



Titre CIRCULAIRE N°01-08 du 28 septembre 2001

Objet TRANSMISSION DES NOTES TECHNIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 2001 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSJ0062

RESUME :

Transmission de 12 notes techniques pour la mise en œuvre de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, concernant :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) servie au cours des périodes de chômage et de formation ;
- les contributions ;
- les différents délais de prescription.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 28 septembre 2001

CIRCULAIRE N° 01-08

TRANSMISSION DES NOTES TECHNIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 2001 RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Par Circulaire n° 00-15 du 7 décembre 2000, nous vous avons transmis la Convention d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1er janvier 2001, ainsi que son règlement annexé.

La Commission Paritaire Nationale, compétente pour interpréter par voie de délibération les dispositions du règlement, a adopté, le 21 juin 2001, les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

La présente circulaire a pour objet de vous transmettre, sous forme de fiches, l'ensemble des données techniques pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cette instruction se substitue à la Circulaire n° 97-06 du 17 avril 1997.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :
J.P. Revoil
Directeur général adjoint)

P.J. : 12 notes techniques

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

SOMMAIRE

	Pages
FICHE 1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	1 à 19
FICHE 2 - LES DUREES D'INDEMNISATION	20 à 27
FICHE 3 - DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	28 à 41
FICHE 4 - REPRISE-READMISSION	42 à 52
FICHE 5 - LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	53 à 66
FICHE 6 - L'ACCES A LA FORMATION ET L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES	67 à 70
FICHE 7 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES	71 à 76
FICHE 8 - TAUX DES CONTRIBUTIONS	77 à 78
FICHE 9 - DECLARATION ANNUELLE	79 à 82
FICHE 10 -MAJORATION DE RETARD	83
FICHE 11 -PRESCRIPTIONS	84 à 100
FICHE 12 -ENTREE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 2001 ET DE SON REGLEMENT ANNEXE	101 à 112

L I S T E D E S A B R E V I A T I O N S U T I L I S E E S

AFFS : Allocation de formation de fin de stage

AFF : Allocation de fin de formation

AFR : Allocation de formation-reclassement

ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi

AREF : Allocation d'aide au retour à l'emploi (pour les allocataires ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle)

ASS : Allocation de solidarité spécifique

AUD : Allocation unique dégressive

CSG : Contribution sociale généralisée

DAL : Demande d'allocations

DJTP : Dernier jour travaillé payé

DSM : Déclaration de situation mensuelle

EEE : Espace économique européen

FCT : Fin de contrat de travail

IDE : Inscription comme demandeur d'emploi

OD : Ouverture de droits

PAP : Projet d'action personnalisé

PARE : Plan d'aide au retour à l'emploi

PRC : Période de référence calcul

RAC : Régime d'assurance chômage

T : Travail

UE : Union européenne

FICHE 1

CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

1. CONDITION D'AFFILIATION

1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION

1.2. LES DUREES REQUISES

2. CONDITION DE RECHERCHE D'EMPLOI

3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE

4. CONDITION D'AGE

5. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

5.1. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE INVOLONTAIRE

5.1.1. Enoncé des ruptures prévues à l'article 2 du règlement

5.1.1.1. Licenciement

5.1.1.2. Fin de contrat à durée déterminée

5.1.1.3. Les démissions visées par la délibération n° 10 de la Commission Paritaire Nationale

5.1.1.4. Les démissions visées par la délibération n° 10 bis de la Commission Paritaire Nationale

5.1.1.5. La rupture de contrat de travail pour cause économique

5.1.2. La rupture de contrat de travail à retenir [article 4 e)]

5.2. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE VOLONTAIRE

5.2.1. Saisine de la commission paritaire locale

5.2.2. Procédure

CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les travailleurs privés d'emploi doivent remplir l'une des conditions d'affiliation de l'article 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 et l'ensemble des conditions d'ouverture de droits prévues à l'article 4.

Ainsi doivent-ils :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet d'action personnalisé ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou, en cas de dispense de recherche d'emploi accordée au titre de l'article L. 351-16 alinéa 2 du code du travail, résider sur le territoire français ;
- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- être aptes physiquement à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire il ne peut être justifié d'une période d'affiliation de 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures.

1. CONDITION D'AFFILIATION

Les durées d'affiliation requises doivent être recherchées au cours d'une période de référence dont le terme est la fin du contrat de travail à la suite de laquelle le salarié privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

1.1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL PRISE EN CONSIDERATION

La fin de contrat prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (article 8 § 1). Ce délai de 12 mois est allongeable dans un certain nombre de cas énoncés par l'article 8 § 2 à 4 du règlement.

Deux nouveaux cas d'allongement ont été introduits dans le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001, il s'agit :

- des périodes de versement d'une pension d'invalidité prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (article 8 § 2 b) du règlement) ;
- et, dans la limite de 24 mois, des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise (article 8 § 4 b) du règlement).

1.2. LES DUREES REQUISES

Il existe plusieurs durées d'affiliation.

Il convient de rechercher en premier lieu la durée d'affiliation la plus longue en nombre de jours d'appartenance à une ou plusieurs entreprises. A défaut, cette durée d'affiliation est recherchée en heures de travail. Si la référence recherchée n'est pas remplie, une durée d'affiliation ou de travail moins longue est recherchée.

Cependant, il convient de souligner que, pour certaines catégories de salariés, la recherche en heures de travail ne peut être effectuée ; tel est le cas des assistantes maternelles. En effet, selon l'article L. 773-2 du code du travail, les dispositions de droit commun relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires ne sont pas applicables aux assistantes maternelles.

Les périodes d'affiliation prévues à l'article 3 du règlement sont les suivantes :

- a) 122 jours d'affiliation ou 606 heures de travail au cours des 18 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 243 jours d'affiliation ou 1213 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- d) 426 jours d'affiliation ou 2123 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- e) 821 jours d'affiliation ou 4095 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

En application de l'article R. 351-20 du code du travail, la durée totale des activités accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant, soit de l'article L. 351-4, soit de l'article L. 351-12, est prise en compte.

L'article 3 dernier alinéa du règlement précise que *"les périodes de suspension du contrat de travail, au sens d'une délibération de la Commission Paritaire Nationale, sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension"*.

Toutefois, selon la délibération n° 18 de la Commission Paritaire Nationale prise en application de l'article précité : *"ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 122-32-12 et L. 122-32-17 du code du travail"*.

Ainsi, les périodes de maladie, de congé parental d'éducation, de congé individuel de formation ..., qui sont à l'origine d'une suspension de contrat de travail sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation. En revanche, les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles a été exercée une activité professionnelle non salariée ne sont pas retenues sauf si elles ont été exercées dans le cadre d'un congé pour la création d'entreprise (article L. 122-32-12 du code du travail) ou d'un congé sabbatique (article L. 122-32-17 du code du travail).

L'article 7 du règlement prévoit deux cas d'assimilation pour la recherche de la condition d'affiliation.

- Les actions de formation du livre IX du code du travail non rémunérées par le régime d'assurance chômage sont assimilées, selon la période d'affiliation retenue, à des jours d'affiliation ou à des heures de travail dans la limite de :

- . 80 jours ou 400 heures lors de la recherche des conditions de l'article 3 a) ;
- . 120 jours ou 600 heures lors de la recherche des conditions de l'article 3 b) ;
- . 160 jours ou 800 heures lors de la recherche des conditions de l'article 3 c) ;
- . 280 jours ou 1400 heures lors de la recherche des conditions de l'article 3 d) ;
- . 540 jours ou 2700 heures lors de la recherche des conditions de l'article 3 e).

- Par ailleurs, le dernier jour du mois de février est compté pour trois jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

2. CONDITION DE RECHERCHE D'EMPLOI

Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de chômage :

- les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et qui sont à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- les personnes dispensées de recherche d'emploi au titre de l'article L. 351-16 du code du travail qui résident sur le territoire français.

L'article R. 351-26 du code du travail prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de chômage sont dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi au plus tôt à l'âge de cinquante sept ans et demi ou, s'ils justifient d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes à l'âge de 55 ans. La dispense de recherche d'emploi est proposée à tous les bénéficiaires potentiels par l'Assédic compétente.

Les personnes qui résident dans un territoire d'outre-mer ou sur le territoire d'un autre Etat ne relèvent pas du régime d'assurance chômage français.

En conséquence, dès lors qu'une personne transfère sa résidence hors du territoire français, le versement des allocations doit être interrompu.

3. CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE

Le bénéfice des prestations de chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi (article 4 d) du règlement). Cette condition est présumée remplie dès lors qu'une personne est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Assédiric.

4. CONDITION D'AGE

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage, les travailleurs privés d'emploi âgés de moins de 60 ans.

Toutefois, les personnes âgées de 60 ans qui ne remplissent pas les conditions pour percevoir une retraite à taux plein peuvent bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

En application de l'article R. 351-45 II du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes pour bénéficier d'une retraite au taux plein prenant effet avant le 1^{er} janvier 2003 est de :

- 158 trimestres pour les personnes qui atteignent leur 60^{ème} anniversaire en 2001 ;
- 159 trimestres pour les personnes qui atteignent leur 60^{ème} anniversaire en 2002 (même pour les personnes nées en décembre 1942 et dont la pension de vieillesse prend effet au 1^{er} janvier 2003 - cf. article R. 351-45 III du code précité).

En ce qui concerne les pensions de vieillesse prenant effet au 1^{er} janvier 2003, la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes est de 160 trimestres, quelle que soit la date de naissance.

Par ailleurs, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations de chômage, les travailleurs privés d'emploi relevant de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN) titulaires d'une pension de vieillesse liquidée par la CAN et d'une pension dite de raccordement (circulaire n° 92-14).

5. CONDITION DE CHOMAGE INVOLONTAIRE

Seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi.

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié. Le règlement de l'assurance chômage explicite ce principe en dressant une liste des modes de rupture de contrat de travail qui génèrent un chômage involontaire.

5.1. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE INVOLONTAIRE

Aux termes de l'article 2, sont considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation de contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par délibérations de la Commission Paritaire Nationale ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 321-1 du code du travail.

L'article 4 e) ajoute que ces ruptures ne sont toutefois pas à l'origine d'un chômage involontaire si elles mettent un terme à une période d'emploi d'une durée inférieure à 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail, période, elle-même précédée d'une cessation de contrat autre que l'une de celles énoncées ci-dessus (cf. point 5.1.2.).

5.1.1. Enoncé des ruptures prévues à l'article 2 du règlement

5.1.1.1. Licenciement

L'indication par l'employeur sur l'attestation destinée à l'Assédic selon laquelle le contrat a pris fin suite à un licenciement est suffisante pour qualifier le chômage d'involontaire.

5.1.1.2. Fin de contrat à durée déterminée

La fin de contrat à durée déterminée a, du point de vue de l'indemnisation du chômage, les mêmes effets qu'un licenciement.

De même, lorsque les parties au contrat de travail ont modifié par avenant le terme du contrat initialement prévu, la cessation du contrat s'analyse comme une privation d'emploi.

En outre, la fin du contrat d'apprentissage qui est un contrat de travail de type particulier ouvre droit au bénéfice de l'assurance chômage. Il en est de même lorsque la résiliation du contrat d'apprentissage intervient sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou est prononcée par le conseil de prud'hommes comme le prévoit l'article L. 117-17 du code du travail.

5.1.1.3. Les démissions visées par la délibération n° 10 de la Commission Paritaire Nationale

Ces démissions sont considérées comme légitimes :

• Démissions suite à changement de domicile (délibération n° 10 § 1er)

Il s'agit du :

- a) Salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale (délibération n° 10 § 1er a)).
- b) Salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi (délibération n° 10 § 1er b)).

Ce texte trouve application quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence. Le nouvel emploi peut notamment :

- être la suite d'une mutation au sein d'une entreprise ;
 - être la conséquence d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ;
 - correspondre à l'entrée, dans une nouvelle entreprise, d'un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;
 - correspondre à une création d'entreprise par le conjoint de l'intéressé.
- c) Salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.

Il n'est pas exigé pour la mise en œuvre de cette disposition que la fin de l'emploi soit antérieure au mariage ou au pacte civil de solidarité. En conséquence, la démission doit être considérée comme légitime toutes les fois que moins de deux mois se sont écoulés entre la fin de l'emploi et le mariage ou le pacte civil de solidarité, quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces événements.

- Démissions d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi jeunes ou d'un contrat d'orientation (délibération n° 10 § 2)

Est réputée légitime la rupture d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi jeunes ou d'un contrat d'orientation, à l'initiative du salarié, pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.

La délibération n° 10 § 2 s'applique notamment en cas de démission pour suivre une action de formation rémunérée au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

- Démissions de la dernière activité professionnelle salariée pour l'application de l'article 10 § 2 du règlement (délibération n° 10 § 3)

Est réputé légitime le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée en cas de reprise des droits antérieurs (cf. Fiche 4 relative à la reprise-réadmission - point 1.1.4. ci-dessous).

5.1.1.4. Les démissions visées par la délibération n° 10 bis de la Commission Paritaire Nationale

- Démissions suite à non-paiement des salaires (délibération n° 10 bis § 1)

La démission causée par le non-paiement du salaire dû en contrepartie d'un travail accompli est considérée comme légitime.

Ce motif de rupture doit être justifié par la présentation d'une ordonnance de référé, rendue par le juge prud'homal, condamnant l'employeur à verser les rémunérations litigieuses. L'Assédic compétente procède à l'instruction de la demande d'allocations dès l'instant où le salarié démissionnaire lui remet l'attestation de saisine de la juridiction des référés. La décision de prise en charge ne pourra intervenir, toutefois, que lorsque l'intéressé aura fourni à l'Assédic l'ordonnance de référé condamnant l'employeur au versement des arriérés de salaires.

En l'absence d'une telle décision, le chômage résultant de cette rupture sera réputé volontaire et traité comme tel. Il convient d'observer que chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé dont les pouvoirs sont définis par les articles R. 516-30 et R. 516-31 du code du travail.

L'article R. 516-30 prévoit : "*dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend*".

Aux termes de l'article R. 516-31, la formation de référé peut toujours, "*même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire*".

Ainsi, la formation de référé tient de l'article précité la possibilité d'ordonner le versement d'une provision. Il convient de souligner que le bureau de conciliation s'est vu octroyer des pouvoirs juridictionnels comparables.

De ce fait, un salarié peut obtenir, par la voie d'une ordonnance provisoire rendue par le bureau de conciliation, le versement de provisions sur les salaires (article R. 516-18 du code du travail).

Par conséquent, les pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation sont les mêmes que ceux reconnus par ailleurs à la formation de référé.

Aussi, lorsque le salarié privé d'emploi a introduit sa demande devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et fourni une ordonnance condamnant l'employeur au versement d'une provision de salaire, son chômage sera réputé involontaire.

. Démission d'un salarié victime d'actes délictueux au sein de son entreprise (délibération n° 10 bis § 2)

La démission imputable à un acte présumé délictueux constitue un cas de chômage involontaire.

On entend par acte délictueux tout comportement anti-social tombant sous le coup de la loi. Il s'agit donc tant des contraventions que des délits ou même des crimes.

Est considéré comme involontaire le chômage du salarié qui démissionne et porte plainte contre son employeur, auteur à son endroit d'un acte délictueux. A titre indicatif, il peut s'agir :

- de la menace d'une atteinte à sa personne ;
- d'un viol ;
- de coups ou de violences ou de voies de fait ;
- d'atteintes à la vie privée, dénonciations calomnieuses ;
- de vol ;
- de discrimination en raison du sexe, de la race, des mœurs, de la religion, ... ;
- de harcèlement sexuel.

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra présenter à l'Assédic la copie de la plainte ou le récépissé de dépôt de celle-ci auprès du procureur de la république.

La citation directe qui consiste à saisir directement le tribunal de police ou correctionnel (selon qu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit) est a fortiori recevable. Il en va de même en cas de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Enfin, l'intéressé peut présenter à l'Assédic une plainte déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

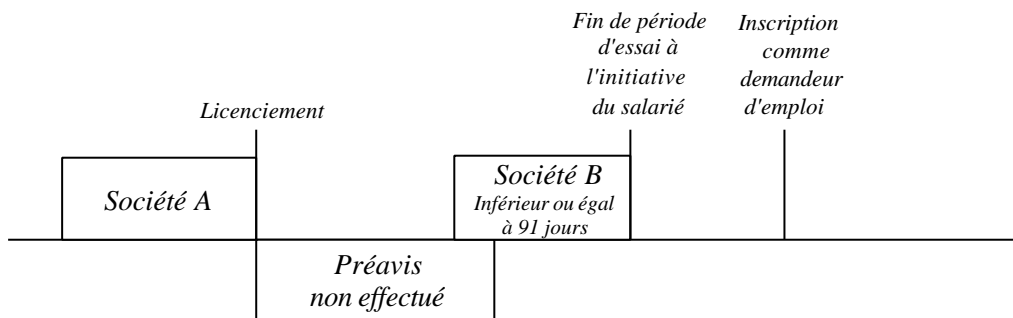
- Démission, en cours de période d'essai, d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée (délibération n° 10 bis § 3)

Le chômage qui suit la démission intervenant au cours d'une période d'essai d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée est réputé involontaire dès lors que la période d'essai n'a pas duré plus de 91 jours de date à date.

Cette disposition vise à faciliter les reprises d'emploi.

EXEMPLE N° 1

Reprise d'emploi en cours de préavis non effectué



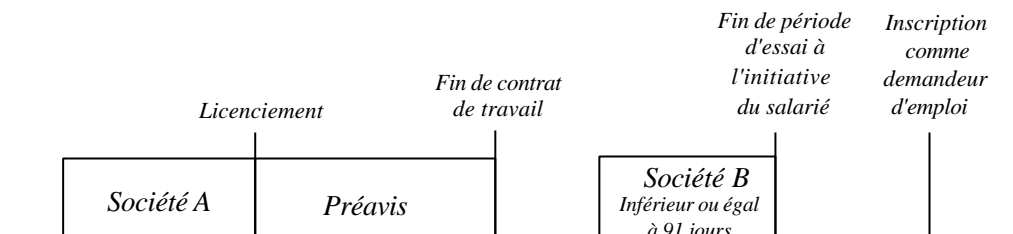
Un salarié est licencié et dispensé d'effectuer son préavis. Au cours de celui-ci, il retrouve un emploi et ne s'inscrit donc pas sur la liste des demandeurs d'emploi (ou s'il s'inscrit, sa demande d'allocations est irrecevable).

Ce nouvel emploi ne lui convenant pas, il met fin à la période d'essai dans un délai de 91 jours, et s'inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (ou se réinscrit).

Le chômage est considéré involontaire.

EXEMPLE N° 2

Reprise d'emploi à l'issue du préavis



Le travailleur licencié retrouve un emploi après la fin de son préavis mais sans s'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (en cas d'inscription, cf. Fiche 4 relative à la reprise-réadmission).

Ce nouvel emploi ne lui convenant pas, il met fin à la période d'essai dans un délai de 91 jours.

Le chômage est involontaire.

- Démission du salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage au sens de l'article 3 du règlement lors de sa démission, celle-ci étant motivée par une embauche par un autre employeur qui met fin à la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours (délibération n° 10 bis § 4)

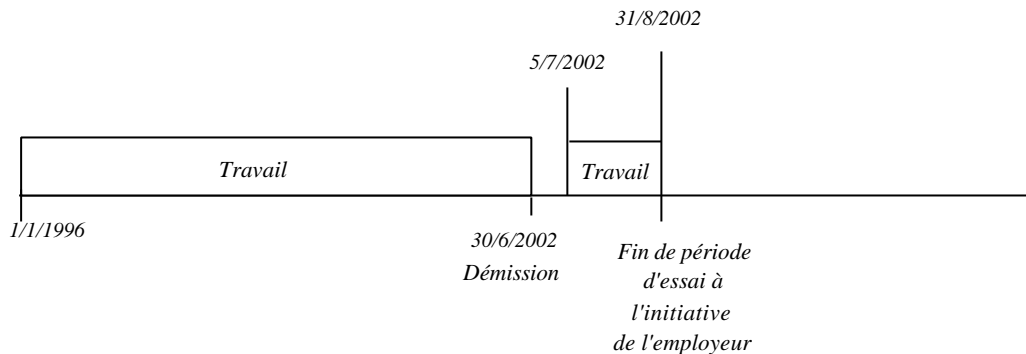
Sont concernées les personnes dont l'emploi repris a duré moins de 91 jours.

Lors de la recherche des 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage au sens de l'article 3, doivent être retenues toutes les périodes accomplies dans une ou plusieurs entreprises ou établissements et qui ont donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage à condition qu'il y ait continuité des périodes d'emploi dans ces 3 ans.

Sont prises en compte toutes les périodes d'activité salariée exercées auprès d'un employeur privé ou public visé à l'article L. 351-12 du code du travail, de même que toutes les périodes d'activité salariée exercées dans un autre Etat de l'UE ou de l'EEE.

L'appartenance doit avoir été effective ; en conséquence, ne sont pas visées les périodes assimilées telles qu'elles sont énumérées à l'article 7 (formation professionnelle et dernier jour du mois de février).

EXEMPLE N° 3



La démission est réputée légitime.

- Départ du salarié du fait de la mise en oeuvre d'une clause de résiliation automatique du contrat de travail dit "de couple ou indivisible" en raison de la cessation du contrat de travail de son conjoint (délibération n° 10 bis § 5)

Sont notamment susceptibles d'être visés par cette disposition, car titulaires d'un contrat de travail dit "de couple", les concierges d'immeubles ou les co-gérants de succursales.

Lorsque le contrat de travail dit "de couple ou indivisible" comporte une clause de résiliation automatique, la cessation du contrat de travail est réputée légitime si le salarié quitte son emploi du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur.

Pendant, lorsque la cessation du contrat de l'un des conjoints résulte de la démission de l'autre, la délibération n° 10 bis § 5 ne peut être mise en oeuvre.

- Démission d'un journaliste consécutive à l'une des situations énoncées à l'article L. 761-7 du code du travail lorsque l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 761-5 du code susvisé a été effectivement versée par l'employeur (délibération n° 10 bis § 6)

L'article L. 761-7 prévoit que la rupture du contrat de travail du journaliste provoquée par l'une des circonstances ci-après :

- la cession du journal ou du périodique ;
- la cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;
- le changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ;

donne lieu au versement de l'indemnité en cas de congédiement (licenciement).

- Démission d'un salarié pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale (délibération n° 10 bis § 7)

Cette mission ou ces missions doivent durer au minimum un an.

Cette disposition s'applique également lorsque, en cas de force majeure ou du fait du prince, la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale.

- Démission d'un salarié pour créer ou reprendre une entreprise (délibération n° 10 bis § 8)

L'activité créée ou reprise doit avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi (immatriculation au répertoire des métiers, déclaration au centre de formalités des entreprises, inscription au registre du commerce et des sociétés) et elle doit avoir cessé pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

Cette disposition s'applique à toutes les inscriptions comme demandeur d'emploi postérieures au 30 juin 2001 pour les démissions intervenues au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2001.

5.1.1.5. La rupture de contrat de travail pour cause économique

a) Dispositions légales

L'article L. 321-1 du code du travail qui définit le licenciement économique prévoit dans son dernier alinéa que :

"Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent".

Ainsi, les procédures de licenciement pour motif économique prévues par le chapitre 1 du titre 2 du livre III du code du travail sont applicables à toute rupture du contrat pour motif économique, c'est-à-dire survenant pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, conformément à la définition visée au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail.

b) Conséquence au regard du régime d'assurance chômage.

Toutes périodes de chômage consécutives à des ruptures de contrat de travail qui, quelle que soit leur nature (rupture négociée, démission, ...), sont visées par l'article L. 321-1, doivent automatiquement être considérées comme du chômage involontaire ouvrant droit au bénéfice des prestations de chômage.

Il est à souligner cependant qu'il n'appartient pas au régime d'assurance chômage de rechercher si une rupture de contrat, quelle que soit sa nature (rupture négociée notamment), est soumise à l'ensemble des procédures de licenciement pour motif économique prévues par le chapitre 1 du titre 2 du livre III du code du travail. L'Assédict doit simplement se référer à la déclaration de l'employeur sur l'attestation destinée à l'Assédict.

Ainsi, dès lors que l'employeur a rempli la rubrique 25 de l'attestation d'employeur ("*autre rupture du contrat de travail pour motif économique*"), il convient de considérer que le salarié est en situation de chômage involontaire.

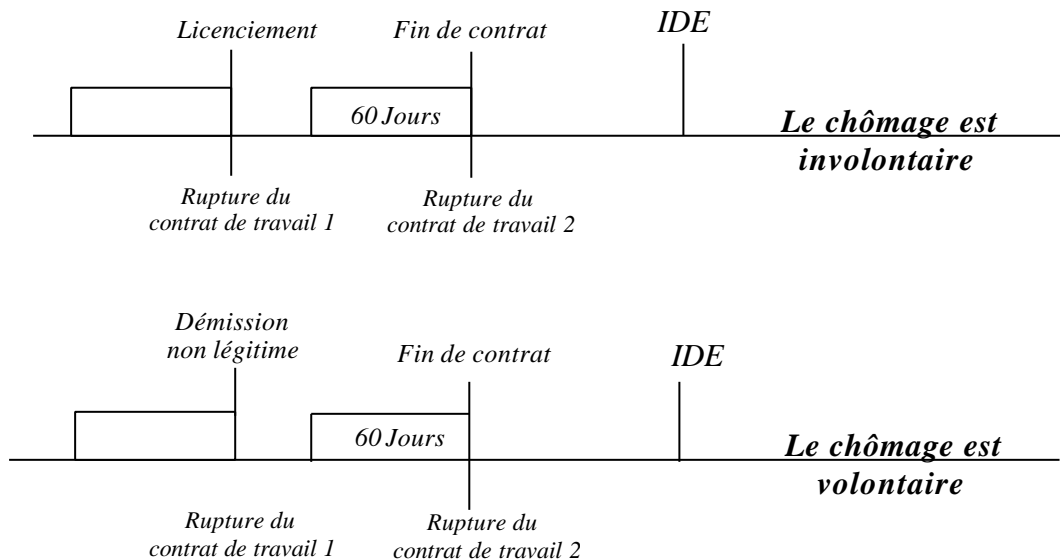
Dans le cas contraire, une décision de rejet (au titre de l'article 4 e) du règlement) doit être notifiée à l'intéressé. Une décision de justice peut toutefois requalifier la rupture du contrat. Dans l'hypothèse d'une requalification en rupture pour motif économique, il est procédé à la régularisation de la situation du travailleur privé d'emploi.

6.1.2. La rupture de contrat de travail à retenir [article 4 e)]

La rupture de contrat de travail à retenir pour apprécier le caractère volontaire ou non du chômage est la dernière dans le temps par rapport à l'inscription comme demandeur d'emploi ou la précédente si, entre ces deux ruptures, le salarié ne totalise pas 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail.

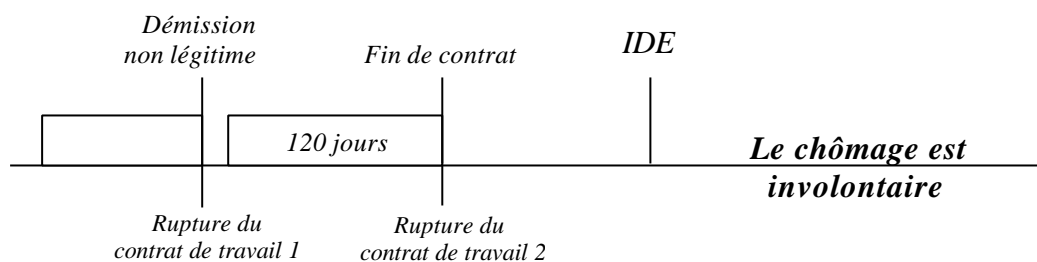
Pour la recherche des 91 jours d'affiliation ou 455 heures de travail, le recours à l'article 7 du règlement (cf. point 1.2) est possible, toutefois les périodes de formation visées au livre IX du code du travail sont assimilées à des jours d'affiliation ou à des heures de travail dans la limite des 2/3 de 91 jours ou 455 heures, soit 60 jours ou 303 heures.

EXEMPLE N° 4



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant inférieur à 91 jours, il est tenu compte du motif de la rupture du premier contrat de travail pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage.

EXEMPLE N° 5



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant au moins égal à 91 jours, le caractère volontaire ou involontaire du chômage est apprécié au titre de la rupture du second contrat de travail, il n'est pas tenu compte du motif de la rupture du 1er contrat de travail.

5.2. LES RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ORIGINE D'UN CHOMAGE VOLONTAIRE

5.2.1. Saisine de la commission paritaire locale

Les situations de chômage volontaire, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas visées à l'article 2 du règlement d'assurance chômage (cf. point 5.1.1.), doivent faire l'objet d'une décision de refus d'attribution de l'allocation chômage.

La délibération n° 3 § 1 de la Commission Paritaire Nationale prévoit que, si le chômeur n'est pas reclassé après au moins 121 jours de chômage, il peut demander l'examen de son dossier par la commission paritaire de l'Assédic. Cet examen a pour objet de rechercher si, au cours de la période de 121 jours, l'intéressé a accompli des efforts en vue de se réinsérer

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que le dossier soit examiné par la commission paritaire de l'Assédic :

- l'intéressé doit demander expressément le réexamen de ses droits ;
- l'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours ;
- l'intéressé doit remplir toutes les conditions auxquelles le règlement subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e) du règlement.

Le délai de 121 jours de chômage est un délai préfix qui court dès le lendemain de la fin du dernier contrat de travail. Pour l'application de cette règle, il n'y a pas lieu de rechercher si le départ volontaire est antérieur à la fin de contrat de travail au titre de laquelle les droits sont examinés.

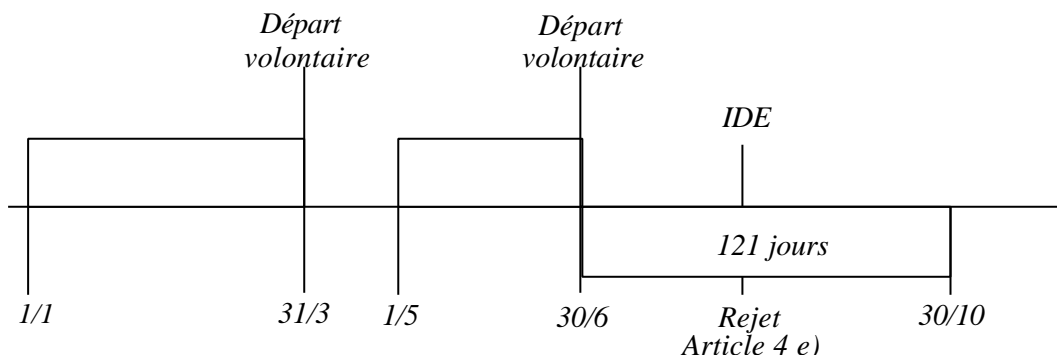
Le délai de 121 jours est allongé des périodes ayant donné lieu à prise en charge au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale à condition que celles-ci ont été d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

L'objet de la délibération n° 3 § 1 est donc de permettre, au terme d'un délai de 121 jours, la prise en charge de salariés n'ayant pas été involontairement privés d'emploi mais ayant manifesté, au cours de ce délai, une volonté claire de se réinsérer professionnellement. C'est uniquement sur la constatation de cette réalité que doit porter l'enquête de l'Assédic et l'appréciation de la commission paritaire.

Ainsi, la commission paritaire n'apprécie pas les motifs du départ volontaire, mais elle examine si le chômage de l'intéressé se prolonge contre sa volonté. A cet effet, l'intéressé doit apporter des éléments attestant ses efforts de reclassement, ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation, de réinsertion ou de requalification.

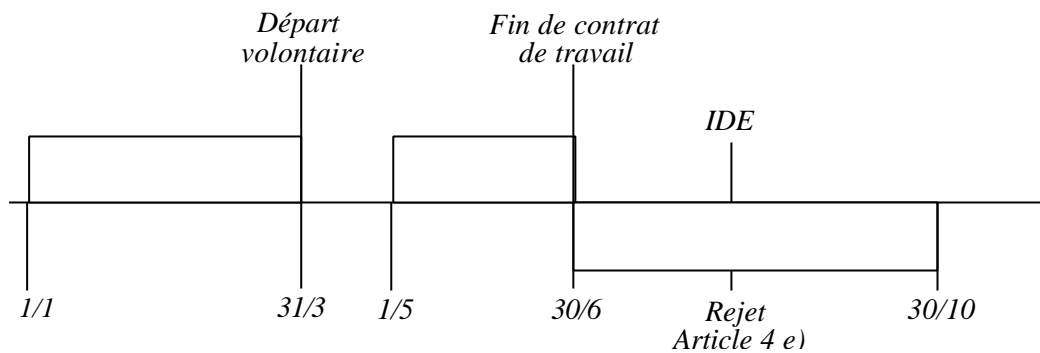
Si la commission paritaire estime que les efforts de reclassement accomplis par l'intéressé attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, elle peut décider d'une admission avec effet au 122ème jour de chômage.

EXEMPLE N° 6



Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit le départ volontaire du 30/6, une décision de rejet est prononcée par l'Assédic. Un délai de 121 jours commence à courir le 1/7. Si le 30/10 ou postérieurement, l'intéressé en fait la demande, la commission paritaire de l'Assédic examine les actions menées en vue d'un reclassement entre le 1/7 et le 30/10. Une décision d'admission pouvant être prononcée à compter du 30/10.

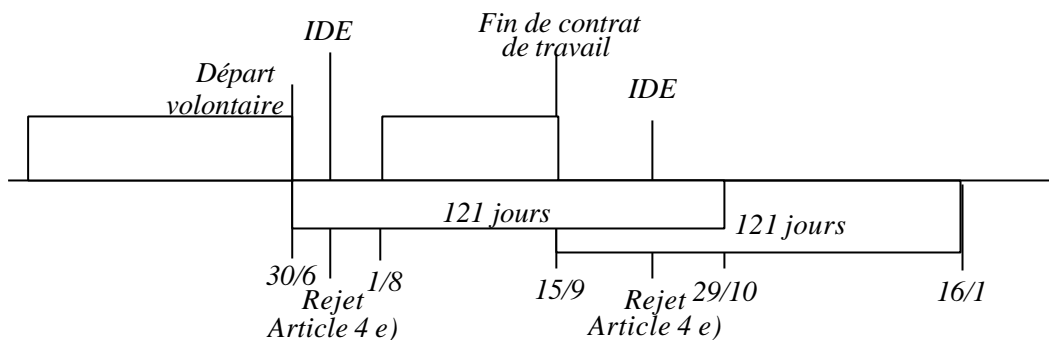
EXEMPLE N° 7



A l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la fin de contrat de travail du 30/6, une décision de rejet est prononcée par l'Assédic. Un délai de 121 jours court à compter du 1/7. Si le 30/10, ou postérieurement, l'intéressé en fait la demande, la commission paritaire examine les actions menées au regard du reclassement à compter du 1/7 jusqu'au 30/10.

Si l'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et s'il sollicite à nouveau l'assurance chômage au titre d'une nouvelle fin de contrat de travail qui ne peut lui conférer la qualité de bénéficiaire, il convient de déterminer un nouveau délai de 121 jours au titre de cette nouvelle fin de contrat de travail (cf. exemple n° 8).

EXEMPLE N° 8



Suite à l'inscription comme demandeur d'emploi qui suit la démission du 30/6, une décision de rejet est prononcée par l'Assédic.

Le délai de 121 jours court à compter du 1/7.

L'intéressé cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi puis reprend une activité du 1/8 au 15/9.

Le 16/9, il se réinscrit comme demandeur d'emploi, une décision de rejet est alors prononcée par l'Assédic car l'intéressé ne justifie pas de 91 jours d'affiliation ou de 455 heures de travail depuis la démission du 30/6, un nouveau délai de 121 jours commence donc à courir le 16/9.

Dans l'hypothèse où l'intéressé demande l'examen de sa situation au titre de la période écoulée entre le 1/7 et le 29/10 et que la commission paritaire estime que son comportement manifeste sa volonté de se reclasser, une décision d'admission à compter du 30/10 lui est notifiée.

La période d'affiliation prise en considération au titre de cette ouverture de droits est celle précédant la fin de contrat de travail du 30/6.

En effet, c'est le chômage survenant 121 jours après cette fin de contrat de travail qui est qualifié d'involontaire.

L'intéressé ayant la qualité de bénéficiaire, le délai de 121 jours qui a commencé à courir le 16/9 devient sans objet.

En revanche, en cas de rejet de la commission paritaire ou en l'absence de demande de l'intéressé, la commission paritaire de l'Assédic procède à l'examen de sa situation, si celui-ci en fait la demande, à l'issue ou postérieurement au second délai de 121 jours.

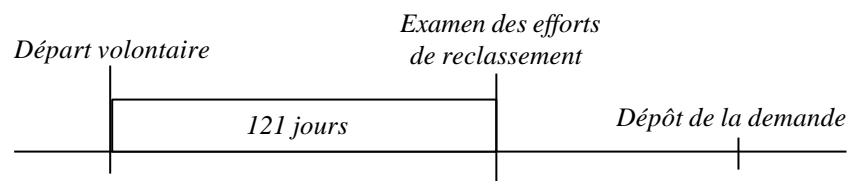
En cas de décision positive, la période d'affiliation à retenir est celle précédant la fin de contrat du 15/9.

C'est en effet suite à cette fin de contrat de travail que le délai de 121 jours a commencé à courir et que la commission paritaire de l'Assédic a examiné la situation de l'intéressé.

Les efforts de reclassement des intéressés sont appréciés en principe sur la période de 121 jours de chômage qui court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations de chômage ont été refusées, sauf en cas de prise en charge durant au moins 21 jours consécutifs au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

Ainsi, le dépôt tardif par l'intéressé de sa demande de réexamen ne peut, en principe, conduire à apprécier ses efforts de reclassement sur une période plus longue.

EXEMPLE N° 9



5.2.2. Procédure

La notification de rejet au titre de l'article 4 e) adressée au salarié en situation de chômage volontaire est conforme à un modèle national établi par l'Unédic. Elle est accompagnée d'un formulaire de demande d'examen par la commission paritaire de l'Assédic, formulaire dont le modèle est également arrêté par l'Unédic.

L'intéressé est informé par l'Assédic que sa demande d'examen doit être retournée, dûment complétée, dans les 15 jours précédant l'échéance du 121ème jour suivant la fin de son contrat de travail.

FICHE 2

LES DUREES D'INDEMNISATION

1. PRESENTATION DES DUREES D'INDEMNISATION

2. REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.1. EN RAISON DES STAGES REMUNERES AU TITRE DU REGIME PUBLIC

2.2. EN RAISON DES ACTIVITES NON DECLAREES

3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

3.1. PRINCIPE

3.2. SALARIES PRIVES D'EMPLOI VISES PAR LA DELIBERATION N° 11

3.2.1. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 1 de la délibération n° 11

3.2.1.1. Plans sociaux conclus avant le 5 décembre 1991

3.2.1.2. Salariés dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1992

3.2.2. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 2 de la délibération n° 11

3.2.2.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} août 1993

3.2.2.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture du contrat est antérieure au 1^{er} août 1993

3.2.3. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 3 de la délibération n° 11

3.2.3.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} janvier 1997

3.2.3.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1997

LES DUREES D'INDEMNISATION

L'article 12 du règlement fixe les durées d'indemnisation en fonction de l'âge du salarié privé d'emploi et de la durée d'affiliation à l'assurance chômage.

L'âge s'apprécie à la date de la dernière fin de contrat de travail (terme du préavis) précédant l'ouverture des droits (article 13 § 1^{er} du règlement).

Les durées globales d'indemnisation varient de 122 jours à 1825 jours.

Dans certains cas, les durées d'indemnisation peuvent être affectées par la participation du salarié privé d'emploi à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions (articles 13 § 2 du règlement).

De même, les activités non déclarées peuvent conduire à une réduction de la durée d'indemnisation (article 13 § 3).

1. PRESENTATION DES DUREES D'INDEMNISATION

Les durées d'indemnisation sont fonction de la durée d'affiliation et de l'âge des travailleurs privés d'emploi. L'âge s'apprécie toujours à la date de la dernière fin de contrat de travail. La durée d'affiliation s'apprécie au cours d'une période de référence dont le terme est, en principe, la dernière fin de contrat de travail. On distingue 8 durées d'indemnisation désignées dans le tableau ci-après "**filières**".

Filière	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
1	122 jours ou 606 heures au cours des 18 derniers mois	122 jours (4 mois)
2	182 jours ou 910 heures au cours des 12 derniers mois	213 jours (7 mois)
3	243 jours ou 1213 heures au cours des 12 derniers mois • moins de 50 ans	456 jours (15 mois)
4	• 50 ans et plus	639 jours (21 mois)
5	426 jours ou 2123 heures au cours des 24 derniers mois • moins de 50 ans	912 jours (30 mois)
6	• 50 ans et plus	1369 jours (45 mois)
7	821 jours ou 4095 heures au cours des 36 derniers mois • 50 ans et moins de 55 ans	1369 jours (45 mois)
8	• 55 ans et plus	1825 jours (60 mois)

2. REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.1. EN RAISON DES STAGES REMUNERES AU TITRE DU REGIME PUBLIC

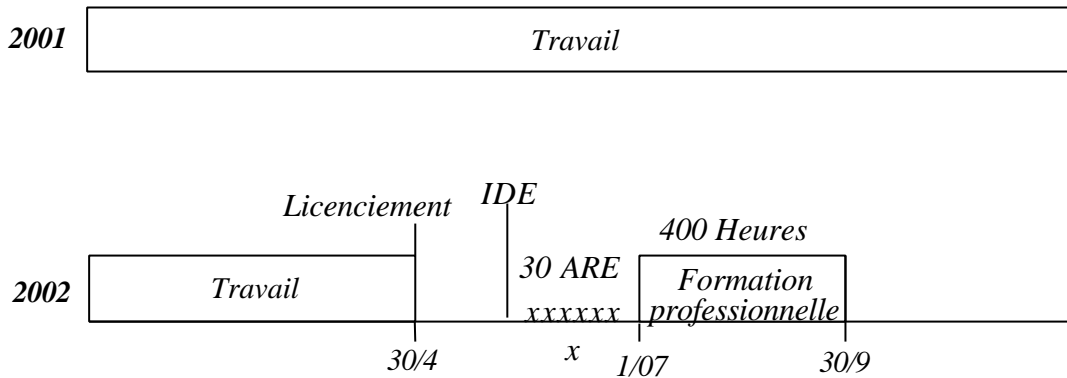
En vertu de l'article L. 351-3 du code du travail et de l'article 13 § 2 du règlement, les périodes de formation rémunérées au titre du régime public s'imputent sur certaines filières d'indemnisation présentées au point 1, à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

En fait, l'imputation ne s'applique que si l'intéressé s'est ouvert des droits pour une durée supérieure ou égale à 912 jours.

L'article 13 § 2 précise toutefois que : "... la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours".

Les périodes sont imputées sur les durées de façon chronologique.

EXEMPLE N° 1



Age à la fin du contrat de travail : moins de 50 ans.

Ouverture de droits : article 3 d)

Droits notifiés : 912 jours

A perçu 30 allocations au mois de juin.

Au terme de la formation professionnelle, il est procédé à une imputation sur le reliquat de droits (882 jours).

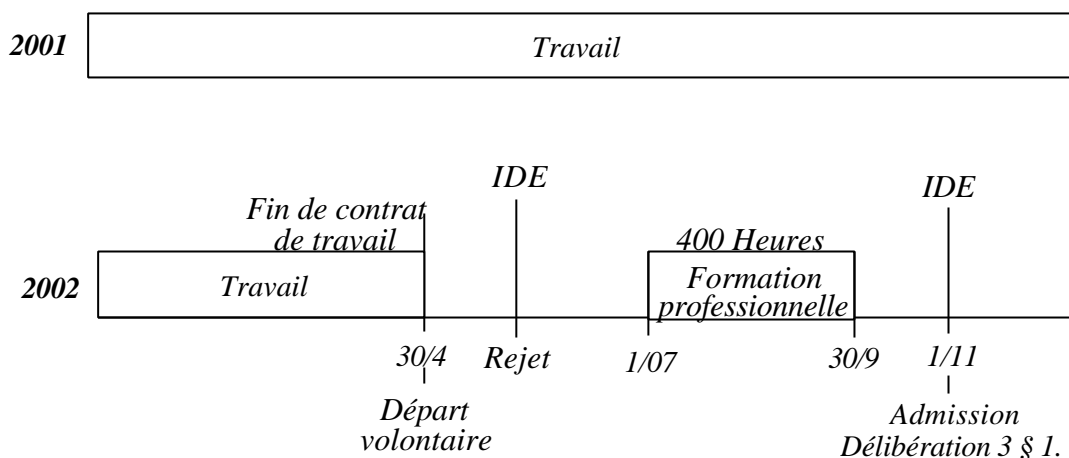
Imputation : $(400/5^*) \times (1/2) = 40$

Nombre de jours restant dû après imputation : $882 - 40 = 842$ jours.

* 5 heures = horaire journalier moyen (35 heures/7 jours)

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

EXEMPLE N° 2



Age à la fin du contrat de travail moins de 50 ans.

Ouverture de droits 3 d)

Droits notifiés 912 jours

Formation postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits : 400 heures

Imputation : $(400/5^*) \times (1/2) = 40$

Nombre de jours indemnisables : $912 - 40 = 872$ jours

* 5 heures = horaire journalier moyen (35 heures/7)

2.2. EN RAISON DES ACTIVITES NON DECLAREES

Cf. Fiche 7 relative aux activités professionnelles non déclarées.

3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

Les dispositions de l'article 12 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 prévoient les conditions du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite. Toutefois, par délibération n° 11, la Commission Paritaire Nationale précise que ces dispositions sont aménagées dans certaines situations

3.1. PRINCIPE

Les salariés privés d'emploi peuvent bénéficier du maintien de leur allocation de chômage jusqu'à l'âge de la retraite s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 12 § 3 du règlement :

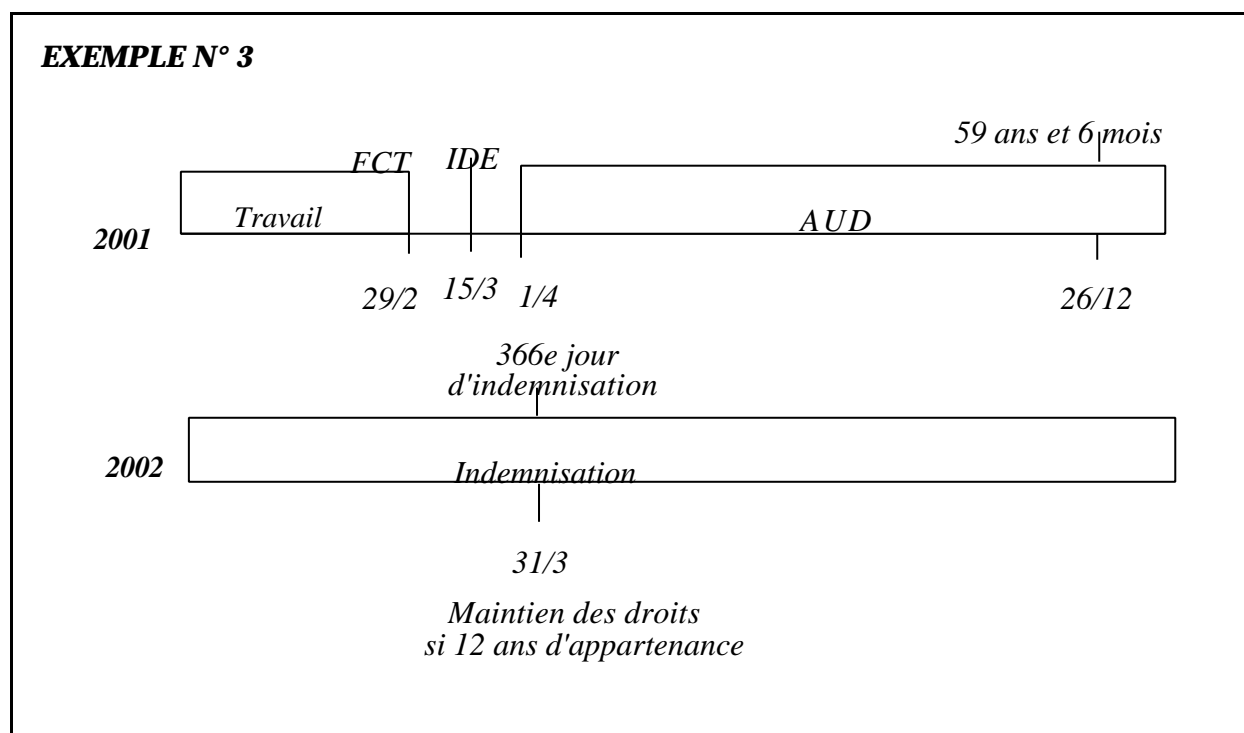
- s'ils sont en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- s'ils sont âgés d'au moins 59 ans et 6 mois ;

- et s'ils ont appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'ils justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Dans le cadre de la recherche des 12 ans d'appartenance, les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) par un ressortissant de l'un de ces Etats sont prises en considération (article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Les périodes assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, selon le cas, à des emplois salariés relevant du régime d'assurance chômage sont limitativement énumérées par la délibération n° 17 de la Commission Paritaire Nationale.

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite ne s'opère que le jour où ces trois conditions sont satisfaites.



Toutefois, le maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite est subordonné à une décision de la commission paritaire de l'Assédic lorsque :

- la fin de contrat de travail est intervenue par suite de démission ;
- le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE (article 12 § 3, alinéa 2 du règlement).

3.2. SALAIRES PRIVÉS D'EMPLOI VISÉS PAR LA DÉLIBÉRATION N° 11

3.2.1. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 1 de la délibération n° 11

3.2.1.1. Plans sociaux conclus avant le 5 décembre 1991

La délibération n° 11 précise, dans son chapitre 1 § 1, que les dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1990 telles qu'elles étaient prévues avant les avenants n° 1 et n° 8 du 13 décembre 1991 (57 ans et 6 mois et 10 ans d'affiliation), continueront de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 5 décembre 1991.

3.2.1.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1992

La délibération n° 11 précise, dans son chapitre 1 § 2, que les salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} janvier 1992 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis), pourront bénéficier des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1990 dans sa rédaction antérieure aux Avenants n° 1 et n° 8 du 13 décembre 1991.

3.2.2. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 2 de la délibération n° 11

3.2.2.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} août 1993

La délibération n° 11 précise dans son chapitre 2 § 1^{er} que les dispositions de l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 (58 ans et 6 mois et 12 ans d'affiliation) continueront de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations de chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} août 1993.

3.2.2.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture du contrat est antérieure au 1^{er} août 1993

Le paragraphe 2 du chapitre 2 de la délibération n° 11 précise que les salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} août 1993 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis) pourront bénéficier des dispositions de l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 (58 ans et 6 mois et 12 ans d'affiliation).

3.2.3. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 3 de la délibération n° 11

3.2.3.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} janvier 1997

La délibération n° 11 précise dans son chapitre 3 § 1^{er} que la condition d'âge prévue à l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1994 (59 ans

et 3 mois) continuera de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations de chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} janvier 1997.

3.2.3.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1997

Le paragraphe 2 du chapitre 3 de la délibération n° 11 précise que la condition d'âge prévue à l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1994 (59 ans et 3 mois) continuera de s'appliquer aux salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} janvier 1997 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis).

FICHE 2

LES DUREES D'INDEMNISATION

1. PRESENTATION DES DUREES D'INDEMNISATION

2. REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.1. EN RAISON DES STAGES REMUNERES AU TITRE DU REGIME PUBLIC

2.2. EN RAISON DES ACTIVITES NON DECLAREES

3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

3.1. PRINCIPE

3.2. SALARIES PRIVES D'EMPLOI VISES PAR LA DELIBERATION N° 11

3.2.1. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 1 de la délibération n° 11

3.2.1.1. Plans sociaux conclus avant le 5 décembre 1991

3.2.1.2. Salariés dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1992

3.2.2. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 2 de la délibération n° 11

3.2.2.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} août 1993

3.2.2.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture du contrat est antérieure au 1^{er} août 1993

3.2.3. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 3 de la délibération n° 11

3.2.3.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} janvier 1997

3.2.3.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1997

LES DUREES D'INDEMNISATION

L'article 12 du règlement fixe les durées d'indemnisation en fonction de l'âge du salarié privé d'emploi et de la durée d'affiliation à l'assurance chômage.

L'âge s'apprécie à la date de la dernière fin de contrat de travail (terme du préavis) précédant l'ouverture des droits (article 13 § 1^{er} du règlement).

Les durées globales d'indemnisation varient de 122 jours à 1825 jours.

Dans certains cas, les durées d'indemnisation peuvent être affectées par la participation du salarié privé d'emploi à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions (articles 13 § 2 du règlement).

De même, les activités non déclarées peuvent conduire à une réduction de la durée d'indemnisation (article 13 § 3).

1. PRESENTATION DES DUREES D'INDEMNISATION

Les durées d'indemnisation sont fonction de la durée d'affiliation et de l'âge des travailleurs privés d'emploi. L'âge s'apprécie toujours à la date de la dernière fin de contrat de travail. La durée d'affiliation s'apprécie au cours d'une période de référence dont le terme est, en principe, la dernière fin de contrat de travail. On distingue 8 durées d'indemnisation désignées dans le tableau ci-après "**filères**".

Filière	Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
1	122 jours ou 606 heures au cours des 18 derniers mois	122 jours (4 mois)
2	182 jours ou 910 heures au cours des 12 derniers mois	213 jours (7 mois)
3	243 jours ou 1213 heures au cours des 12 derniers mois • moins de 50 ans	456 jours (15 mois)
4	• 50 ans et plus	639 jours (21 mois)
5	426 jours ou 2123 heures au cours des 24 derniers mois • moins de 50 ans	912 jours (30 mois)
6	• 50 ans et plus	1369 jours (45 mois)
7	821 jours ou 4095 heures au cours des 36 derniers mois • 50 ans et moins de 55 ans	1369 jours (45 mois)
8	• 55 ans et plus	1825 jours (60 mois)

2. REDUCTION DES DUREES D'INDEMNISATION

2.1. EN RAISON DES STAGES REMUNERES AU TITRE DU REGIME PUBLIC

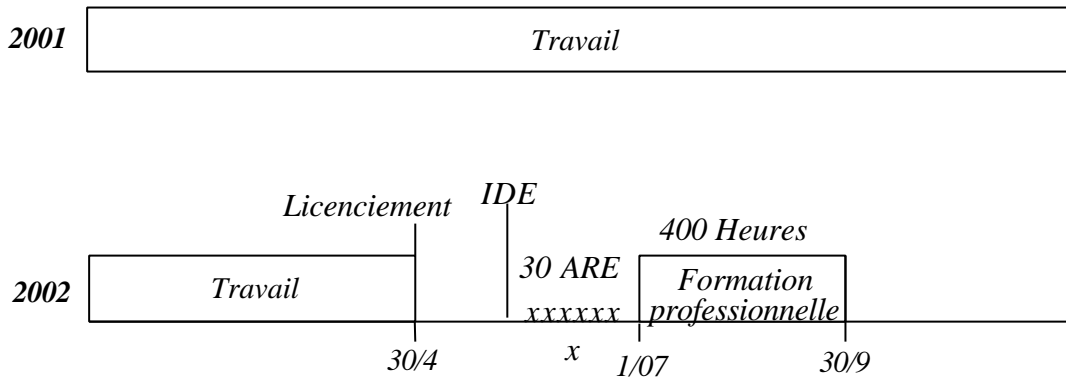
En vertu de l'article L. 351-3 du code du travail et de l'article 13 § 2 du règlement, les périodes de formation rémunérées au titre du régime public s'imputent sur certaines filières d'indemnisation présentées au point 1, à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

En fait, l'imputation ne s'applique que si l'intéressé s'est ouvert des droits pour une durée supérieure ou égale à 912 jours.

L'article 13 § 2 précise toutefois que : "... la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours".

Les périodes sont imputées sur les durées de façon chronologique.

EXEMPLE N° 1



Age à la fin du contrat de travail : moins de 50 ans.

Ouverture de droits : article 3 d)

Droits notifiés : 912 jours

A perçu 30 allocations au mois de juin.

Au terme de la formation professionnelle, il est procédé à une imputation sur le reliquat de droits (882 jours).

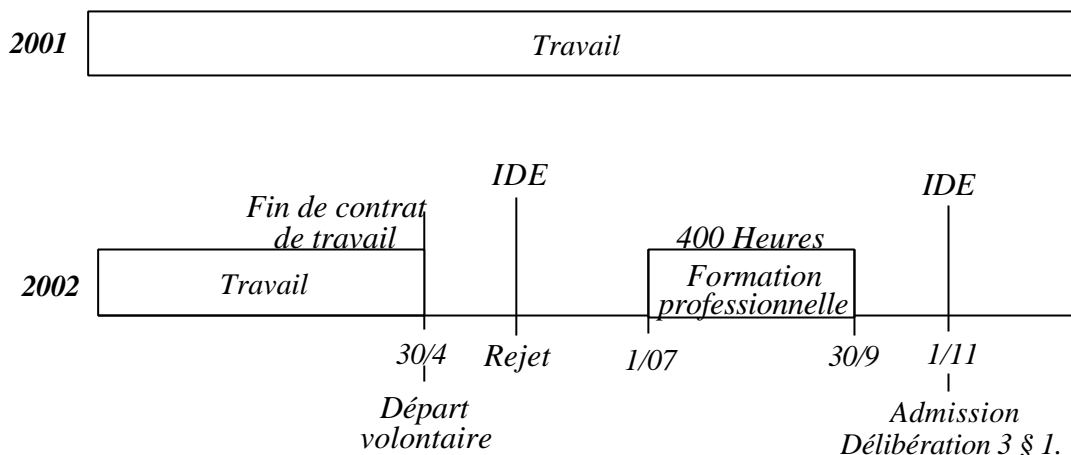
Imputation : $(400/5^*) \times (1/2) = 40$

Nombre de jours restant dû après imputation : $882 - 40 = 842$ jours.

* 5 heures = horaire journalier moyen (35 heures/7 jours)

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

EXEMPLE N° 2



Age à la fin du contrat de travail moins de 50 ans.

Ouverture de droits 3 d)

Droits notifiés 912 jours

Formation postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits : 400 heures

Imputation : $(400/5^*) \times (1/2) = 40$

Nombre de jours indemnisables : $912 - 40 = 872$ jours

* 5 heures = horaire journalier moyen (35 heures/7)

2.2. EN RAISON DES ACTIVITES NON DECLAREES

Cf. Fiche 7 relative aux activités professionnelles non déclarées.

3. MAINTIEN DE L'INDEMNISATION JUSQU'A L'AGE DE LA RETRAITE

Les dispositions de l'article 12 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 prévoient les conditions du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite. Toutefois, par délibération n° 11, la Commission Paritaire Nationale précise que ces dispositions sont aménagées dans certaines situations

3.1. PRINCIPE

Les salariés privés d'emploi peuvent bénéficier du maintien de leur allocation de chômage jusqu'à l'âge de la retraite s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 12 § 3 du règlement :

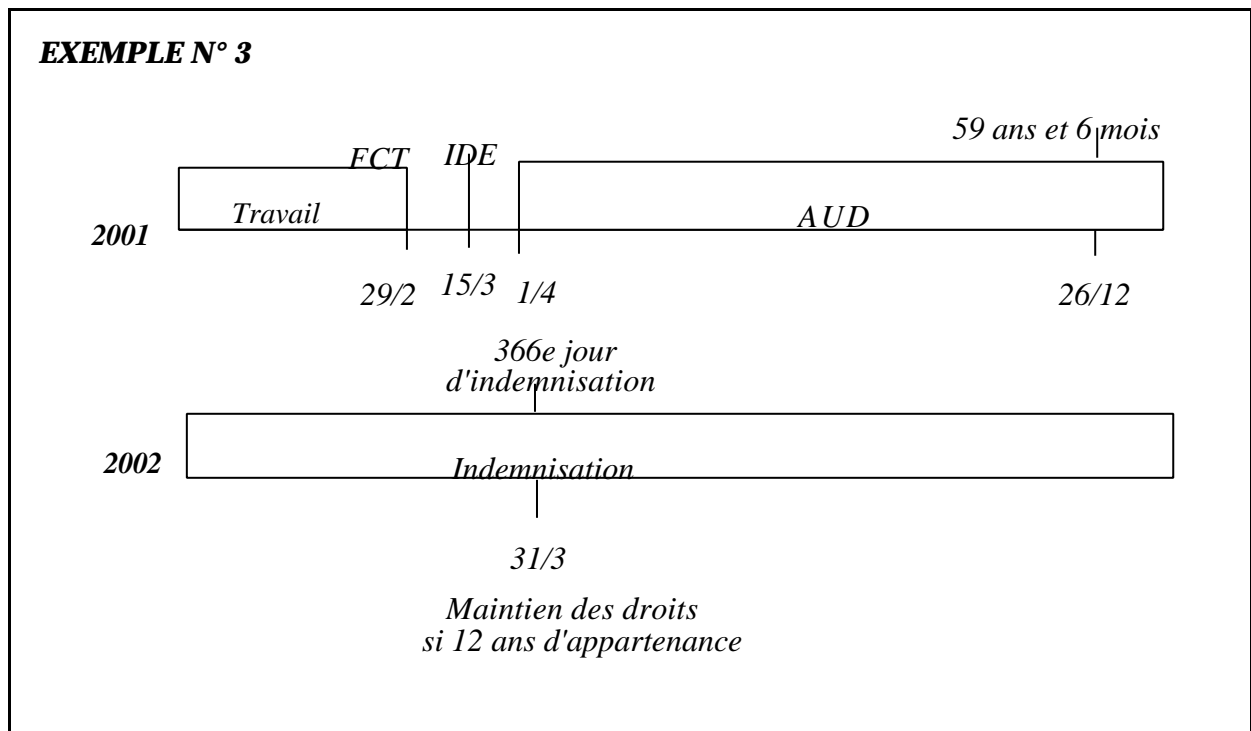
- s'ils sont en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- s'ils sont âgés d'au moins 59 ans et 6 mois ;

- et s'ils ont appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'ils justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Dans le cadre de la recherche des 12 ans d'appartenance, les périodes d'assurance et/ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) par un ressortissant de l'un de ces Etats sont prises en considération (article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Les périodes assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, selon le cas, à des emplois salariés relevant du régime d'assurance chômage sont limitativement énumérées par la délibération n° 17 de la Commission Paritaire Nationale.

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite ne s'opère que le jour où ces trois conditions sont satisfaites.



Toutefois, le maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite est subordonné à une décision de la commission paritaire de l'Assédic lorsque :

- la fin de contrat de travail est intervenue par suite de démission ;
- le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention FNE (article 12 § 3, alinéa 2 du règlement).

3.2. SALAIRES PRIVÉS D'EMPLOI VISÉS PAR LA DELIBERATION N° 11

3.2.1. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 1 de la délibération n° 11

3.2.1.1. Plans sociaux conclus avant le 5 décembre 1991

La délibération n° 11 précise, dans son chapitre 1 § 1, que les dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1990 telles qu'elles étaient prévues avant les avenants n° 1 et n° 8 du 13 décembre 1991 (57 ans et 6 mois et 10 ans d'affiliation), continueront de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 5 décembre 1991.

3.2.1.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1992

La délibération n° 11 précise, dans son chapitre 1 § 2, que les salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} janvier 1992 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis), pourront bénéficier des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1990 dans sa rédaction antérieure aux Avenants n° 1 et n° 8 du 13 décembre 1991.

3.2.2. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 2 de la délibération n° 11

3.2.2.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} août 1993

La délibération n° 11 précise dans son chapitre 2 § 1^{er} que les dispositions de l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 (58 ans et 6 mois et 12 ans d'affiliation) continueront de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations de chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} août 1993.

3.2.2.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture du contrat est antérieure au 1^{er} août 1993

Le paragraphe 2 du chapitre 2 de la délibération n° 11 précise que les salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} août 1993 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis) pourront bénéficier des dispositions de l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 (58 ans et 6 mois et 12 ans d'affiliation).

3.2.3. Salariés privés d'emploi visés par le chapitre 3 de la délibération n° 11

3.2.3.1. Plans sociaux conclus avant le 1^{er} janvier 1997

La délibération n° 11 précise dans son chapitre 3 § 1^{er} que la condition d'âge prévue à l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1994 (59 ans et 3 mois) continuera de s'appliquer aux bénéficiaires des allocations de chômage qui ont été licenciés pour motif économique dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} janvier 1997.

3.2.3.2. Salariés privés d'emploi dont la rupture de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 1997

Le paragraphe 2 du chapitre 3 de la délibération n° 11 précise que la condition d'âge prévue à l'article 37 § 3 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1994 (59 ans et 3 mois) continuera de s'appliquer aux salariés privés d'emploi dont le point de départ du préavis est antérieur au 1^{er} janvier 1997 ou dont la fin du contrat de travail est antérieure à cette date (en l'absence de préavis).

FICHE 3

DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

1. LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.2.1. Principe

1.2.2. Exceptions

1.2.3. Détermination du salaire de référence en cas de perception de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel

2. SALAIRE DE REFERENCE

2.1. PRINCIPE

2.2. EXCEPTION : SALAIRE DE REFERENCE ETABLI A PARTIR DE REMUNERATIONS RECONSTITUEES

3. MONTANT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

3.1. REGLES GENERALES

3.2. MONTANT EN CAS DE CHOMAGE SAISONNIER

3.3. MONTANT EN CAS D'AVANTAGE DE VIEILLESSE

3.3.1. Principe

3.3.2. Cas particulier des pensions de retraite militaire

3.4. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE

3.5. MONTANT EN CAS D'ACCOMPLISSEMENT D'UNE ACTION DE FORMATION INSCRITE DANS LE PAP (AREF)

4. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

4.1. ALLOCATAIRES AYANT LE STATUT DE DEMANDEUR D'EMPLOI

4.2. EXEMPLE

4.3. ALLOCATAIRES AYANT LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DETERMINATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé à partir d'un salaire de référence qui est constitué des rémunérations afférentes à une période dite "*période de référence calcul*".

1. LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

1.1. NOMBRE DE JOURS DE LA PERIODE DE REFERENCE CALCUL

Conformément à l'article 21, la période de référence (PR) est fonction de la durée d'affiliation retenue pour l'ouverture des droits, à savoir :

- dans le cadre de l'article 3 d) et e) : PR = 12 mois
- dans le cadre de l'article 3 c) : PR = 8 mois
- dans le cadre de l'article 3 b) : PR = 6 mois
- dans le cadre de l'article 3 a) : PR = 4 mois

Le terme de la période est la fin du mois civil précédant le dernier jour travaillé et payé, s'il intervient en cours de mois.

La période de référence retenue n'est pas allongeable.

Quelle que soit la nature de l'activité du travailleur ou quelle que soit sa durée de travail, tous les jours (ouvrables ou non) compris dans la période de référence devront être pris en considération.

En conséquence, le nombre de jours sera variable :

- période de référence calcul de 12 mois = 365 ou 366 ;
- période de référence calcul de 8 mois = 242, 243, 244 ou 245 ;
- période de référence calcul de 6 mois = 181, 182, 183 ou 184 ;
- période de référence calcul de 4 mois = 120, 121, 122 ou 123.

1.2. DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE

1.2.1. Principe

Le terme de la période de référence est déterminé en fonction de la date du dernier jour de travail ayant donné lieu à rémunération.

1.2.2. Exceptions

La délibération n° 12 de la Commission Paritaire Nationale permet de remonter dans le temps à un dernier jour travaillé payé normal lorsque les chômeurs n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la fin de leur contrat de travail.

Ce texte permet de retenir, pour le calcul de l'ARE, une période de référence au cours de laquelle les rémunérations versées étaient normales. Les situations visées par la délibération n° 12 sont les suivantes :

- lorsque le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application de l'article R. 322-7-1 du code du travail et a été licencié au cours de la période de 2 ans correspondant à la mise en œuvre du dispositif ou à l'issue de cette période ;
- lorsque le salarié a accepté le bénéfice d'une convention de préretraite progressive visée à l'article R. 322-7 du code du travail et a été licencié au cours de cette convention ;
- lorsque le salarié a été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application de l'article L. 433-1 dernier alinéa du code de la sécurité sociale, et a été licencié au cours de cette période ;
- lorsque le salarié a bénéficié d'un congé parental d'éducation à temps partiel visé à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou d'un congé de présence parentale prévu à l'article L. 122-28-9 du même code et a été licencié au cours de ce congé. Cependant, dans la plupart des cas, le bénéficiaire du congé d'éducation à temps partiel continue, postérieurement à la perte de son emploi, à percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

L'article L. 532-4 du code de la sécurité social précise que l'allocation parentale d'éducation à taux partiel "*est cumulable, en cours de droits, avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée*".

Dans ces situations, le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations perçues au titre de la période d'activité correspondant à un temps partiel.

La recherche d'un dernier jour travaillé et payé à temps plein est donc limitée aux seules situations dans lesquelles le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

- lorsque le salarié a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif et a été licencié au cours de ce congé ou de la période de cessation anticipée d'activité ;

- lorsque le salarié a été indemnisé au titre du chômage partiel visé à l'article L. 351-25 du code du travail et a été licencié au cours de cette période.

Dans ces six situations, il peut être décidé d'office ou à la requête de l'intéressé de retenir, pour le calcul du salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période précédant immédiatement la date à laquelle la situation a cessé de pouvoir être considérée comme normale.

Par ailleurs, il en va de même :

- lorsque le salarié a accepté, en raison de la situation exceptionnelle de l'entreprise (liquidation judiciaire, redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre du chômage partiel, le contingent d'heures indemnisables à ce titre étant épuisé et dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus de 12 mois ;
- lorsque le salarié a accepté de continuer à exercer une activité suivant un horaire de travail réduit par suite d'un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques rencontrées par l'entreprise et dans la mesure où cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- lorsqu'à la suite d'une maladie ou d'un accident, le salarié a accepté dans l'entreprise où il était précédemment occupé de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes si cette situation ne s'est pas prolongée plus d'un an ;
- lorsque le salarié a accepté à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit, à condition que cette situation ne se soit pas prolongée plus d'un an.

2. SALAIRE DE REFERENCE

2.1. PRINCIPE

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations brutes correspondant à un travail effectif dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

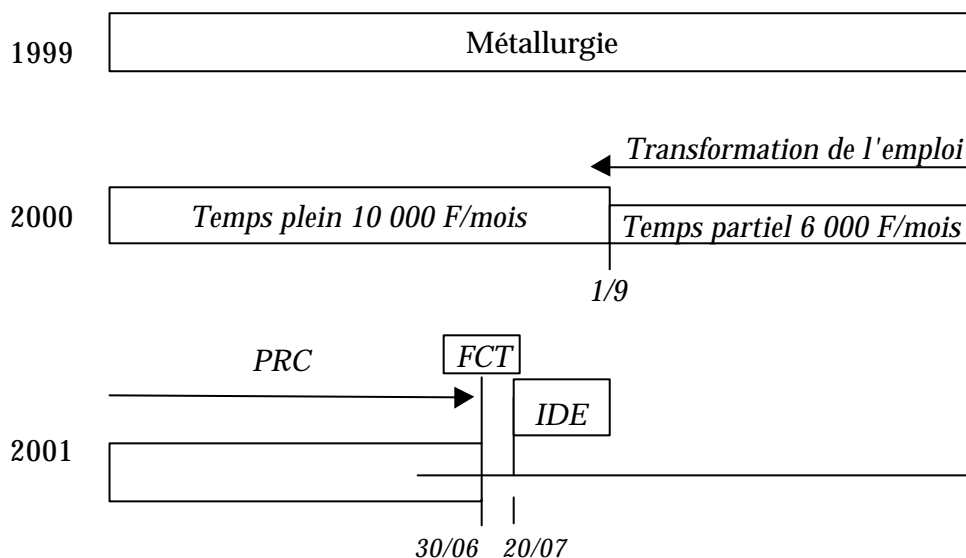
- se rapporter à la période de référence calcul ;
- avoir servi au calcul des contributions ;
- trouver sa contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail ;
- correspondre à la rémunération habituelle.

2.2. EXCEPTION : SALAIRE DE REFERENCE ETABLI A PARTIR DE REMUNERATIONS RECONSTITUEES

Selon la délibération n° 21 de la Commission Paritaire Nationale prise pour l'interprétation des articles 21, 22 et 55 du règlement, le salaire de référence des salariés occupés à temps partiel peut être établi à partir des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un travail à temps plein, dès lors que les contributions ont pu être versées sur cette base, et sous réserve que la fin de contrat de travail intervienne dans les 2 ans suivant la transformation de l'emploi à temps plein en un emploi à temps partiel.

Peuvent bénéficier de la délibération n° 21 du 21 juin 2001 les "salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'Accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la durée du travail en vue de favoriser l'emploi", modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 à l'Accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

EXEMPLE N° 1



Suite à la fin de contrat de travail du 30/06/2001, le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations reconstituées pour la période de référence calcul du 01/07/2000 au 30/06/2001, telles qu'elles auraient été perçues si l'intéressé avait travaillé à temps plein, à savoir :

$$SR = 10\ 000\ \text{F/mois} \times 12 = 120\ 000\ \text{F.}$$

Pour l'application de la mesure, l'employeur doit indiquer sur l'attestation destinée à l'Assédic :

- à la rubrique "salaires bruts mensuels", les salaires réellement perçus par le travailleur privé d'emploi ;
- à la rubrique "observations", les salaires ayant donné lieu au versement des contributions sur une base temps plein reconstitué.

3. MONTANT DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

3.1. REGLES GENERALES

Le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égal à :

- soit 40,4 % du salaire journalier de référence + 9,79 €* (soit 64,24 F) ;
- soit 57,4 % du salaire journalier de référence.

Le montant le plus élevé est accordé. Ce dernier ne peut être inférieur à 23,88 €* (soit 156,64 F). Il ne peut toutefois excéder 75 % du salaire journalier de référence.

* Valeur applicable au 1er juillet 2001

Lorsque le salarié privé d'emploi était employé selon un horaire inférieur à la durée légale du travail ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, la partie fixe de l'allocation (9,79 €, soit 64,24 F) et l'allocation minimale (23,88 €*, soit 156,61 F) sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé (délibération n° 15 de la Commission Paritaire Nationale prise pour l'application de l'article 24 du règlement).

Dans cette situation, un coefficient réducteur est appliqué. Il est égal au quotient obtenu en divisant le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence par l'horaire légal ou conventionnel ou de l'accord collectif correspondant à la même période.

Ce coefficient ne peut être opposé aux assistantes maternelles. En effet, selon l'article L. 773-2 du code du travail, les dispositions de droit commun relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires ne sont pas applicables aux assistantes maternelles.

3.2. MONTANT EN CAS DE CHOMAGE SAISONNIER

3.2.1. Principe

Lorsque le demandeur d'emploi est en situation de chômage saisonnier, la partie fixe de l'ARE (9,79 €, soit 64,24 F), l'ARE minimale (23,88 €, soit 156,61 F) et le salaire journalier de référence sont affectés d'un coefficient réducteur (articles 22 § 5 et 24 du règlement).

Dans ce cas, l'application du coefficient "temps partiel" est écartée. Le chômage saisonnier est défini, soit par l'exercice d'activités par nature saisonnières, soit par le rythme d'activité suivi par le salarié.

3.2.2. Détermination du coefficient réducteur

Le coefficient réducteur est obtenu à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'affiliation dans les 12 derniers mois précédant la fin de contrat de travail}}{365}$$

Les jours d'affiliation correspondent aux périodes durant lesquelles le demandeur d'emploi a été titulaire d'un contrat de travail.

Sont prises en compte :

- les activités relevant des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail, y compris celles qui n'ont pas été déclarées à terme échu sur le document de situation mensuelle ;
- les activités exercées au sein de l'Union européenne ou de l'un des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Liechtenstein, Islande, Norvège) ;

* Valeur applicable au 1^{er} juillet 2001

- les activités ayant donné lieu à un assujettissement dans le cadre de l'annexe IX au règlement ;
- les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

En revanche, les périodes assimilées à l'affiliation dans les conditions visées à l'article 7 du règlement ne sont pas prises en considération.

Le coefficient réducteur est appliqué sur le montant du salaire journalier de référence ainsi que sur l'allocation minimale et la partie fixe prévue à l'article 23 du règlement. En pratique, l'application du coefficient réducteur conduit à minorer le montant de l'allocation versée au demandeur d'emploi.

EXEMPLE N° 2

- Le montant initial du salaire journalier de référence est égal à 53,36 €.
 - Le coefficient réducteur est égal à 0,4.
 - Après application du coefficient réducteur :
 - le salaire journalier de référence est égal à 21,34 € ($53,36 \text{ €} \times 0,4$)
 - l'allocation minimale est égale à 9,55 € ($23,88 \text{ €} \times 0,4$)
 - la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à 3,92 € ($9,79 \text{ €} \times 0,4$)
 - Détermination de l'allocation :
 - $(21,34 \text{ €} \times 40,4 \%) + 3,92 \text{ €} = 12,54 \text{ €}$
 - $21,34 \text{ €} \times 57,4 \% = 12,25 \text{ €}$
 - allocation minimale = 9,55 €
 - plafond = $21,34 \text{ €} \times 75 \% = 16,01 \text{ €}$
- Après application du coefficient réducteur, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à 12,54 €, montant le plus favorable dans la limite du plafond.

3.3. MONTANT EN CAS D'AVANTAGE DE VIEILLESSE

3.3.1. Principe

Selon l'article 26 § 1^{er} du règlement de l'assurance chômage, le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus bénéficiant d'avantages de vieillesse ou d'autres revenus de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 et 75 % de l'avantage vieillesse selon l'âge de l'intéressé.

La délibération n° 5 prise en application de l'article 26 § 1^{er} du règlement de l'assurance chômage précise que cette règle est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ;
- si l'intéressé est âgé de 60 ans et plus, l'allocation de chômage est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse.

Ces règles de cumul s'appliquent à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans en cours d'indemnisation.

Les règles de l'article 26 § 1^{er} et de la délibération n° 5 s'appliquent également aux pensions de vieillesse acquises à l'étranger.

Dans tous les cas, l'application des règles de cumul ne peut pas conduire à verser une allocation journalière inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (23,88 €, soit 156,61 F), sans toutefois excéder 75 % du salaire journalier de référence et sous réserve des dispositions relatives aux anciens salariés à temps partiel (article 24 du règlement).

3.3.2. Cas particulier des pensions de retraite militaire

La délibération n° 9 du 21 juin 2001 prévoit que les salariés privés d'emploi âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à la délibération n° 5, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

Par conséquent :

- avant 60 ans, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégralement cumulable avec la pension de retraite militaire ;
- à partir de 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse dans les conditions prévues par la délibération n° 5 de la Commission Paritaire Nationale.

3.4. MONTANT EN CAS DE PERCEPTION D'UNE PENSION D'INVALIDITE

En application du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie au titre de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et la pension d'invalidité.

* Valeur au 1er juillet 2001

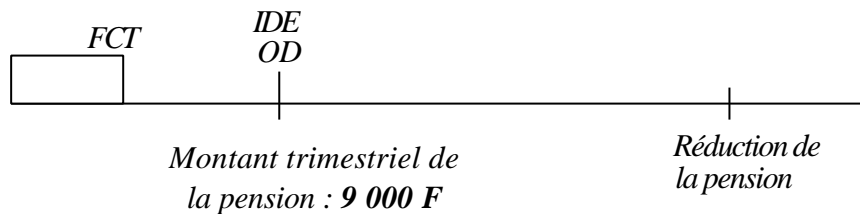
L'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale précise que les invalides de la 2ème catégorie sont les personnes absolument incapables d'exercer une profession quelconque, ceux de la 3ème catégorie sont les personnes absolument incapables d'exercer une profession, qui sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La pension d'invalidité peut être suspendue, supprimée ou révisée en fonction de la capacité de gains de l'intéressé.

Pour l'application de la règle de cumul, le montant de la pension d'invalidité retenu est celui en vigueur au jour de l'ouverture des droits en allocation d'aide au retour à l'emploi ; il reste fixé à ce montant pendant toute la durée de prise en charge afférente à cette ouverture de droits.

L'article 26 § 2 du règlement s'applique aux pensions d'invalidité acquises à l'étranger (cf. circulaire n° 96-15).

EXEMPLE N° 3

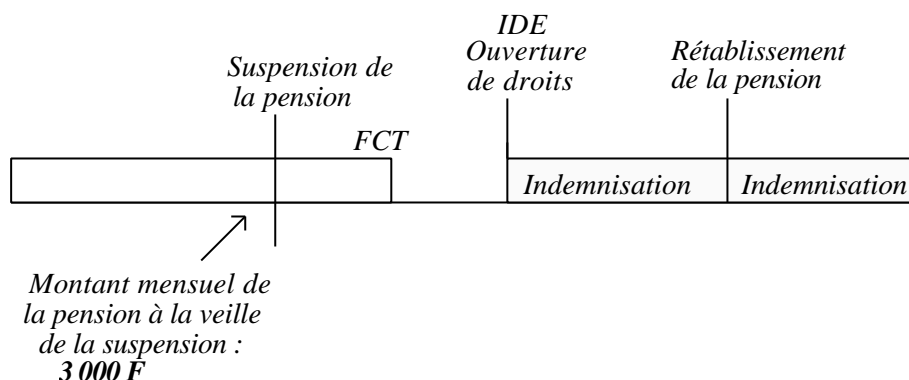


Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminué du montant de la pension d'invalidité en vigueur au jour de l'ouverture de droits, ramené à un montant journalier, soit $9\,000 \times 4/365$.

Ultérieurement, une éventuelle suspension ou réduction de la pension ne modifiera pas le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi déterminé.

Lorsqu'au jour de l'ouverture de droits en allocation d'aide au retour à l'emploi la pension est suspendue, le montant retenu pour l'application de la règle de cumul est celui de la pension à la veille de sa suspension. Ainsi, l'éventuel rétablissement ultérieur de la pension sera sans incidence sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

EXEMPLE N° 4



Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminué du montant de la pension à la veille de sa suspension, ramené à un montant journalier, soit : $3\,000\text{ F} \times 12/365$.

Ultérieurement, le rétablissement éventuel de la pension ne modifiera pas le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi déterminé.

Toutefois, lorsque le versement de la pension d'invalidité est suspendu pour un motif médical, l'application de la règle de cumul est écartée.

La mise en œuvre de la règle de cumul est également écartée lorsque le versement de la pension d'invalidité est interrompu.

3.5. MONTANT EN CAS D'ACCOMPLISSEMENT D'UNE ACTION DE FORMATION INSCRITE DANS LE PAP

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE, qui accomplissent une formation dans le cadre de leur projet d'action personnalisé (PAP), continuent à recevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi durant leur période de formation, dans la limite de leurs droits.

Le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours de la formation (AREF) est égal au montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Toutefois, au cours de la formation prescrite dans le cadre du PAP, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à un seuil minimal tel que prévu par la délibération n° 22 de la Commission Paritaire Nationale (17,11 €, soit 112,21 F).

* Valeur au 1er juillet 2001

Par conséquent, ce montant minimal est toujours versé même si, à la veille de l'entrée en stage, il est fait application des articles 22 § 5 et 24 § 2 (coefficient réducteur pour chômage saisonnier), 24 § 1^{er} (coefficient réducteur pour temps partiel), 25 (plafond de 75 % du salaire journalier de référence) ou 26 (règle de cumul avec une pension de vieillesse ou d'invalidité).

4. MONTANT NET DE L'ALLOCATION

4.1. ALLOCATAIRES AYANT LE STATUT DE DEMANDEUR D'EMPLOI

→ Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CRDS et à la CSG.

? La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 5 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (article L. 136-2-III 1° du code de la sécurité sociale) sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

? La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 5 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de CSG si leur revenu de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujetties au taux réduit de 3,8 %.

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier.

→ Tous les bénéficiaires de l'ARE, qu'ils soient ou non domiciliés fiscalement en France sont assujettis à un précompte opéré au titre d'une participation financière à la retraite complémentaire

Ce précompte est assis sur le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Il est égal à 1,2 % du salaire journalier de référence (article 27 du règlement).

Toutefois, ce prélèvement ne peut conduire à verser une allocation journalière inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (23,88 €, soit 156,61 F).

→ Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,5 %.

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

4.2. EXEMPLE

SJR = 68,60 €

ARE = 0,574 x 68,60 € = 39,38 €

Contribution pour le remboursement de la dette sociale :

Assiette = 39,38 € x 0,95 = 37,41 €

Taux = 0,5 %

Montant de la cotisation = 0,19 €

Contribution sociale généralisée :

Assiette = 39,38 € x 0,95 = 37,41 €

Taux = 6,2 %

Montant théorique de la cotisation = 2,32 €

Base d'exonération = 39,38 € - 0,19 € = 39,19 €

Seuil d'exonération = 37,13 €

Montant retenu = 2,06 €

Cotisation de retraite complémentaire :

Assiette = 68,60 €

Taux = 1,2 %

Montant précompté = 0,82 €

Montant après déduction du précompte = 39,38 € - 0,82 € = 38,56 €

Seuil d'exonération = 23,88 €

Montant retenu = 0,82 €

Allocation nette versée :

39,38 € - 0,19 € - 2,06 € - 0,82 € = 36,31 €

4.3. ALLOCATAIRES AYANT LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le salarié privé d'emploi qui perçoit l'AREF bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant sa période de formation.

Par conséquent, l'allocation de retour à l'emploi formation n'est pas soumise à :

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la cotisation du régime local d'Alsace Moselle.

En revanche, elle demeure soumise dans les mêmes conditions que l'ARE à la cotisation opérée au titre de la retraite complémentaire.

Aussi, le montant net de l'AREF est égal au montant brut de l'ARE diminué du montant de la retenue effectuée au titre de la participation pour le financement de la retraite complémentaire. Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur l'AREF.

FICHE 4

REPRISE READMISSION

1. REPRISE DES DROITS

1.1. CONDITIONS DE LA REPRISE

1.1.1. Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits

1.1.2. Ne pas être déchu de ses droits

1.1.3. Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission

1.1.4. Remplir les autres conditions d'ouverture de droits

1.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

2. READMISSION

2.1. CONDITIONS DE LA READMISSION

2.1.1. Principe : Réadmission lorsque les conditions d'ouverture de droits sont satisfaites à nouveau

2.1.2. Exception : Existence d'un reliquat de droits ouverts à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement

2.1.3. Cas particuliers

2.1.3.1. L'allocataire a exercé une activité réduite avec application de l'article 39 du règlement

2.2. MODALITES DE LA READMISSION EN PRESENCE D'UN RELIQUAT DE DROITS ANTERIEURS

2.2.1. Principe

2.2.2. Conditions de prise en compte du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite, prévu à l'article 10 § 3 du règlement

2.2.3. Détermination du montant global d'un droit susceptible d'être versé jusqu'à la retraite

2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

REPRISE READMISSION

1. REPRISE DES DROITS

1.1. CONDITIONS DE LA REPRISE

Lorsque le service des allocations a été interrompu, il peut être repris si l'allocataire :

- n'a pas épuisé la totalité de ses droits ;
- n'est pas déchu de ses droits ;
- ne justifie pas d'une durée d'affiliation permettant une réadmission ;
- justifie des autres conditions d'ouverture de droits.

1.1.1. Ne pas avoir épuisé la totalité de ses droits

Cela implique qu'il existe un reliquat de droits, c'est-à-dire qu'au moins une allocation reste à verser.

La durée du reliquat correspond à la durée totale accordée en application de l'article 12 du règlement lors de l'admission, ou en application de l'article 10 § 3 du règlement en cas de réadmission, après imputation des périodes indemnisées.

Certains événements peuvent en outre avoir pour effet de réduire ce reliquat.

Il en est ainsi notamment lorsque l'intéressé a suivi une formation rémunérée par l'Etat ou par une région : conformément à l'article 13 § 2 du règlement, la durée de cette formation s'impute pour moitié sur le reliquat lorsque celui-ci est de 30 jours au moins, et lorsque les droits ont été ouverts pour une durée totale de 30 mois, 45 mois ou 60 mois (durées prévues à l'article 12 § 1^{er} d) et e) du règlement) ; l'imputation ne peut toutefois conduire à verser un reliquat de moins de 30 jours.

EXEMPLE N° 1

Allocataire âgé de moins de 50 ans

Droit ouvert en allocation d'aide au retour à l'emploi au titre de l'article 3 c) :

- 456 jours à 200 F

Droit versé en allocation d'aide au retour à l'emploi : 150 jours

Taux journalier	200 F
Droit ouvert	456 jours
Indemnisation	- 150 jours
Reliquat	306 jours

Les périodes d'exercice d'une activité professionnelle supérieure à 3 jours non déclarée à terme échu sur le document d'actualisation mensuelle s'imputent sur la durée des droits fixée à l'article 12 § 1^{er} du règlement.

1.1.2. Ne pas être déchu de ses droits

La reprise d'un droit dont le service a été interrompu ne peut intervenir après le terme du délai de déchéance fixé par l'article 10 § 2 a) du règlement.

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle les conditions d'ouverture de droits sont réunies, même si l'indemnisation est reportée à une date ultérieure en raison des délais de carence prévus à l'article 30 du règlement et du différé d'indemnisation prévu à l'article 31 du règlement.

Sa durée correspond à la durée des droits ouverts, augmentée de 3 ans. Elle varie donc en fonction des durées d'indemnisation fixées à l'article 12 § 1^{er} du règlement.

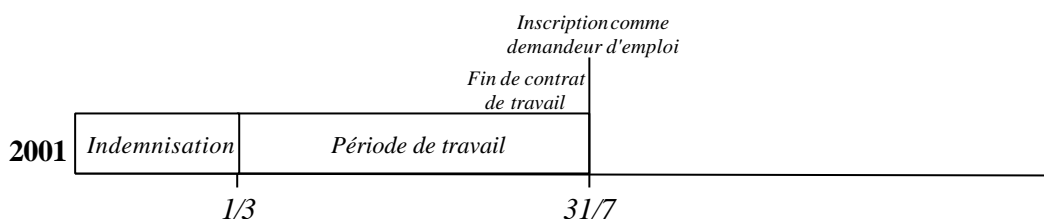
Droits ouverts en application de l'article 12 § 1^{er}	Durée du délai de déchéance
a)	3 ans et 4 mois
b)	3 ans et 7 mois
c) moins de 50 ans	4 ans et 3 mois
c) 50 ans et plus	4 ans et 9 mois
d) moins de 50 ans	5 ans et 6 mois
d) 50 ans et plus	6 ans et 9 mois
e) 50 ans et moins de 55 ans	6 ans et 9 mois
e) 55 ans et plus	8 ans

Le délai de déchéance ne court pas durant la période où la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée ainsi qu'en cas de versement de l'allocation parentale d'éducation ou de l'allocation de présence parentale.

De même, il n'est pas opposable aux allocataires qui bénéficient du maintien de leur droits jusqu'à l'âge de la retraite, ou qui ont cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi suite à un changement de résidence.

Lorsque le droit est ouvert suite à une décision de réadmission et que la comparaison (prévue à l'article 10 du règlement) des montants globaux du nouveau droit et du reliquat du droit antérieur conduit à verser le reliquat du droit antérieur (cf. point 2.2.1.), le délai de déchéance est égal à la durée du reliquat déterminée au jour de la réadmission, augmentée de 3 ans.

EXEMPLE N° 2



Suite à la fin de contrat de travail du 31 juillet 2001, une réadmission au titre de l'article 3 a) du règlement peut être prononcée.

- *Nouveau droit : 122 jours au taux journalier de 110 F*
Montant global : 13 420 F

- *Reliquat du droit antérieur : 286 jours à 150 F*

Montant global : 42 900 F

Le reliquat de 286 jours est versé dans le cadre de la réadmission.

Le délai de déchéance, qui court à compter du 1^{er} août 2001, est égal à la durée du droit notifié au titre de cette réadmission (286 jours) augmentée de 3 ans.

1.1.3. Ne pas justifier d'une durée d'affiliation permettant une réadmission

Lorsqu'un allocataire justifie à nouveau de l'une des durées d'affiliation visées à l'article 3 du règlement, sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission (cf. point 2.1.1.).

Toutefois, une exception est prévue à l'article 11 du règlement : lorsqu'un allocataire est admis au bénéfice des allocations de chômage suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement, ses droits sont simplement repris, sauf s'il demande expressément à être réadmis au titre d'une ou plusieurs activités exercées après l'admission.

1.1.4. Remplir les autres conditions d'ouverture de droits

Il s'agit de toutes les conditions prévues à l'article 4 du règlement :

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou accomplissement d'une action de formation inscrite dans le PAP ;
- recherche effective d'un emploi ;
- aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- condition d'âge ;
- chômage involontaire.

S'agissant plus particulièrement de la condition relative au chômage involontaire, des dispositions particulières s'appliquent dans le cas d'une reprise de droits. Le chômage consécutif à une rupture de contrat du fait du salarié est aux termes de la délibération n° 10, dans cette hypothèse, présumé légitime.

Par ailleurs, l'article 10 § 2 b) du règlement prévoit que cette condition de chômage involontaire n'est pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge de la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

1.2. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le délai de carence "*congés payés*" visé à l'article 30 § 1^{er} du règlement, ainsi que le délai de carence spécifique visé à l'article 30 § 2 du règlement sont applicables en cas de reprise de droits.

S'agissant du différé d'indemnisation visé à l'article 31 du règlement, il n'est opposable qu'une seule fois par ouverture de droits. En conséquence, si ce délai est expiré avant l'interruption de l'indemnisation, il ne peut être opposé une nouvelle fois lors de la reprise des droits.

2. READMISSION

2.1. CONDITIONS DE LA READMISSION

L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission peut être prononcée lorsque le salarié privé d'emploi remplit à nouveau les conditions d'ouverture de droits.

Une exception est toutefois apportée à ce principe, conduisant à privilégier la reprise sur la réadmission lorsque les droits antérieurs ont été ouverts suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement.

Par ailleurs, la règle de principe est aménagée dans certains cas particuliers.

2.1.1. Principe : Réadmission lorsque les conditions d'ouverture de droits sont satisfaites à nouveau

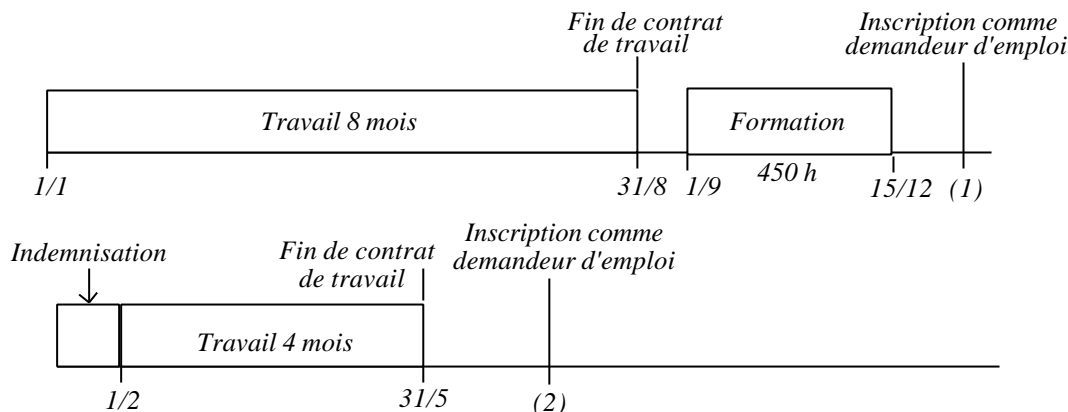
Lorsqu'un salarié privé d'emploi justifie à nouveau de l'une des durées d'affiliation visées à l'article 3 du règlement, sa situation doit être examinée en vue d'une réadmission.

Il en est ainsi pour toute durée d'affiliation énoncée à l'article 3 du règlement (cf. Fiche 1 relative aux conditions d'ouverture de droits).

Ainsi, dès lors qu'une personne justifie de 122 jours ou 606 heures de travail dans les 18 mois précédant la fin de son dernier contrat de travail, ses droits doivent être examinés en vue d'une réadmission au titre de l'article 3 a) du règlement, même s'il existe un reliquat de droits.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en considération les périodes d'activité ou périodes assimilées postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

EXEMPLE N° 3



(1) 8 mois d'affiliation dans les 12 mois précédant la fin de contrat de travail du 31/8 : ouverture de droits au titre de l'article 3 c) du règlement.

(2) 6 mois d'affiliation (compte tenu de la formation professionnelle assimilée à du travail) dans les 12 mois précédant la fin de contrat de travail du 31/5 : réadmission au titre de l'article 3 b) du règlement.

Le fait générateur de l'ouverture du droit est toujours la dernière fin de contrat qui précède cette ouverture de droits, même si l'application de l'article 9 alinéa 2 du règlement a conduit à prendre en compte une fin de contrat antérieure pour la recherche de la condition d'affiliation.

2.1.2. Exception : Existence d'un reliquat de droits ouverts à l'âge de 56 ans et 3 mois ou postérieurement

Cf. point 1.1.3.

2.1.3. Cas particuliers

2.1.3.1. L'allocataire a exercé une activité réduite avec application de l'article 39 du règlement

Lorsque l'activité réduite a cessé, une réadmission peut intervenir à tout moment mais exclusivement sur demande expresse de l'intéressé, dès lors que l'activité réduite a cessé et que les conditions de la réadmission sont satisfaites.

2.2. modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs

2.2.1. Principe

Conformément à l'article 10 § 3 du règlement, il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat du droit ouvert au titre de la précédente admission et le montant global du droit ouvert au titre de la nouvelle admission. Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé.

Il est donc procédé à une comparaison entre :

- d'une part, le montant global des droits issus de la réadmission, c'est-à-dire l'addition de toutes les allocations journalières ;
- d'autre part, le montant global du reliquat des droits antérieurs (addition de toutes les allocations journalières non épuisées).

En présence d'un droit antérieur ouvert au titre de l'allocation unique dégressive (AUD), il convient de procéder à la conversion de ce reliquat de droits en droit en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette conversion s'effectue sans tenir compte des tranches de dégressivité qui auraient été appliquées à l'allocation unique dégressive.

Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé.

EXEMPLE N° 4

Un salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans est admis au bénéfice des allocations de chômage au titre de l'article 27 c) du règlement du 1^{er} janvier 1997, pour une durée totale de 456 jours dont 122 jours à 190 F.

Après 200 jours d'indemnisation, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée d'une durée de 182 jours. Il satisfait à la condition de l'article 3 b) du règlement du 1^{er} janvier 2001. Il est admis pour une durée totale de 213 jours à 180 F.

a) Reliquat des droits antérieurs

L'intéressé a épuisé 200 jours d'indemnisation soit 122 jours au taux normal (190 F) et 78 jours au taux dégressif (149,40 F).

Son reliquat de droits est égal à :

*256 jours à 149,40 F
Montant global = 38 246,40 F*

b) Droits nouveaux

*Durée totale 213 jours à 180 F
Montant global = 40 470 F*

Ce dernier droit étant globalement plus important que le reliquat de droits antérieurs, il est accordé dans le cadre de la réadmission.

Lorsque le droit accordé correspond au reliquat des droits antérieurs, son versement s'effectue dans le cadre d'une décision de réadmission. En conséquence, les périodes d'activité qui précèdent cette réadmission ne peuvent être prises en compte pour une réadmission ultérieure.

Par ailleurs, l'acquisition de points de retraite complémentaire pendant les périodes d'indemnisation consécutives à une réadmission s'effectue toujours sur la base du salaire journalier de référence retenu pour le calcul de l'allocation.

Pour déterminer le montant global du reliquat, d'une part, et du nouveau droit, d'autre part, les durées et les montants journaliers pris en compte sont ceux qui seraient susceptibles d'être notifiés à la date de la réadmission.

Le montant des allocations journalières pris en considération tient compte du salaire journalier de référence, de la partie fixe et de l'allocation minimale en vigueur à la date de la réadmission. Il convient d'examiner, plus particulièrement, les conditions de prise en compte du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite, prévu par l'article 12 § 3 du règlement.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur les modalités de détermination du montant global d'un droit lorsqu'il est susceptible, compte tenu de sa durée et de l'âge de l'allocataire, d'être versé jusqu'à la retraite (cf. point 2.2.3.).

2.2.2. Conditions de prise en compte du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

Le maintien de l'indemnisation jusqu'à la retraite ne peut être pris en considération pour déterminer le montant global d'un droit, que si l'allocataire remplit, à la date de la réadmission, toutes les conditions pour en bénéficier.

Les principales conditions sont les suivantes :

- 1)** justifier de 12 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage (10 ans pour les personnes licenciées avant le 1er janvier 1992 ou dans le cadre d'un plan social conclu avant le 5 décembre 1991) dont 1 an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture du droit susceptible d'être maintenu ;
- 2)** être âgé de 59 ans et 6 mois ou plus (57 ans et 6 mois ou plus pour les personnes licenciées avant le 1er janvier 1992 ou dans le cadre d'un plan social conclu avant le 5 décembre 1991 ; 58 ans et 6 mois ou plus pour les personnes licenciées avant le 1^{er} août 1993 ou dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} août 1993 ; 59 ans et 3 mois ou plus pour les personnes licenciées avant le 1^{er} janvier 1997 ou dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1er janvier 1997) ;
- 3)** avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture du droit susceptible d'être maintenu jusqu'à l'âge de la retraite.

(cf. Fiche 2 relative aux durées d'indemnisation).

Concernant le nouveau droit, la 3ème condition ne peut pas être remplie au jour de la réadmission. Le montant global du nouveau droit ne peut donc jamais tenir compte du maintien jusqu'à la retraite.

Concernant le montant global du reliquat du droit antérieur, il tient compte du maintien de l'indemnisation jusqu'à la retraite si toutes les conditions requises sont remplies, à la date de la réadmission, au titre de la précédente ouverture de droits.

Dans le cas contraire, les conditions de ce maintien s'apprécient, après la réadmission, par rapport à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit versé se rattache (cf. Fiche 2 relative aux durées d'indemnisation).

En conséquence, si la comparaison prévue à l'article 12 § 3 du règlement conduit à verser le reliquat du droit antérieur, et :

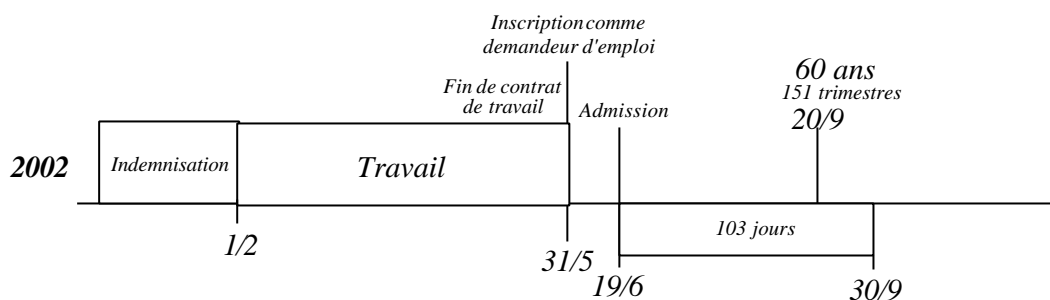
- si la fin de contrat de travail qui a ouvert ce droit fait suite à un licenciement prononcé avant le 1^{er} janvier 1992, ou intervenu dans le cadre d'un plan social conclu avant le 5 décembre 1991, l'examen en vue du maintien de droits jusqu'à la retraite s'effectue à l'âge de 57 ans et 6 mois ;
- si la fin du contrat de travail qui a ouvert ce droit fait suite à un licenciement prononcé entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 juillet 1993 ou intervenu dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} août 1993, l'examen en vue du maintien s'effectue à l'âge de 58 ans et 6 mois ;
- si la fin de contrat de travail qui a ouvert le droit précédent fait suite à un licenciement intervenu entre le 1^{er} août 1993 et le 31 décembre 1996 ou intervenu dans le cadre d'un plan social conclu avant le 1^{er} janvier 1997, l'examen s'effectue à l'âge de 59 ans et 3 mois.
- si la fin de contrat de travail qui a ouvert le droit précédent fait suite à un licenciement intervenu à partir du 1^{er} janvier 1997 ou intervenu dans le cadre d'un plan social conclu à partir du 1^{er} janvier 1997, l'examen s'effectue à l'âge de 59 ans et 6 mois.

2.2.3. Détermination du montant global d'un droit susceptible d'être versé jusqu'à la retraite

En pratique, lors de la mise en œuvre de la règle de comparaison du nouveau droit avec celui du reliquat, il convient, en tout état de cause, de tenir compte de la limite d'âge prévue à l'article 4 c) du règlement.

La procédure de signalement, mise en œuvre dès l'âge de 57 ans et 6 mois, permettant l'examen des droits à la retraite, devrait permettre dans de nombreux cas de connaître suffisamment tôt la date à laquelle un allocataire pourra bénéficier de sa retraite.

EXEMPLE N° 5



Suite à la fin de contrat de travail du 31 mai 1997, la condition de l'article 3 a) est remplie.

Le droit antérieur a été ouvert au titre d'une fin de contrat de travail intervenue avant que l'intéressé n'ait atteint l'âge de 56 ans et 3 mois prévu à l'article 11 du règlement. Une réadmission est donc prononcée.

Le point de départ de l'indemnisation est reporté au terme d'une carence congés payés de 11 jours et d'un différé de 7 jours (articles 30 et 31 du règlement), soit à compter du 19 juin 2002.

La procédure de signalement avec la CNAV a permis de constater que l'intéressé aura droit à sa retraite à partir du 1er octobre 2002. En conséquence, son indemnisation cessera à cette date.

a) Reliquat du droit antérieur

- Droit ouvert : 1 825 jours
 - Droit versé : 1 525 jours
 - Reliquat : 300 jours, retenus dans la limite de la période restant à courir jusqu'au 30 septembre 2002, soit 103 jours
- Montant journalier : 220 F
Montant global : 22 660 F

b) Nouveau droit

122 jours, retenus dans la limite de 103 jours
Taux journalier : 238 F
Montant global : 24 514 F

Ce droit est versé dans le cadre de la réadmission.

Lorsque la procédure de signalement ne permet pas de connaître, au moment de la réadmission, la date à laquelle l'intéressé pourra bénéficier de sa retraite, cette date est réputée être celle du premier jour du mois civil suivant son 60ème anniversaire ou le jour correspondant à celui de son 60ème anniversaire si celui-ci est le premier jour d'un mois civil.

2.3. POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION

Le délai de carence "*congés payés*" visé à l'article 30 § 1^{er} du règlement, ainsi que le délai de carence spécifique visé à l'article 30 § 2 du règlement sont applicables en cas de réadmission.

En revanche, le différé d'indemnisation de 7 jours ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission (article 31 du règlement).

(Cf. Fiche 5 relative au paiement des allocations).

FICHE 6

L'ACCES A LA FORMATION ET L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES

1. LES BENEFICIAIRES

2. L'ENTREE EN FORMATION

3. L'INDEMNISATION AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION

L'ACCES A LA FORMATION ET L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prescrite par l'ANPE dans le cadre d'un projet d'action personnalisé (PAP), continue à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui, en la circonstance, est désignée "AREF" et peut prétendre, le cas échéant, aux aides à la formation.

L'ANPE ou un de ses délégués ou cotraitants peut prescrire toute formation utile au reclassement professionnel de l'allocataire. Toutefois, seules certaines formations ouvrent droit aux aides à la formation (cf. circulaire relative aux aides au reclassement).

Le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ne prévoit aucun critère de durée ou d'intensité horaire de l'action de formation.

Cependant, il convient de rappeler que lorsque l'allocataire suit une formation d'une durée inférieure ou égale à 40 heures, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et demeure inscrit dans la catégorie 1, 2 ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi (article R 311-3-3 du code du travail). Il continue donc à bénéficier de l'ARE en conservant son statut de demandeur d'emploi.

En revanche, l'accomplissement d'une formation supérieure à 40 heures donne lieu à un changement de catégorie sur la liste des demandeurs d'emploi, l'intéressé n'étant plus immédiatement disponible pour la recherche d'un emploi (article R. 311-3-3 du code du travail). L'allocataire devient dès lors stagiaire de la formation professionnelle : il relève de la catégorie 4 qui vise les "personnes sans emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi" (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi).

1. LES BENEFICIAIRES

Tous les allocataires inscrits comme demandeurs d'emploi, à compter du 1^{er} juillet 2001, ainsi que ceux inscrits antérieurement à cette date et ayant opté pour le PARE peuvent, au cours d'une formation s'inscrivant dans leur PAP, bénéficier de l'ARE (cf. Fiche 12).

2. L'ENTREE EN FORMATION

L'ANPE ou un de ses délégués ou cotraitants (Missions Locales, APEC, ...) prescrit la formation et remet au demandeur d'emploi un document intitulé :

"attestation d'inscription en stage", sauf pour une action de formation préalable à l'embauche (AFPE).

L'allocataire présente à l'organisme de formation sollicité ce document. L'organisme remplit les rubriques de l'attestation qui lui sont réservées. Après s'être identifié, l'organisme de formation précise notamment les caractéristiques du stage proposé (intitulé, durée, financement). Ce document constitue une inscription en stage produisant ses effets après validation par l'ANPE qui appose sa signature sous la rubrique prévue à cet effet. L'allocataire signe également ce document accompagné le cas échéant d'une demande d'aide à la formation (cf. circulaire relative aux aides au reclassement).

L'ensemble des informations relatives à cette prescription est ensuite transmis par l'ANPE à l'Assédic qui notifie à l'allocataire la durée de sa prise en charge en cours de formation et envoie à l'allocataire un document intitulé : "attestation d'entrée en stage".

Dès le premier jour de formation, le stagiaire complète la partie qui lui est réservée et remet l'attestation d'entrée en stage à l'organisme de formation. Ce dernier certifie la déclaration faite par le stagiaire et se charge de transmettre ce document à l'Assédic compétente.

Lorsque l'Assédic reçoit cette attestation dûment remplie, elle transmet l'information à l'ANPE et procède, au jour de l'entrée en stage, au transfert de la demande d'emploi de l'intéressé dans la catégorie 4, conformément à la Convention ANPE-Unédic du 4 juillet 1996 relative à l'inscription comme demandeur d'emploi (cf. directive n° 18-97 du 25 mars 1997).

3. L'INDEMNISATION AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION

L'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de formation est versée dans la limite des droits prévue à l'article 12 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (cf. Fiche 2) et à l'expiration de ces droits, une allocation de fin de formation (AFF) peut prendre le relais dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L. 351-10-2 du code du travail).

Le décret visé à l'article L. 351-10-2 du code du travail n'est pas, à ce jour, publié. Toutefois, le projet transmis au Conseil d'Etat prévoit que cette allocation est réservée aux personnes qui ont perçu l'ARE pendant une durée au plus égale à 7 mois (il s'agit des bénéficiaires visés à l'article 3 a) et b) du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage).

Le montant journalier de l'allocation de fin de formation est égal, selon ce texte, au dernier montant journalier de l'ARE perçu par l'intéressé et la durée du versement correspond à la durée de l'action de formation restant à accomplir dans la limite de quatre mois.

En outre, les pouvoirs publics ont prévu que nonobstant la durée de l'ARE perçue par les intéressés et la limite maximale de 4 mois d'indemnisation, les directeurs délégués de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent accorder une dérogation. A titre exceptionnel, l'allocation de fin de formation peut ainsi être versée jusqu'au terme de l'action de formation aux travailleurs involontairement privés d'emploi visés à l'article

L. 351-10-2 qui ont entrepris une action de formation permettant d'acquérir une qualification en vue d'accéder à des emplois disponibles ou pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement.

En tout état de cause, conformément au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail : *"les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance (ARE) ou à l'allocation de fin de formation (AFF) visée à l'article L. 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique"*.

Par conséquent, certains allocataires pourront achever leur formation tout en étant rémunérés au titre de l'ASS.

Si la durée de l'action de formation dépasse la durée d'indemnisation, la prescription par l'ANPE ou l'un de ses délégataires est néanmoins réalisée.

Toutefois, lorsque l'allocataire prend l'initiative de demander une formation non couverte par des droits à indemnisation, l'ANPE ou l'un de ses délégataires ou cotraitants :

- vérifie que l'action demandée favorise le retour rapide à l'emploi ;
- informe le demandeur que sa durée d'indemnisation sera inférieure à la durée du stage ;
- vérifie, dans ces conditions, le maintien de la décision du demandeur d'engager cette action de formation jusqu'à son terme ;
- informe le demandeur sur la protection sociale et la couverture accident du travail (en effet, au-delà de l'indemnisation, la personne bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, avec une protection sociale jusqu'au terme de l'action de formation).

Dans les cas où la durée de la formation dépasse la durée des droits à indemnisation, l'Assédic notifie à l'allocataire la durée de ses droits à l'ARE, et le cas échéant, la durée de ses droits à l'AFF, et apporte des précisions sur la période de formation non couverte par l'indemnisation.

Le montant brut de l'ARE servi pendant la période de formation est égal au montant brut de l'ARE servi pendant la période de chômage (cf. Fiche 3).

Toutefois, au cours de la formation, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à un seuil minimal tel que prévu par la délibération n° 22 de la Commission Paritaire Nationale (17,11 €, soit 112,71 F).

S'agissant du statut des intéressés entre deux périodes de stage, deux situations sont à distinguer :

- 1) lorsque la période d'inter-stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi ;
- 2) lorsque la période d'inter-stage est supérieure à 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi.

FICHE 6

L'ACCES A LA FORMATION ET L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES

1. LES BENEFICIAIRES

2. L'ENTREE EN FORMATION

3. L'INDEMNISATION AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION

L'ACCES A LA FORMATION ET L'INDEMNISATION DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prescrite par l'ANPE dans le cadre d'un projet d'action personnalisé (PAP), continue à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui, en la circonstance, est désignée "AREF" et peut prétendre, le cas échéant, aux aides à la formation.

L'ANPE ou un de ses délégataires ou cotraitants peut prescrire toute formation utile au reclassement professionnel de l'allocataire. Toutefois, seules certaines formations ouvrent droit aux aides à la formation (cf. circulaire relative aux aides au reclassement).

Le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ne prévoit aucun critère de durée ou d'intensité horaire de l'action de formation.

Cependant, il convient de rappeler que lorsque l'allocataire suit une formation d'une durée inférieure ou égale à 40 heures, il conserve le statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi et demeure inscrit dans la catégorie 1, 2 ou 3 de la liste des demandeurs d'emploi (article R 311-3-3 du code du travail). Il continue donc à bénéficier de l'ARE en conservant son statut de demandeur d'emploi.

En revanche, l'accomplissement d'une formation supérieure à 40 heures donne lieu à un changement de catégorie sur la liste des demandeurs d'emploi, l'intéressé n'étant plus immédiatement disponible pour la recherche d'un emploi (article R. 311-3-3 du code du travail). L'allocataire devient dès lors stagiaire de la formation professionnelle : il relève de la catégorie 4 qui vise les "personnes sans emploi, non immédiatement disponibles à la recherche d'un emploi" (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi).

1. LES BENEFICIAIRES

Tous les allocataires inscrits comme demandeurs d'emploi, à compter du 1^{er} juillet 2001, ainsi que ceux inscrits antérieurement à cette date et ayant opté pour le PARE peuvent, au cours d'une formation s'inscrivant dans leur PAP, bénéficier de l'ARE (cf. Fiche 12).

2. L'ENTREE EN FORMATION

L'ANPE ou un de ses délégataires ou cotraitants (Missions Locales, APEC, ...) prescrit la formation et remet au demandeur d'emploi un document intitulé : "attestation d'inscription en stage", sauf pour une action de formation préalable à l'embauche (AFPE).

L'allocataire présente à l'organisme de formation sollicité ce document. L'organisme remplit les rubriques de l'attestation qui lui sont réservées. Après s'être identifié, l'organisme de formation précise notamment les caractéristiques du stage proposé (intitulé, durée, financement). Ce document constitue une inscription en stage produisant ses effets après validation par l'ANPE qui appose sa signature sous la rubrique prévue à cet effet. L'allocataire signe également ce document accompagné le cas échéant d'une demande d'aide à la formation (cf. circulaire relative aux aides au reclassement).

L'ensemble des informations relatives à cette prescription est ensuite transmis par l'ANPE à l'Assédic qui notifie à l'allocataire la durée de sa prise en charge en cours de formation et envoie à l'allocataire un document intitulé : "attestation d'entrée en stage".

Dès le premier jour de formation, le stagiaire complète la partie qui lui est réservée et remet l'attestation d'entrée en stage à l'organisme de formation. Ce dernier certifie la déclaration faite par le stagiaire et se charge de transmettre ce document à l'Assédic compétente.

Lorsque l'Assédic reçoit cette attestation dûment remplie, elle transmet l'information à l'ANPE et procède, au jour de l'entrée en stage, au transfert de la demande d'emploi de l'intéressé dans la catégorie 4, conformément à la Convention ANPE-Unédic du 4 juillet 1996 relative à l'inscription comme demandeur d'emploi (cf. directive n° 18-97 du 25 mars 1997).

3. L'INDEMNISATION AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION

L'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de formation est versée dans la limite des droits prévue à l'article 12 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (cf. Fiche 2) et à l'expiration de ces droits, une allocation de fin de formation (AFF) peut prendre le relais dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L. 351-10-2 du code du travail).

Le décret visé à l'article L. 351-10-2 du code du travail n'est pas, à ce jour, publié. Toutefois, le projet transmis au Conseil d'Etat prévoit que cette allocation est réservée aux personnes qui ont perçu l'ARE pendant une durée au plus égale à 7 mois (il s'agit des bénéficiaires visés à l'article 3 a) et b) du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage).

Le montant journalier de l'allocation de fin de formation est égal, selon ce texte, au dernier montant journalier de l'ARE perçu par l'intéressé et la durée du versement correspond à la durée de l'action de formation restant à accomplir dans la limite de quatre mois.

En outre, les pouvoirs publics ont prévu que nonobstant la durée de l'ARE perçue par les intéressés et la limite maximale de 4 mois d'indemnisation, les directeurs délégués de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent accorder une dérogation. A titre exceptionnel, l'allocation de fin de formation peut ainsi être versée jusqu'au terme de l'action de formation aux travailleurs involontairement privés d'emploi visés à l'article L. 351-10-2 qui ont entrepris une action de formation permettant d'acquérir une qualification en vue d'accéder à des emplois disponibles ou pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement.

En tout état de cause, conformément au premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail : *"les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance (ARE) ou à l'allocation de fin de formation (AFF) visée à l'article L. 351-10-2 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique"*.

Par conséquent, certains allocataires pourront achever leur formation tout en étant rémunérés au titre de l'ASS.

Si la durée de l'action de formation dépasse la durée d'indemnisation, la prescription par l'ANPE ou l'un de ses délégataires est néanmoins réalisée.

Toutefois, lorsque l'allocataire prend l'initiative de demander une formation non couverte par des droits à indemnisation, l'ANPE ou l'un de ses délégataires ou cotraitants :

- vérifie que l'action demandée favorise le retour rapide à l'emploi ;
- informe le demandeur que sa durée d'indemnisation sera inférieure à la durée du stage ;
- vérifie, dans ces conditions, le maintien de la décision du demandeur d'engager cette action de formation jusqu'à son terme ;
- informe le demandeur sur la protection sociale et la couverture accident du travail (en effet, au-delà de l'indemnisation, la personne bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, avec une protection sociale jusqu'au terme de l'action de formation).

Dans les cas où la durée de la formation dépasse la durée des droits à indemnisation, l'Assedic notifie à l'allocataire la durée de ses droits à l'ARE, et le cas échéant, la durée de ses droits à l'AFF, et apporte des précisions sur la période de formation non couverte par l'indemnisation.

Le montant brut de l'ARE servi pendant la période de formation est égal au montant brut de l'ARE servi pendant la période de chômage (cf. Fiche 3).

Toutefois, au cours de la formation, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à un seuil minimal tel que prévu par la délibération n° 22 de la Commission Paritaire Nationale (17,11 €, soit 112,71 F).

S'agissant du statut des intéressés entre deux périodes de stage, deux situations sont à distinguer :

- 1)** lorsque la période d'inter-stage n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi ;
- 2)** lorsque la période d'inter-stage est supérieure à 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi.

FICHE 7

ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES

1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE

1.1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1.2. ACTIVITE DECLAREE A TERME ECHU

2. PRESTATIONS INDUES

2.1. PRESTATIONS VISEES

2.3. DETECTION ET RECOUVREMENT DE L'INDU

3. SANCTION EN CAS DE NON DECLARATION D'UNE ACTIVITE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 3 JOURS

3.1. IMPUTATION SUR LA DUREE DES DROITS

3.2. INCIDENCES SUR LA READMISSION

3.2.1. Recherche de la durée d'affiliation

3.2.2. Détermination du montant des droits

ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON DECLAREES

Le travailleur privé d'emploi a l'obligation de déclarer chaque mois à terme échu les activités qu'il a exercées durant cette période (article 10 § 1^{er} du règlement). Le défaut de déclaration entraîne un indu et la mise en œuvre de sanctions prévues par la délibération n° 26 de la Commission Paritaire Nationale.

1. NOTION D'ACTIVITE NON DECLAREE

La délibération n° 26 susvisée s'applique à toutes les activités professionnelles qui n'ont pas été déclarées à terme échu.

1.1. ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Doivent être déclarées chaque mois, à terme échu, les périodes d'activité professionnelle au sens de l'article 34 a) du règlement de l'assurance chômage. Il s'agit de toute activité donnant lieu à l'interruption du service des allocations, ou au maintien partiel de l'indemnisation dans les conditions énoncées par le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (chapitre 8 du règlement) et par délibération de la Commission Paritaire Nationale (délibérations n° 3 § 5 et n° 28). Sont donc visées toutes les activités professionnelles, reprises ou conservées, salariées ou non salariées, réduites ou non, qu'elles soient exercées en France ou à l'étranger.

Il convient d'observer que les autres causes d'interruption du service des prestations (celles, par exemple, liées à la prise en charge au titre des prestations en espèces de la sécurité sociale) ne sont pas visées par le paragraphe 2 de l'article 35. En cas de non-déclaration de ces causes d'interruption de l'indemnisation, les périodes correspondant aux prestations indues sont donc déterminées dans les conditions de droit commun.

1.2. ACTIVITES NON DECLAREES A TERME ECHU

Selon le premier paragraphe de la délibération n° 26, sont considérées comme régulièrement déclarées à terme échu les activités déclarées sur le document de situation mensuelle et attestées ultérieurement par l'envoi de bulletin(s) de salaire.

a) Déclaration de l'activité

Toute reprise d'activité professionnelle doit être déclarée sur le document de déclaration de situation mensuelle (DSM), par téléactualisation (serveur vocal ou minitel), par Internet ou à l'aide des bornes à disposition dans les Assédic.

Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi permet de déclarer avec précision les périodes d'emploi au cours d'un mois "M" considéré. En conséquence, pour une activité exercée au cours du mois "M", les règles de la délibération n° 26 s'appliquent si cette activité n'a pas été déclarée dans les délais fixés par le calendrier d'actualisation (exemple : pour une activité exercée courant octobre et non déclarée lors de l'actualisation se rapportant au mois d'octobre, la sanction s'applique, cf. point 3.).

S'agissant des allocataires dispensés de recherche d'emploi, qui actualisent leur situation une fois par an, obligation leur est faite de signaler en cours d'année tout changement de leur situation, et notamment toute reprise d'activité professionnelle, en retournant à l'Assédic un avis de changement de situation. En cas d'activité professionnelle non signalée avant le paiement du mois au cours duquel l'activité a été exercée, les prestations versées sont considérées comme indues. Ils peuvent également faire cette déclaration par voie télématique.

b) Justification de l'activité

La déclaration d'une activité doit en particulier être validée par la fourniture d'un bulletin de salaire. L'examen et la saisie des éléments figurant sur le bulletin de salaire garantissent l'exactitude des informations nécessaires à l'Assédic pour procéder au calcul du décalage et au paiement des allocations.

Dès lors que l'Assédic est en possession d'un justificatif relatif à une activité exercée au cours d'un mois civil, pour lequel les opérations d'actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi ne sont pas closes, l'activité est considérée comme régulièrement déclarée.

Par contre, si un justificatif d'une activité non déclarée sur le document de situation mensuelle est fourni à l'Assédic postérieurement à la clôture des opérations d'actualisation, la période attestée par le justificatif est considérée comme n'ayant pas été régulièrement déclarée et génère ainsi la récupération d'un indu. Lorsque l'activité non déclarée excède 3 jours, les sanctions prévues par la délibération n° 26 (cf. point 3) sont mises en œuvre.

En cas de prise en compte d'une activité réduite salariée, l'Assédic peut être amenée à procéder à des régularisations de paiement sur 2 mois civils au plus.

En cas de prise en compte d'une activité réduite non salariée, l'Assédic régularise les paiements sur 12 mois civils.

2. PRESTATIONS INDUES

La délibération n° 26 § 2 de la Commission Paritaire Nationale prise pour l'application des articles 10 § 1^{er}, 13 § 3 et 35 § 2 du règlement précise que : "*sont indues les prestations versées correspondant aux jours d'activité non déclarée*".

2.1. prestations visées

La récupération de l'indu s'applique en cas de non-déclaration d'une activité professionnelle exercée pendant une période d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi.

En revanche, la sanction prévue à l'article 35 § 2 du règlement ne doit en aucune façon être appliquée aux bénéficiaires d'allocations versées pour le compte de l'Etat (allocations de solidarité, préretraite du FNE, rémunération des stagiaires du secteur public) en l'état actuel des textes.

2.2. DETECTION ET RECOUVREMENT DE L'INDU

Lorsque l'Assédic a connaissance d'une activité qui n'a pas été déclarée dans les conditions exposées précédemment, les prestations versées correspondant aux activités non déclarées sont considérées comme indues.

Si après application des règles prévues par les délibérations précitées, le mois civil correspondant à celui au cours duquel l'activité a été exercée n'était pas indemnisable, le montant à rembourser correspond à l'ensemble des prestations versées au cours de ce mois.

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle réduite, les prestations correspondant au nombre de jours non indemnisables déterminé en application des règles de l'article 39 du règlement, sont indues et doivent être remboursées à l'Assédic.

Lorsqu'elle estime établi que l'allocataire a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de percevoir indûment des allocations, l'Assédic doit :

- interrompre le service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du jour où ces déclarations inexactes ou ces attestations mensongères ont été faites et engager, dans les meilleurs délais, les démarches, notamment contentieuses, nécessaires pour obtenir la restitution des allocations déjà versées et, le cas échéant, la sanction par le juge du comportement fautif de l'allocataire ;
- si elle l'estime opportun eu égard aux circonstances, transmet le dossier au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif.

En cas de décision d'exclusion prononcée au titre du paragraphe 3 de l'article R. 351-28 du code du travail (fausse déclaration et/ou perception, en connaissance de cause de prestations indues), la prescription décennale de l'action en répétition de l'indu, prévue à l'article 33 § 3 du règlement, ne s'applique pas.

3. SANCTION EN CAS DE NON DECLARATION D'UNE ACTIVITE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 3 JOURS

Lorsque l'activité non déclarée excède 3 jours calendaires, une double sanction est mise en œuvre :

- tous les jours du mois civil, au cours duquel l'activité a été exercée, s'imputent sur la durée réglementaire des droits fixée à l'article 12 § 1^{er} du règlement ;
- la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte pour apprécier la condition d'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} du règlement.

3.1. IMPUTATION SUR LA DUREE DES DROITS

3.1.1. Imputation sur la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Conformément à la délibération n° 26 § 3, tous les jours du mois civil au cours duquel une activité de plus de 3 jours calendaires (continus ou non) a été exercée s'imputent sur la durée réglementaire des droits fixée à l'article 12 § 1^{er} du règlement, dès lors que l'activité n'a pas été déclarée à terme échu.

3.2. INCIDENCES SUR LA READMISSION

3.2.1. Recherche de la durée d'affiliation

L'article 10 § 1^{er} du règlement prévoit que, pour une nouvelle ouverture de droits ou réadmission, *"seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par délibération de la Commission Paritaire Nationale"*.

La délibération n° 26 précitée prévoit que *"la période d'activité non déclarée d'une durée supérieure à 3 jours calendaires au cours d'un mois civil considéré n'est pas prise en compte pour la recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission dans le cadre de l'article 10 § 1^{er}"*.

Cette disposition s'applique pour la recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission. Elle est sans incidence, notamment, sur l'appréciation de la condition d'appartenance visée à l'article 12 § 3 du règlement relatif au maintien des droits jusqu'à la retraite.

Sont concernées par cette règle les activités salariées relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, les activités visées à l'article L. 351-12 du code du travail, ainsi que les activités exercées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont visées toutes les activités exercées postérieurement à une ouverture de droits en allocation d'aide au retour à l'emploi, en allocation de solidarité spécifique ou d'insertion.

Il peut s'agir, en outre, d'activités salariées exercées pendant une période de prise en charge par le régime de solidarité et qui n'ont pas été déclarées à terme échu dans les conditions exposées précédemment (cf. point 1.1.).

La recherche de la durée d'affiliation sans tenir compte des périodes d'emploi non déclarées peut conduire à rejeter une demande de réadmission, ou à prononcer une réadmission au titre d'une durée d'affiliation plus courte. Elle peut aussi être sans incidence sur la durée d'affiliation retenue, dès lors que la durée minimale requise est atteinte, abstraction faite de la période d'emploi non déclarée.

3.2.2. Détermination du montant des droits

En cas de réadmission, le salaire de référence servant de base au calcul des allocations est déterminé à partir des rémunérations se rapportant à la période de référence définie à l'article 21 du règlement, dont la durée (12 mois, 8 mois, 6 mois ou 4 mois) est fonction de la durée d'affiliation retenue dans les conditions exposées précédemment (cf. point 3.1.).

Toutes les rémunérations afférentes à cette période de référence calcul, même si elles ont été acquises au titre d'une activité de plus de 3 jours non déclarée, sont intégrées dans le salaire de référence dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du règlement.

Pour l'application de l'article 10 § 3 du règlement, il convient de comparer le montant global du nouveau droit et le montant global du reliquat de droits antérieurs, en tenant compte, pour ce dernier, de l'imputation des périodes d'indu visées à la délibération n° 26 (cf. point 2.).

FICHE 8

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Les taux des contributions au régime d'assurance chômage sont fixés à l'article 2 § 1^{er} de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et aux articles 56 et 57 du règlement annexé, pour la durée de la Convention soit jusqu'au 31 décembre 2003.

AU 1^{ER} JANVIER 2001

Sur les rémunérations comprises dans la limite d'une fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le taux est fixé à :

5,80 % (part employeur : **3,70 %** ; part salariale : **2,10 %**)

Sur les rémunérations comprises entre une et quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et versées jusqu'au 30 juin 2001, une contribution complémentaire de 0,50 % à la charge du salarié est prélevée.

Le taux sur cette tranche est donc de :

6,30 % (part employeur : **3,70 %** ; part salariale : **2,60 %**)

AU 1^{ER} JUILLET 2001

Sur les rémunérations comprises dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, le taux est fixé à :

5,80 % (part employeur : **3,70 %** ; part salariale : **2,10 %**)

AU 1^{ER} JANVIER 2002

Sur les rémunérations comprises dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale le taux est fixé à :

5,60 % (part employeur : **3,60 %** ; part salariale : **2 %**)

AU 1^{ER} JUILLET 2002

Sur les rémunérations comprises dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale le taux est fixé à :

5,40 % (part employeur : **3,50 %** ; part salariale : **1,90 %**)

Toutefois, en application de l'article 6 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ces taux de contributions sont susceptibles d'être réajustés si nécessaire en vue de maintenir l'équilibre financier du régime.

TABLEAU RECAPITULATIF

TAUX APPLICABLES	TRANCHE A*			TRANCHE B*		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
AU 1^{er} JANVIER 2001	3,70 %	2,10 %	5,80 %	3,70 %	2,60 %	6,30 %
	DANS LA LIMITE DE LA TRANCHE B					
AU 1^{er} JUILLET 2001	Part employeur		Part salariale	Total		
	3,70 %		2,10 %	5,80 %		
AU 1^{er} JANVIER 2002	3,60 %		2 %	5,60 %		
AU 1^{er} JUILLET 2002	3,50 %		1,90 %	5,40 %		

* Rappel : Plafonds applicables du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001.

Tranche A : Rémunérations jusqu'à 2 279 € (14 950 F)

Tranche B : Rémunérations comprises entre 14 951 F et 59 800 F (9 116 €)

FICHE 9

DECLARATION ANNUELLE

1. LE BORDEREAU DE DECLARATION ANNUELLE

1.1. OBJET DE LA DECLARATION

1.2. SANCTION DE LA NON-DECLARATION

2. APPEL DE REGULARISATION ANNUELLE

2.1. OBJET DE LA REGULARISATION

2.2. SANCTION EN CAS DE NON-PAIEMENT

DECLARATION ANNUELLE

1. LE BORDEREAU DE DECLARATION ANNUELLE (B.D.A.)

L'article 59 alinéas 4 et 5 du règlement de l'assurance chômage précise que :

"A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'institution dont ils relèvent le bordereau de déclaration annuelle, conforme au modèle national arrêté par l'Unédic, qui comporte, d'une part, l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises à contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part, l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

Le bordereau doit être retourné à l'institution, dûment complété, le 31 janvier suivant".

1.1. OBJET DE LA DECLARATION

En fin d'année, les institutions de l'assurance chômage adressent aux employeurs un bordereau, sur lequel ils doivent déclarer les masses salariales de l'ensemble de l'année considérée, retenues pour le calcul des contributions et cotisations, ainsi que des éléments statistiques.

Ce bordereau fait apparaître, par ailleurs, les changements de taux intervenus en cours d'année et les rémunérations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante. Ces éléments permettent d'assurer la régularisation des contributions dues pour l'année, dans les meilleures conditions.

Il doit être retourné à l'institution compétente, par l'employeur, courant janvier et au plus tard le 31 janvier afin de permettre une exploitation étalée dans le temps.

1.2. SANCTION DE LA NON-DECLARATION

Il résulte de l'article 64 du règlement d'assurance chômage que le défaut de production du bordereau de déclaration annuelle, au 31 janvier, entraîne l'application d'une pénalité spécifique à la charge de l'employeur défaillant.

Le montant de cette pénalité est fixé à 7,5 euros par salarié figurant sur le dernier avis de versement retourné par cet employeur, dans la limite maximale, pour un mois calculé de date à date, de 750 euros.

Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement ajoutée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. En conséquence, en cas de régularisation de la situation de l'employeur défaillant en cours de mois, la pénalité est due pour le mois entier sans qu'il puisse y avoir proratisation.

EXEMPLES

- Une entreprise, ayant déclaré employer 10 salariés sur le dernier avis de versement, retourne le bordereau de régularisation afférent à l'année 2001, le 10 juin 2002. Le montant de la pénalité mise à sa charge s'élève à : $(7,5 \text{ €} \times 10 = 75 \text{ €} : \text{somme inférieure au plafond}) \times 5 \text{ mois} = 375 \text{ €}$.

- Une entreprise de 180 salariés retourne le bordereau afférent à l'année 2001, le 20 avril 2002. Le montant de la pénalité, pour un mois de retard, s'élève à $7,5 \text{ €} \times 180 = 1\,350 \text{ €}$, somme devant être plafonnée à 750 €. Trois mois sont à prendre en compte. Le montant total de la pénalité est donc de : $750 \text{ €} \times 3 = 2\,250 \text{ €}$.

Lorsque l'institution de l'assurance chômage ne connaît pas l'effectif salarié réel de l'entreprise, la pénalité est fixée en fonction de l'effectif salarié moyen des entreprises relevant de la même branche d'activité et contribuant selon la même périodicité que l'entreprise défaillante.

Les effectifs retenus sont ceux publiés chaque année par l'Unedic.

2. APPEL DE REGULARISATION ANNUELLE

L'article 59 alinéa 6 du règlement de l'assurance chômage dispose que :

"Après exploitation du bordereau de déclaration annuelle, si le compte de l'employeur, toutes créances confondues, y compris celles se rapportant à un ou plusieurs exercices antérieurs, laisse apparaître un solde débiteur, un appel de régularisation est adressé à l'employeur pour règlement dans les 15 jours de son envoi."

2.1. OBJET DE LA REGULARISATION

Cette disposition institue la procédure de régularisation des contributions de l'exercice.

Au retour du bordereau de déclaration annuelle, l'institution procède au calcul des contributions et cotisations dues pour l'exercice concerné. Après déduction des sommes versées au cours de l'année, l'institution adresse à l'employeur une situation de compte.

Si le solde du compte est débiteur au titre de l'exercice, objet de la régularisation, ou, le cas échéant, au titre d'un ou plusieurs exercices antérieurs, l'institution adresse également à l'employeur, un appel de régularisation annuelle, l'invitant à procéder au règlement de sa créance.

Ce solde s'entend toutes créances confondues, c'est à dire : principal et accessoires (majorations de retard, pénalités et frais) y compris celles faisant l'objet d'une procédure contentieuse.

L'article 59 alinéa 6 détermine une date limite de paiement : l'appel de régularisation doit être réglé, par l'employeur, dans les 15 jours de son envoi.

2.2. SANCTION EN CAS DE NON-PAIEMENT

En application de l'article 63 alinéa 1er du règlement de l'assurance chômage, à défaut de paiement à cette date, des majorations de retard sont applicables. Ces majorations de retard sont calculées exclusivement sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de la régularisation.

FICHE 10

MAJORATIONS DE RETARD

Conformément à l'article 63 du règlement de l'assurance chômage, les contributions non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard.

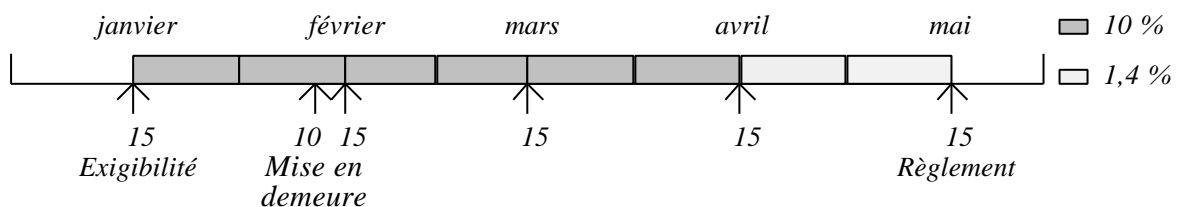
Les taux et modalités applicables sont les suivants :

- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est donc calculée de manière constante pour une période de trois mois de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 1,40 %, applicables au terme de la période de trois mois précédemment décrite. Ces majorations de 1,40 % sont calculées, par période mensuelle, de date à date.

Les majorations de retard de 10 % et de 1,40 % sont dues pour toutes périodes trimestrielle ou mensuelle, même si elles sont incomplètes.

EXEMPLE

- Contributions dues : 5 000 €
- Exigibilité : 15 janvier - contributions non réglées
- Mise en demeure : 10 février
- règlement effectué le 15 mai



- Contributions dues : 5 000 €
- Majorations 10 % : 500 €
- Majorations de retard 1,40 % (du 16/04 au 15/05) = 70 €
- Total dû au 15 mai = 5 570 €

FICHE 11

PRESCRIPTIONS

1. DISPOSITIONS NOUVELLES

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

3. PRESCRIPTIONS DE LA DEMANDE ET DE L'ACTION EN PAIEMENT DES ALLOCATIONS

3.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

3.1.1. Demande en paiement des allocations d'assurance chômage

3.1.2. Demande en paiement de l'allocation décès

3.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT

4. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION DES ALLOCATIONS INDUES

4.1. PRESCRIPTION EN L'ABSENCE DE FRAUDE OU DE FAUSSE DECLARATION

4.2. PRESCRIPTION EN CAS DE FRAUDE OU DE FAUSSE DECLARATION

4.3. LA PRESCRIPTION EMPORTE L'EXTINCTION DE LA CREANCE

5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

5.1. DELAI MAXIMAL D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

5.2. DELAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE EN RECOUVREMENT

5.2.1. Définition de l'action civile en recouvrement

5.2.2. Délai maximal pour engager l'action civile en recouvrement

5.2.3. La prescription emporte extinction de la créance

5.3. PRESCRIPTION SPECIFIQUE AUX CREANCES DE FAIBLE MONTANT

6. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS ET MAJORATIONS DE RETARD INDUES

7. RAPPEL DE DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESCRIPTIONS

7.1. CAUSES INTERRUPTIVES DES PRESCRIPTIONS

7.2. DISTINCTION ENTRE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE ET PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

7.2.1. Durée de la prescription de l'action publique

7.2.2. Point de départ de la prescription de l'action publique

7.2.3. Effets de la prescription de l'action publique

PRESRIPTIONS

1. DISPOSITIONS NOUVELLES

Le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage comporte de nouvelles dispositions relatives aux prescriptions insérées :

- au paragraphe 3 de l'article 35, relatif à l'action en répétition des allocations indûment versées ;
- à l'article 49, relatif à la demande de paiement des allocations d'assurance chômage et de l'allocation décès ;
- à l'article 50, relatif à l'action en paiement de ces dernières créances ;
- au paragraphe 1^{er} de l'article 67, relatif à la mise en demeure de régler les contributions et majorations de retard ; à l'action en recouvrement de celles-ci ainsi qu'à l'extinction des créances de faible montant ;
- au paragraphe 2 de l'article 67, relatif à la demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées.

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'article 4 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, ayant inséré ces nouvelles dispositions dans le code du travail, le ministre de l'emploi et de la solidarité les a agréées par arrêté du 4 septembre 2001 (J.O. du 7 septembre 2001).

Il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2001 susvisé que "*l'agrément des effets et des sanctions des stipulations*" visées par cet arrêté "*est donné pour la durée de validité des dites stipulations*".

Il convient de considérer que ces stipulations ont été "*validées*" par l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2001 précitée, laquelle a été publiée au Journal Officiel le 18 juillet 2001, et qu'elles sont donc applicables à compter du 20 juillet 2001.

Concernant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 19 juillet 2001, il convient d'appliquer les dispositions du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage (Convention du 1^{er} janvier 2001, article 10 relatif aux mesures transitoires).

Sont successivement examinées ci-après :

- les prescriptions des demande et action en paiement des allocations et autres créances (cf. point 3.) ;

- la prescription de l'action en répétition des allocations indûment perçues (cf. point 4.) ;
- les prescriptions applicables au recouvrement des contributions et majorations de retard (cf. point 5.) ;
- la prescription de la demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées (cf. point 6.).

Enfin, il convient de rappeler diverses dispositions communes aux prescriptions (cf. point 7.).

3. PRESCRIPTIONS DE LA DEMANDE ET DE L'ACTION EN PAIEMENT DES ALLOCATIONS

La loi et le règlement distinguent la "*demande en paiement*" de l'"*action en paiement*".

Le travailleur privé d'emploi formule une "*demande en paiement*" lorsqu'il requiert de l'Assédic le versement d'allocations, alors qu'il exerce une "*action en paiement*" lorsqu'il attrait l'Assédic devant le juge afin d'obtenir que celle-ci soit condamnée au paiement des allocations.

Les délais de prescription de la demande et de l'action en paiement des allocations et autres créances ne doivent pas être confondus avec le délai de déchéance qui est le délai au terme duquel la reprise du versement d'un reliquat de droits au titre d'une précédente rupture du contrat de travail n'est plus possible.

3.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 351-6-2 nouveau du code du travail dispose que "*la demande en paiement de l'allocation d'assurance doit être déposée, auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21*", donc auprès des Assédic, "*par le travailleur privé d'emploi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi*".

L'article 49 du règlement précise que :

"§ 1er - *La demande en paiement des allocations doit être déposée auprès de l'Assédic dans les 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.*

§ 2 - *La demande en paiement des créances visées à l'article 42 (...) doit être déposée auprès de l'Assédic dans les 2 ans suivant le fait générateur de la créance*".

Il faut donc de distinguer selon que la demande en paiement porte sur des allocations d'assurance chômage ou sur l'allocation décès instituée à l'article 42 du règlement.

3.1.1. Demande en paiement des allocations d'assurance chômage

Celle-ci est constituée lorsque le travailleur privé d'emploi :

- dépose à l'Assedic le formulaire de demande d'allocations initiale signée, étant rappelé que la remise par un salarié intermittent d'un feuillet, dûment rempli, vaut dépôt d'une demande d'allocations ;
- formule toute demande postérieure, également signée, par laquelle il prétend à une indemnisation d'un montant plus élevé ou à une durée d'indemnisation plus longue.

Le travailleur privé d'emploi dispose d'un délai de deux ans courant à compter du jour de son inscription comme demandeur d'emploi pour déposer ou formuler une telle demande.

Ce délai n'est pas susceptible d'allongement.

Toute demande formulée après expiration du délai de deux ans courant à compter de la date d'inscription comme travailleur privé d'emploi est donc irrecevable.

Cependant, il est important de rappeler l'existence du principe selon lequel les prescriptions ne courent pas contre celui qui ne pouvait agir.

En conséquence, lorsqu'un travailleur privé d'emploi prétend que la situation de non-paiement qu'il critique est survenue plus de deux ans après son inscription comme demandeur d'emploi, l'Assedic doit vérifier si tel est effectivement le cas.

Si tel est le cas, il convient de considérer :

- que le délai de deux ans n'a pas couru contre le travailleur privé d'emploi tant que celui-ci ne pouvait formuler une demande de paiement auprès de l'Assedic ;
- qu'en pareille hypothèse, le point de départ du délai de deux ans correspond au jour où l'intéressé a acquis la possibilité d'agir.

A cette première situation, deux autres peuvent être assimilées :

- lorsque l'Assedic a la conviction que le travailleur privé d'emploi a, par erreur, attendu d'avoir réuni tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande d'allocations (par exemple, il a attendu l'issue d'une action prud'homale en vue d'obtenir la remise de son attestation d'employeur) et ce, bien qu'en principe l'absence d'une pièce nécessaire à l'instruction du dossier ne constitue pas un obstacle au dépôt de la demande d'allocations ;
- lorsque le travailleur privé d'emploi justifie qu'il n'a pas déposé sa demande d'allocations de chômage plus tôt en raison de renseignements erronés lui ayant fait croire qu'il n'avait pas de droits.

3.1.2. Demande en paiement de l'allocation décès

Il résulte du paragraphe 2 de l'article 49 du règlement que cette demande doit être déposée auprès de l'Assédic "*dans les deux ans suivant le fait générateur de la créance*".

Le fait générateur de la créance est le fait qui est à l'origine de la créance, celui qui a provoqué sa naissance, c'est-à-dire le décès.

3.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article L. 351-6-2 nouveau du code du travail que "*l'action en paiement, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande*" de paiement "*se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail*".

L'article 50 du règlement précise, pour sa part, que "*l'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 49, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par l'Assedic*".

Le travailleur privé d'emploi exerçant son "*action en paiement*" lorsqu'il attrait l'Assédic devant le juge afin d'obtenir que celle-ci soit condamnée au paiement des allocations, la date à laquelle est interrompue la prescription est celle à laquelle le travailleur privé d'emploi a saisi le juge.

L'action en paiement exercée sans avoir été précédée du dépôt de la demande de paiement de la créance dans le délai de deux ans imparti pour formuler une telle demande est irrecevable.

Pour qu'il y ait action en paiement, il faut qu'au préalable le salarié privé d'emploi ait reçu une décision de l'Assedic.

La contestation portant toujours sur une décision dont la date est connue, le délai de prescription court logiquement à compter de la date de sa notification au travailleur privé d'emploi.

4. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESTITUTION DES ALLOCATIONS INDUES

Il résulte du dernier alinéa nouveau de l'article L. 351-6-1 du code du travail que "*l'action en répétition de l'allocation d'assurance chômage indûment versée se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes*".

Le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement, qui comporte pratiquement les mêmes dispositions, précise que "*la prescription de l'action éteint la créance*".

Par rapport aux dispositions législatives et réglementaires antérieures, les nouvelles dispositions ont pour effet :

- de réduire de cinq ans à trois ans le délai de prescription de l'action en restitution d'allocations indûment perçues pour un motif autre qu'une fraude ou fausse déclaration ;
- de réduire de trente ans (délai de droit commun prévu par l'article 2262 du code civil) à dix ans le délai de prescription de l'action en restitution des allocations indûment perçues par l'effet d'une fraude ou fausse déclaration ;
- de conférer à la prescription de l'action en répétition d'allocations indûment perçues un effet extinctif non seulement de l'action mais également de la créance.

4.1. PRESCRIPTION EN L'ABSENCE DE FRAUDE OU DE FAUSSE DECLARATION

Les nouvelles dispositions relatives à la prescription de l'action en répétition des allocations indûment versées sont applicables à compter du 20 juillet 2001 (cf. point 2.).

En conséquence et le délai de prescription applicable en l'absence de fraude ou de fausse déclaration ayant été écourté à trois ans à l'avantage du débiteur et courant à compter de la date du versement des allocations, les institutions ne peuvent plus initier un contentieux pour obtenir la restitution d'allocations de chômage indûment versées avant le 20 juillet 1998.

Sur les cas d'interruption du cours de la prescription et les conséquences d'une telle interruption (cf. point 7.2.).

4.2. PRESCRIPTION EN CAS DE FRAUDE OU DE FAUSSE DECLARATION

Le délai de prescription applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration ayant été écourté à dix ans et courant à compter de la date du versement des allocations, les institutions ne peuvent plus initier un contentieux pour obtenir la restitution d'allocations de chômage indûment versées par l'effet d'une fraude ou fausse déclaration avant le 20 juillet 1991.

Il convient de rappeler qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'Assédic dispose juridiquement du choix entre exercer l'action civile devant le juge répressif ou devant le juge non répressif et que, si elle choisit d'exercer son action civile devant ce dernier, elle peut se prévaloir, tout comme elle aurait pu le faire devant le juge répressif, de la prescription décennale (dès lors - évidemment - qu'elle est en mesure de prouver l'existence d'une fraude ou fausse déclaration du débiteur).

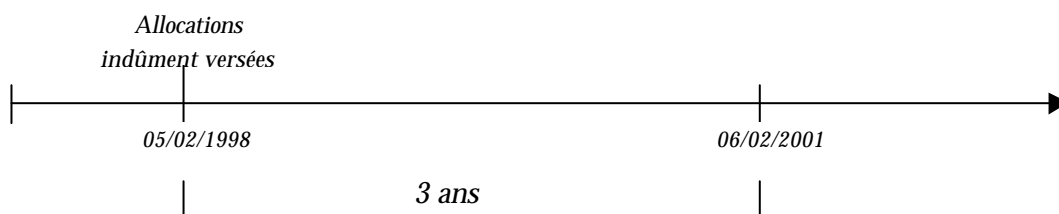
Le défaut d'engagement du contentieux, dans les dix ans ou trois ans selon qu'il existe ou non une fraude ou fausse déclaration, suivant le versement des allocations indues, prive irrémédiablement l'institution créancière de la faculté d'agir civilement en justice contre le débiteur.

Il est, toutefois, important de ne pas confondre la prescription de l'action en répétition de l'indu et la prescription du titre exécutoire : ainsi, lorsqu'elle dispose d'un titre exécutoire, l'institution peut en poursuivre l'exécution forcée pendant trente ans.

Sur les cas d'interruption du cours de la prescription et les conséquences d'une telle interruption (cf. point 7.2.).

EXEMPLE N° 1

(hors fraude ou fausse déclaration : délai de 3 ans)



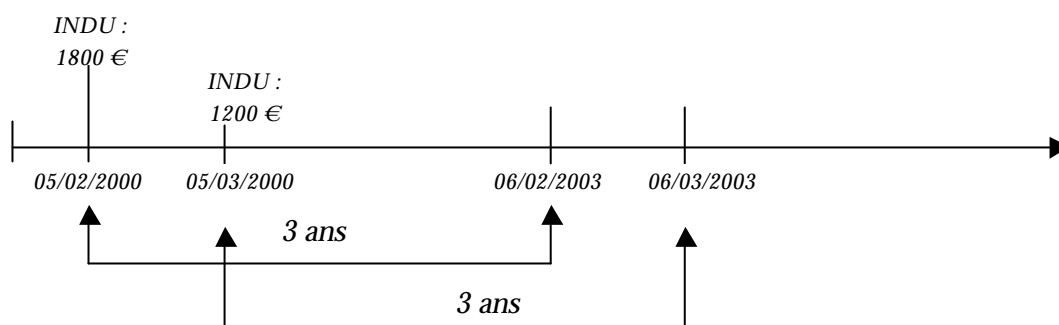
La prescription est acquise à partir du 6 février 2001

Lorsque l'indu correspond à plusieurs paiements intervenus à des dates différentes, la prescription peut ne concerner qu'une partie de l'indu.

EXEMPLE N° 2

(hors fraude ou fausse déclaration : délai de 3 ans)

Soit un indu global de 3 000 euros correspondant à un paiement en date du 5 février 2000 pour 1800 euros et à un paiement du 5 mars 2000 pour 1200 euros :



- *La prescription des 1800 euros est acquise à partir du 6 février 2003*
- *La prescription des 1200 euros est acquise à partir du 6 mars 2003*

4.3. LA PRESCRIPTION EMPORTE L'EXTINCTION DE LA CREANCE

Lorsqu'elle est acquise, la prescription de l'action civile en recouvrement éteint non seulement l'action mais également la créance.

En conséquence, l'institution ne peut plus demander le paiement amiable de cette créance et un paiement amiable ou spontané de celle-ci serait indu.

Aucune demande d'admission en non-valeur des créances de l'institution éteintes par acquisition de la prescription n'a donc à être formulée.

Toutefois, l'extinction d'une créance par acquisition de la prescription de l'action en répétition des allocations indûment versées pouvant résulter d'une défaillance fautive de l'institution, le conseil d'administration ou le bureau de celle-ci doivent être informés des cas d'extinction intervenus et de leur cause.

5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux prescriptions applicables au recouvrement des contributions dues à l'assurance chômage, cotisations dues à l'assurance des créances des salariés et majorations de retard y afférentes concernent :

- le délai maximal d'envoi de la mise en demeure (code du travail, article L. 351-6 ; alinéa 2 et règlement, article 67, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}) ;
- le délai maximal d'engagement de l'action en recouvrement (code du travail, article L. 351-6-1, alinéa 1^{er}, et règlement, article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa 2) ;
- le délai à l'expiration duquel les créances de faible montant sont éteintes (règlement, article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa 3).

5.1. DELAI MAXIMAL D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

A l'égard de l'employeur débiteur, l'institution dispose, pour adresser une mise en demeure, d'un délai maximal de trois ans (au lieu de cinq précédemment) courant à compter de la date d'exigibilité de la créance.

En effet, il résulte désormais de la loi, dans sa rédaction en vigueur depuis le 20 juillet 2001, que " *la mise en demeure*" adressée par l'institution à l'employeur débiteur l'invitant à régulariser sa situation "*ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les trois ans qui précèdent la date de son envoi*" (article L. 351-6, alinéa 1^{er}) et, du règlement, que cette mise en demeure "*ne peut concerner que les contributions et majorations de retard exigibles dans les trois ans précédant la date de son envoi*" (article 67, paragraphe 1er, alinéa 1^{er}).

Ceci étant, il convient de rappeler :

- qu'il résulte de la délibération n° 19 de la Commission Paritaire Nationale du 21 juin 2001 que, sauf dérogations prévues par cette délibération, *"l'institution doit (...) mettre en demeure l'employeur défaillant dans le mois suivant la date d'exigibilité des contributions"* (titre II, paragraphe 1^{er}) ;
- que cette obligation de délivrer une mise en demeure dans le délai maximal d'un mois susvisé constitue une règle de gestion interne au respect de laquelle l'institution est impérativement tenue à l'égard du régime d'assurance chômage.

L'envoi d'une mise en demeure au débiteur devant nécessairement précéder la délivrance d'une contrainte ou l'engagement d'un contentieux (code du travail, article L. 351-6, alinéa 1^{er} : *"toute action ou poursuite intentée contre un employeur (...) est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui invite l'intéressé à régulariser sa situation ..."*), en l'absence d'une fraude ou fausse déclaration, le défaut d'envoi d'une mise en demeure dans les trois ans suivant la date d'exigibilité de la créance prive irrémédiablement l'institution créancière de la faculté de délivrer une contrainte au débiteur ou d'engager un contentieux à son encontre.

5.2. DELAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE EN RECOUVREMENT

La loi (code du travail, article L.351- 6-1, alinéa 1^{er} nouveau) dispose que *"l'action civile en recouvrement des contributions et majorations de retard dues par un employeur se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans à compter de l'expiration du délai » de quinze jours « imparti par la mise en demeure (...). En cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action civile se prescrit par dix ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure"*.

Le règlement (article 67, paragraphe 1^{er}, alinéa 2), qui comporte pratiquement les mêmes dispositions (*"l'action civile en recouvrement se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure"*), précise que *"la prescription de l'action éteint la créance"*.

5.2.1. Définition de l'action civile en recouvrement

L'institution *"agit ... en recouvrement"* lorsqu'elle délivre une contrainte au débiteur ou le fait citer en justice afin d'obtenir paiement de contributions et/ou de majorations de retard.

La loi et le règlement applicables ne visent que la prescription de l'action *"civile"*, l'action publique susceptible d'être engagée contre un employeur prévenu des infractions mentionnées aux articles R. 365-1 et L. 365-2 du code du travail (parmi lesquelles figure notamment le fait d'avoir *"indûment retenu par devers lui la contribution du salarié précomptée sur le salaire"*) se prescrivant selon des modalités (délai et point de départ du délai en particulier) qui lui sont propres (cf. point 7.2).

5.2.2. Délai maximal pour engager l'action civile en recouvrement

A l'égard des employeurs débiteurs, pour agir, l'institution dispose d'un délai maximal de trois ans (au lieu de cinq précédemment) en l'absence d'une fraude ou d'une fausse déclaration et de dix ans (au lieu de cinq précédemment) en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ceci étant, il convient de rappeler :

- qu'il résulte du règlement intérieur relatif à l'affiliation des employeurs et à la gestion de leur compte du 4 juillet 2001 (directive n° 20-01 du 24 juillet 2001) que :
 - . *"l'institution doit notifier les contraintes devant l'être ou transmettre celles devant être signifiées, au plus tard, dans les trente jours suivant l'expiration du délai imparti à l'employeur dans la mise en demeure pour régulariser sa situation" ou "la défaillance en cas de non-respect d'un échéancier accordé par l'institution" (article 33, alinéa 1^{er}) ;*
 - . *s'il n'est pas délivré de contrainte, "l'action contentieuse doit être engagée dans" ce même délai "de trente jours" (article 35, alinéa 2).*
- que l'obligation faite à l'institution de délivrer une contrainte ou, à défaut, d'engager un contentieux dans le délai maximal d'un mois susvisé constitue une règle de gestion au respect de laquelle l'institution est impérativement tenue à l'égard du régime d'assurance chômage.

Il est important de ne pas confondre la prescription de l'action en recouvrement et la prescription du titre exécutoire : ainsi, lorsqu'elle dispose d'une contrainte définitive (soit que celle-ci n'ait donné lieu à aucune opposition dans le délai imparti, soit que l'opposition formée ait été judiciairement rejetée) et, plus généralement, d'un titre exécutoire, l'institution peut en poursuivre l'exécution forcée pendant trente ans.

Précisions sur l'application de la prescription en l'absence de fraude ou fausse déclaration

En l'absence de fraude ou de fausse déclaration, le délai ayant été écourté à trois ans à l'avantage du débiteur et courant à compter de la date d'exigibilité de la créance, les institutions ne doivent plus délivrer une contrainte ou saisir le juge pour obtenir le paiement de contributions et/ou majorations de retard dont la date d'exigibilité est antérieure au 20 juillet 1998.

Précisions sur l'application de la prescription en cas de fraude ou de fausse déclaration

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le délai a été allongé de cinq ans à dix ans, au détriment du débiteur.

Or, il est de principe que lorsque la loi allonge le délai, la prescription n'est acquise qu'à l'expiration du délai nouveau.

Il s'ensuit que, en cas de fraude ou de fausse déclaration, la prescription de l'action en paiement se prescrit :

- par dix ans, si la fraude ou la fausse déclaration a été commise après l'entrée en vigueur de la loi, donc après le 19 juillet 2001 ;
- par cinq ans, si la fraude ou fausse déclaration a été commise avant le 20 juillet 2001.

Il convient de rappeler qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'Assédic dispose juridiquement du choix entre exercer l'action civile devant le juge répressif ou devant le juge non répressif et que, si elle choisit d'exercer son action civile devant ce dernier, elle peut se prévaloir, comme elle aurait pu le faire devant le juge répressif, de la prescription décennale (dès lors – évidemment - qu'elle est en mesure de prouver l'existence d'une fraude ou fausse déclaration du débiteur).

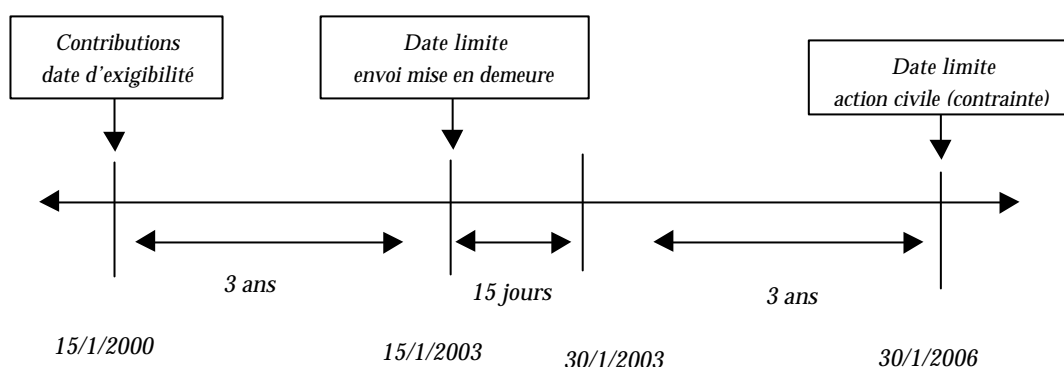
Qu'elle soit de trois ou de dix ans, la prescription affecte l'action en recouvrement des "*contributions*", donc des contributions générales, des contributions particulières, des cotisations dues au régime d'assurance des créances des salariés et des "*majorations de retard*" afférentes à ces différentes créances.

Le délai de prescription court à partir de la date "*d'expiration du délai imparti par la mise en demeure*", lequel est de quinze jours à compter de la date d'envoi de celle-ci (règlement, article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Le défaut de délivrance d'une contrainte ou, à défaut de contrainte, d'engagement du contentieux dans les trois ans suivant les quinze jours impartis par la mise en demeure en l'absence de fraude ou de fausse déclaration et dans les dix ans suivant la faute en cas de fraude ou de fausse déclaration prive donc irrémédiablement l'institution créancière de la faculté d'agir civilement en justice contre le débiteur.

EXEMPLE N° 3

Délais maxima (hors fraude ou fausse déclaration)



5.2.3. La prescription emporte extinction de la créance

Lorsqu'elle est acquise, la prescription de l'action civile en recouvrement éteint non seulement l'action mais également la créance.

En conséquence, l'institution ne peut plus demander le paiement amiable de cette créance et un paiement amiable ou spontané de celle-ci serait indu.

Aucune demande d'admission en non-valeur des créances de l'institution éteintes par acquisition de la prescription n'a donc à être formulée.

Toutefois, l'extinction d'une créance par acquisition de la prescription de l'action civile en recouvrement pouvant résulter d'une défaillance fautive de l'institution, le conseil d'administration ou le bureau de celle-ci doivent être informés des cas d'extinction intervenus et de leur cause.

5.3. PRESCRIPTION SPECIFIQUE AUX CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Rappelons :

- qu'il résulte de la délibération n° 19 de la Commission Paritaire Nationale de l'assurance chômage du 21 juin 2001 (titre II, paragraphe 4, alinéa 2) que, *"lorsque le montant des créances dues par application du titre V du règlement est inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'Unédic, l'institution peut surseoir à la délivrance de la contrainte ou à l'engagement de l'action contentieuse tant que ce seuil n'est pas atteint"* ;
- que le Conseil d'administration de l'Unédic a fixé le seuil susvisé, seuil national auquel il ne peut en aucun cas être dérogé, à 135 euros (décision du 4 juillet 2001).

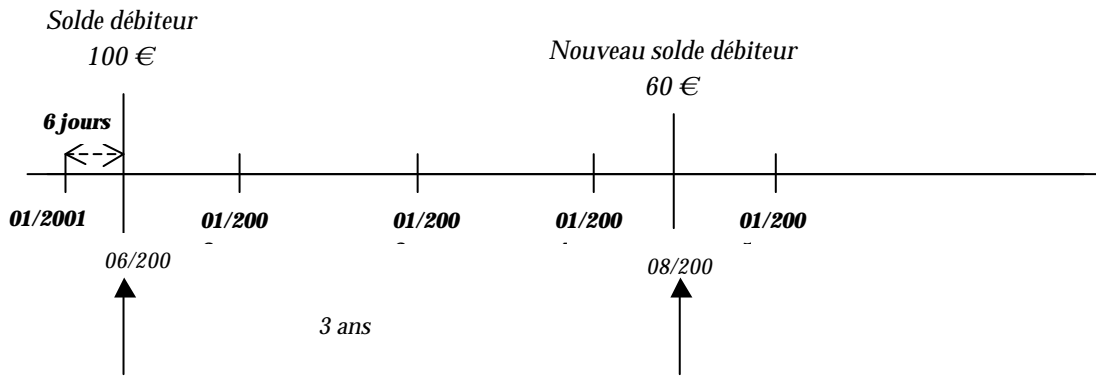
L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 67 du règlement dispose que, *"lorsque le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'Unédic"*, seuil également fixé à 135 euros par décision du 4 juillet 2001, *"la créance est éteinte au terme d'un délai de 3 ans qui court à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née"*.

Le fait de ne pas émettre une contrainte ou de ne pas engager une action contentieuse au motif que la créance est d'un montant inférieur à 135 euros n'emporte pas, à lui seul, extinction de la dette : s'il s'avère que, pour une période ultérieure, l'employeur est à nouveau débiteur d'une somme et que le montant total des deux créances excède 135 euros, une contrainte doit alors être délivrée ou un contentieux, engagé.

La dette de l'employeur n'est éteinte que lorsque l'institution constate, qu'il s'est écoulé trois ans depuis la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née (cf. exemple n° 4).

EXEMPLE N° 4

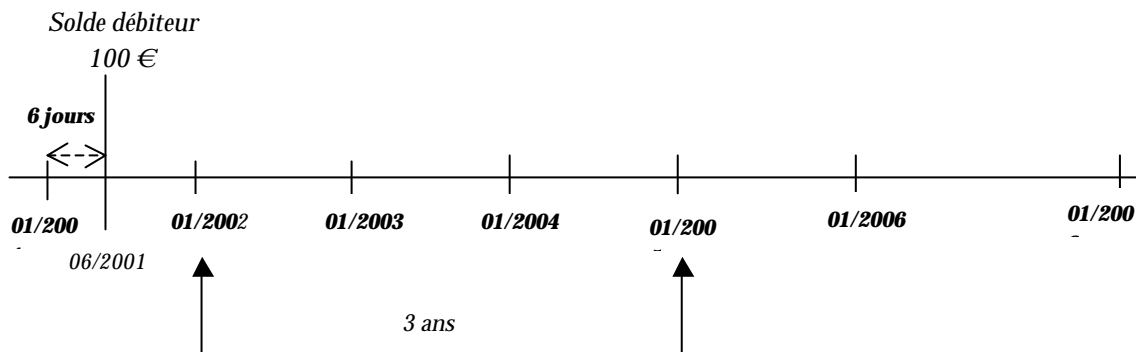
1^{ère} situation



Soit un solde débiteur de 100 € apparu en juin 2001. Un nouveau débit apparaît en août 2004, le montant de deux créances additionnées (100 € + 60 € = 160 €), dépasse le seuil de 135 € (que l'on suppose encore) en vigueur à la date de la deuxième créance : une contrainte doit être délivrée.

EXEMPLE N° 5

2^{ème} situation



La prescription est acquise le 1^{er} janvier 2005. L'opération doit être régularisée comptablement au cours de l'exercice 2005.

A ces créances de faible montant, en pratique, deux prescriptions peuvent s'appliquer :

- la prescription triennale extinctive "générale" de l'action civile en recouvrement instituée par la loi et l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 67 du règlement (cf. point 5.2.) ;

- la prescription extinctive "*spécifique*" de la créance instituée à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de ce même article 67.

La première acquise de ces deux prescriptions suffit à rendre impossible la délivrance d'une contrainte ou l'engagement d'un contentieux et à éteindre la créance.

Il convient d'observer que les deux prescriptions, qui ont en commun le délai (3 ans hors cas de fraude ou de fausse déclaration) et le fait qu'une fois acquises, elles éteignent la créance, ne diffèrent que sur la date servant de point de départ à ce délai : alors que la première court à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, la seconde court à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née.

L'extinction d'une créance par acquisition de la prescription spécifique aux créances de faible montant ne donne lieu ni à une demande d'admission en non-valeur, ni même à une information du conseil d'administration ou du bureau de l'institution.

6. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS ET MAJORATIONS DE RETARD INDUES

Il résulte des dispositions de la loi (code du travail, article L. 351-6-1, alinéa 2) que "*la demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées*".

Le règlement (article 67, paragraphe 2) comporte exactement les mêmes dispositions.

Le délai ouvert aux employeurs et, le cas échéant aux salariés, pour demander le remboursement de contributions et majorations de retard qu'ils estiment avoir indûment été versées, qui était précédemment de cinq ans, a donc été réduit à trois ans.

La loi et le règlement visant la "*demande*" de remboursement et non "*l'action*" en remboursement, le simple fait, pour l'employeur, de solliciter le remboursement amiable de la créance en adressant à l'institution "*une demande écrite suffit à interrompre la prescription*" dès lors que l'employeur "*établi que cette demande est parvenue à l'institution*" (délibération n° 19 du 4 juillet 2001, titre V, alinéa 1^{er}).

En effet, selon un principe constant la charge de la preuve incombant au demandeur, il incombe à l'employeur ou au salarié qui s'estime créancier de prouver l'existence et la date de la demande de remboursement.

La prescription triennale est "*opposable à toute demande de remboursement formulée après la date d'entrée en vigueur de l'article 67 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001*" relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, soit après le 19 juillet 2001, "*dès lors que les contributions et/ou majorations de retard dont le remboursement est sollicité ont été acquittées plus de trois ans avant la date de dépôt de la demande*" (délibération n° 19 du 4 juillet 2001, titre V, alinéa 2).

La prescription quinquennale est donc seule susceptible d'être opposée aux demandes de remboursement formulées avant le 20 juillet 2001.

L'acquisition de la prescription triennale affecte non seulement le remboursement des contributions, principales ou particulières, ainsi que des cotisations versées au régime d'assurance des créances des salariés mais encore le remboursement des majorations de retard.

Les contributions et/ou majorations de retard dont le remboursement est sollicité dans la limite de trois ans sont remboursées par l'institution dans les conditions habituelles : d'une part, le créancier doit établir que le paiement est dépourvu de cause et, d'autre part, l'institution doit recevoir du créancier une attestation du commissaire aux comptes, pour les sociétés anonymes, ou d'un expert comptable agréé, dans les autres cas.

7. RAPPEL DE DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESCRIPTIONS

Il est opportun de rappeler quelques dispositions essentielles dont l'application est commune à l'ensemble des prescriptions, s'agissant :

- d'une part, des causes entraînant une interruption de la prescription ;
- d'autre part, de la distinction à opérer entre prescription de l'action civile et prescription de l'action publique.

7.1. CAUSES INTERRUPTIVES DES PRESCRIPTIONS

En dehors d'une cause d'interruption susceptible de lui être propre (exemple, concernant les contributions et majorations de retard indûment versées, une simple demande de remboursement est interruptive de la prescription puisque le texte spécifiquement applicable le prévoit), d'une manière générale, toute prescription, tout délai pour agir est interrompu :

- par "*une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire*" (code civil, article 2244) ;

Une citation en justice interrompt la prescription même si elle a été donnée devant un juge incompétent (même code, article 2246).

- par une "*citation en conciliation*" devant le tribunal d'instance "*lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit*" (article 2245 du code civil) ;

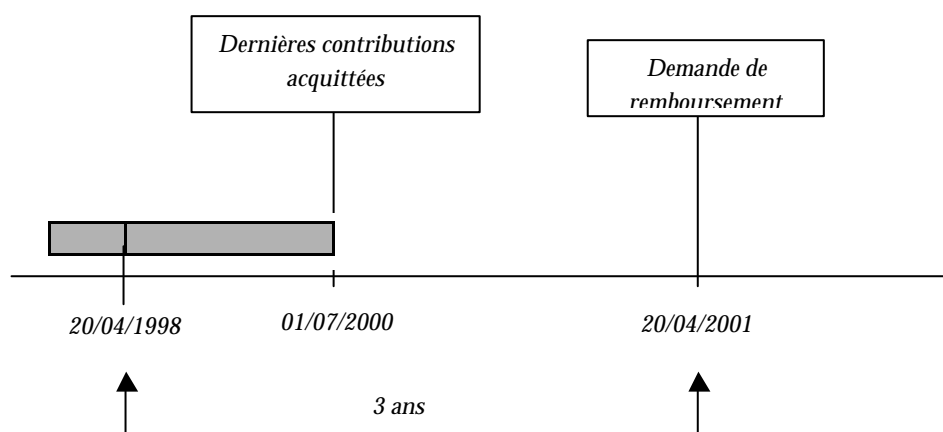
Ainsi, la demande aux fins de tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance est interruptive du cours de la prescription lorsqu'elle est suivie d'une assignation délivrée dans les deux mois à compter de la tentative de conciliation ou de l'expiration du délai accordé par le demandeur au débiteur pour exécuter son obligation (article 835 du nouveau code de procédure civile).

- par la reconnaissance de sa dette par le débiteur (même code, article 2248).

L'interruption a pour effet de faire courir une nouvelle prescription de même délai (selon le cas, trois ans ou dix ans), à nouveau susceptible d'être interrompue.

Ainsi, à titre d'exemple, l'employeur débiteur ayant formulé une demande de remboursement de contributions dans les trois ans considérée comme non fondée par l'institution, dispose d'un nouveau délai de trois ans pour agir (nouvelle demande, action en justice, ...).

EXEMPLE N° 6



Seules les contributions acquittées entre le 20 avril 1998 et le 1^{er} juillet 2000 peuvent être remboursées. La demande de remboursement des contributions versées avant le 20 avril 1998 est prescrite.

7.2. DISTINCTION ENTRE PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE ET PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Il est important de distinguer la prescription de l'action civile, dont les conditions d'acquisition ont été détaillées précédemment (cf. points 1. à 7., point 7.1. inclus) de la prescription de l'action publique.

L'article 6 du code de procédure pénale dispose que "*l'action publique pour l'application de la peine s'éteint*" non seulement par "*la mort du prévenu, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée*" mais également par la "*prescription*".

7.2.1. Durée de la prescription de l'action publique

Il résulte du code de procédure pénale que la prescription de l'action publique est de trois années révolues pour les délits (article 8, alinéa 1^{er}) et d'une année révolue pour les contraventions (article 9) courant à compter du jour où l'infraction a été commise ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite (article 7 auquel renvoient les deux précédents).

En conséquence, lorsqu'elle entend provoquer la mise en œuvre de l'action publique, l'institution doit se constituer partie civile :

- dans un délai de trois ans en cas de délit spécifique de fraude ou fausse déclaration afin d'obtenir le versement indu d'allocations de chômage réprimé à l'article L. 365-1 du code du travail ou de délit d'escroquerie ou de faux et usage de faux réprimé par le code pénal ou, encore, de récidive d'une rétention de précompte ;
- dans un délai d'un an en cas de contravention, par un employeur, à certaines de ses obligations mentionnées et réprimées à l'article R. 365-1 du code du travail.

La prescription de l'action publique est interrompue par :

- des procès-verbaux établis au cours d'une enquête de flagrant délit ou d'une enquête préliminaire sur instructions du procureur de la République ;
- une plainte avec constitution de partie civile ;
- la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ;
- les actes d'instruction ;
- une décision de justice (jugements, arrêts, ordonnances des juridictions d'instruction ou de jugement).

Après une interruption, un nouveau délai de trois ans commence à courir.

7.2.2. Point de départ de la prescription de l'action publique

La prescription commence à courir du jour où l'infraction est commise.

Il convient de distinguer :

- l'infraction instantanée : la prescription court à compter de l'acte fautif "*unique*" (donc, par exemple, de la déclaration pour les délits de fraude, de fausse déclaration et d'usage de faux) ;
- de l'infraction complexe (c'est-à-dire constituée par plusieurs actes fautifs, tel que l'escroquerie) : la prescription court à compter du dernier acte fautif (dernier paiement).

7.2.3. Effets de la prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique rend impossible l'exercice des poursuites pénales à l'encontre de la personne ayant commis la faute (contrevenant ou délinquant).

Cette prescription étant d'ordre public :

- dès lors qu'elle est acquise, le contrevenant ou délinquant ne peut y renoncer et demander à être jugé ;
- si le contrevenant ou délinquant ne s'en prévaut pas, la prescription doit être invoquée d'office par le juge d'instruction ou, à défaut, par le tribunal.

La prescription de l'action publique n'a pas seulement pour effet d'éteindre l'action : elle entraîne également l'impossibilité d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive (code de procédure pénale, article 10, alinéa 1^{er} : "*l'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique*").

En d'autres termes, pour que l'action civile soit recevable devant le juge répressif, il faut donc non seulement qu'elle ne soit pas prescrite mais encore que l'action publique, dont elle est l'accessoire, ne soit pas non plus prescrite.

Ceci étant, si l'action publique est prescrite, l'action civile ne l'est pas nécessairement de telle sorte que, si l'action civile n'est pas prescrite, l'Assédic peut encore exercer l'action en répétition de l'indu devant la juridiction civile.

FICHE 12

ENTREE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 2001 ET DE SON REGLEMENT ANNEXE

1. DETERMINATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI ANTERIEURE AU 1^{ER} JUILLET 2001

1.1.1. Situation du salarié privé d'emploi ayant adhéré au PARE

1.1.2. Situation du salarié privé d'emploi n'ayant pas adhéré au PARE

1.2. INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI POSTERIEURE AU 30 JUIN 2001

1.3. REINSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI POSTERIEURE AU 30 JUIN 2001

1.3.1. Réinscription entraînant une reprise de droits

1.3.2. Réinscription entraînant une réadmission

2. TERME DE L'ALLOCATION DE FORMATION-RECLASSEMENT (AFR)

2.1. CONDITION D'ADMISSION AU PLUS TARD A L'ALLOCATION DE FORMATION-RECLASSEMENT (AFR)

2.2. SITUATIONS AU TERME D'UNE FORMATION INDEMNISEE AU TITRE DE L'AFR, INTERVENANT POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} JUILLET 2001

2.2.1. L'intéressé n'adhère pas au PARE au cours de sa formation, ni au cours du mois civil pendant lequel sa formation a pris fin

2.2.2. L'intéressé adhère au PARE au cours de sa formation ou au cours du mois civil pendant lequel sa formation a pris fin

2.2.3. L'intéressé adhère au PARE au cours d'une session faisant suite à une interruption d'un plan de formation de longue durée

3. TERME DE L'ALLOCATION CHOMEURS AGES (ACA)

ENTREE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 2001 ET DE SON REGLEMENT ANNEXE

La Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit en son article 10 § 1^{er} que l'ensemble de ses dispositions s'applique aux salariés involontairement privés d'emploi qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi à partir du 1^{er} juillet 2001.

Par conséquent, le fait générateur de l'entrée en application des nouvelles mesures est la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

1. DETERMINATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI ANTERIEURE AU 1^{ER} JUILLET 2001

L'article 10 § 2 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 prévoit que les personnes indemnisées au 31 décembre 2000 et celles admises entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001 sont indemnisées selon les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997. Par conséquent, ces personnes sont indemnisées au titre de l'allocation unique dégressive.

Toutefois, un tempérament à ce principe est apporté par l'article 10 § 2-1) de la Convention du 1^{er} janvier 2001. En effet, les allocataires inscrits comme demandeurs d'emploi antérieurement au 1^{er} juillet 2001 peuvent adhérer au PARE.

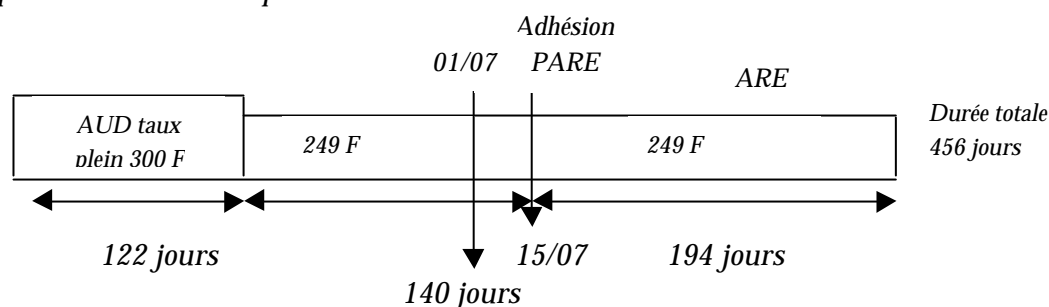
1.1.1. Situation du salarié privé d'emploi ayant adhéré au PARE

Les intéressés peuvent adhérer au PARE au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2001.

Ils bénéficient alors de l'allocation d'aide au retour à l'emploi : au jour de l'adhésion, la dégressivité cesse de s'appliquer. L'allocation est maintenue dans le cadre du PARE au montant dû à la veille de la date d'effet de l'adhésion, pour le reste de la durée des droits.

EXEMPLE N° 1

Travailleur privé d'emploi de moins de 50 ans en cours d'indemnisation au 30 juin 2001, optant pour les nouvelles dispositions.



La date d'effet de l'adhésion correspond à la date d'ouverture de droits à l'ARE qui est fixée au premier jour du mois civil de la date d'adhésion au PARE, sans toutefois pouvoir être antérieure au 1^{er} juillet 2001, date d'effet de l'adhésion au PARE et, le cas échéant, à la date de reprise des droits.

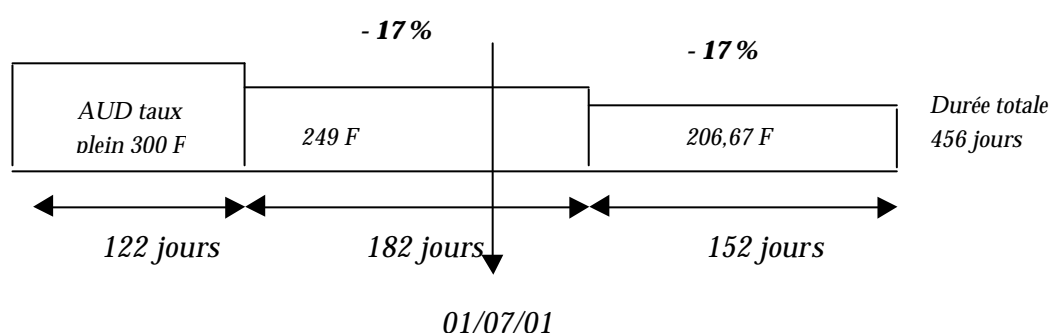
Par décision du 23 mai 2001, la Commission Paritaire Nationale a admis que les personnes âgées de 52 ans et plus qui optent pour le PARE peuvent bénéficier de la majoration de l'allocation unique dégressive telle que prévue à l'article 49 § 2 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997, sous réserve d'en remplir les conditions au 1^{er} juillet 2001 (cf. circulaire n° 97-06 - Fiche P3-10)

1.1.2. Situation du salarié privé d'emploi n'ayant pas adhéré au PARE

En l'absence d'adhésion, les tranches de dégressivité déterminées à l'ouverture de droits continuent de s'appliquer telles que prévues par les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997.

EXEMPLE N° 2

Travailleur privé d'emploi de moins de 50 ans en cours d'indemnisation au 30 juin 2001, n'optant pas pour le PARE.



1.2. INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI POSTERIEURE AU 30 JUIN 2001

Tous les travailleurs privés d'emploi s'inscrivant sur la liste des demandeurs d'emploi postérieurement au 30 juin 2001 bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

1.3. REINSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI POSTERIEURE AU 30 JUIN 2001

1.3.1. Réinscription entraînant une reprise de droits

En présence d'une reprise de droits et en l'absence d'adhésion au PARE, ce sont les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997 qui s'appliquent.

1.3.2. Réinscription entraînant une réadmission

L'allocataire bénéficie des dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 2001. Ces dispositions sont également applicables lorsque les dispositions de l'article 10 § 3 du règlement conduisent à verser l'allocation correspondant au reliquat de droits issus d'une inscription comme demandeur d'emploi antérieure au 1^{er} juillet 2001.

EXEMPLE N° 3

Un salarié privé d'emploi est admis en date du 15 juin 2000 au bénéfice des allocations de chômage au titre de l'article 27 c) du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997, pour une durée de 456 jours dont 122 jours au taux normal : 180 F.

Le 5 juillet 2001, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée d'une durée de 182 jours. Il bénéficie d'une réadmission sous l'empire des nouvelles règles.

a) Reliquat des droits antérieurs

L'intéressé a épuisé 203 jours d'indemnisation, soit 122 jours au taux normal (180 F) et 81 jours au taux dégressif (149,40 F).

Son reliquat est égal à :

<i>101 jours à 149,40 F, soit</i>	<i>15 089,40 F</i>
<i>152 jours à 149,40 F, soit</i>	<i><u>22 708,80 F</u></i>
<i>Montant global =</i>	<i>37 798,20 F</i>

b) Droits nouveaux

Durée totale : 213 jours à 190 F

Montant global = 40 470 F

Ce droit étant globalement plus important que le reliquat de droits antérieurs, il est accordé dans le cadre de la réadmission.

2. TERME DE L'ALLOCATION DE FORMATION-RECLASSEMENT (AFR)

L'article 10 § 2-3 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit qu'"à compter du 1^{er} juillet 2001, il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires aux allocations de formation ainsi qu'aux indemnités de transport et d'hébergement visées aux articles 53 à 72 et 81 à 85 et 87 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997".

L'allocation d'aide au retour à l'emploi prévue par le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peut être versée à compter du 1^{er} juillet 2001 aux demandeurs d'emploi immédiatement disponibles ou à ceux accomplissant une action de formation dans le cadre d'un PAP.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi se substitue donc à l'allocation unique dégressive ou à l'allocation de formation-reclassement pour tous les travailleurs privés d'emploi dont l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est postérieure au 30 juin 2001 (cf. Fiche 3 point 3.2.).

2.1. CONDITION D'ADMISSION AU PLUS TARD A L'ALLOCATION DE FORMATION-RECLASSEMENT (AFR)

Les bénéficiaires de l'AUD ou de l'ACA, pour lesquels une demande d'AFR a été validée par l'ANPE peuvent bénéficier de l'AFR dès lors que le premier jour effectif d'entrée en stage du plan de formation intervient avant le 1^{er} juillet 2001. En effet, par admission à l'AFR, il convient de retenir le premier jour effectif d'entrée en stage du plan de formation.

Dans cette situation, les allocataires sont indemnisés au titre de l'AFR pendant toutes les périodes de formation prévues dans le plan de formation, tant qu'ils n'adhèrent pas au PARE.

En tout état de cause, leur situation continuera d'être régie par la Convention Etat-Unédic du 26 juin 1990 modifiée relative aux aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle, celle-ci ayant été conclue pour une durée indéterminée (article 12). A ce titre, les indemnités de transport et d'hébergement prévues aux articles 64 et suivants du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 leur sont le cas échéant servies, y compris si la demande est déposée postérieurement au 1^{er} juillet 2001.

Par conséquent, les demandes d'AFR qui prévoient un premier jour d'entrée en formation postérieur au 30 juin 2001 ne sont plus recevables. Dans cette situation, les intéressés peuvent potentiellement bénéficier pour les formations envisagées d'une indemnisation au titre de l'allocation de retour à l'emploi "*formation*" (AREF), dès lors que celles-ci seront prévues dans leur projet d'action personnalisé (PAP) qui doit être élaboré en collaboration avec les services de l'ANPE à la suite de l'adhésion au PARE.

2.2. SITUATION AU TERME D'UNE FORMATION INDEMNISEE AU TITRE DE L'AFR, INTERVENANT POSTERIEUREMENT AU 1^{ER} JUILLET 2001.

2.2.1. L'intéressé n'adhère pas au PARE au cours de sa formation, ni au cours du mois civil pendant lequel sa formation a pris fin

En l'absence d'une nouvelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'une adhésion au PARE, l'intéressé continue d'être soumis aux dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997.

Dans cette situation, l'intéressé perçoit alors le reliquat de ses droits à l'AUD. L'allocation versée à l'issue de la formation est celle qui correspond à la tranche d'indemnisation dans laquelle se serait trouvé le demandeur d'emploi s'il n'était pas entré en stage (cf. circulaire n° 95-22 du 26 décembre 1995 relative à l'AFR et à l'AFFS).

2.2.2. L'intéressé adhère au PARE au cours de sa formation ou au cours du mois civil pendant lequel sa formation a pris fin

Les allocataires en cours d'indemnisation à l'AFR font partie de la population des adhérents potentiels au PARE (article 10 § 2 de la Convention du 1^{er} janvier 2001).

Aussi, dès lors qu'à la date d'adhésion au PARE, l'intéressé est en cours d'indemnisation au titre de l'AFR, la date d'effet potentielle de l'adhésion est reportée à l'éventuelle date de la reprise des droits en AUD. Dans la majorité des situations, l'adhésion au PARE sera effective au lendemain du terme de la formation indemnisée au titre de l'AFR (cf. exemple n° 4).

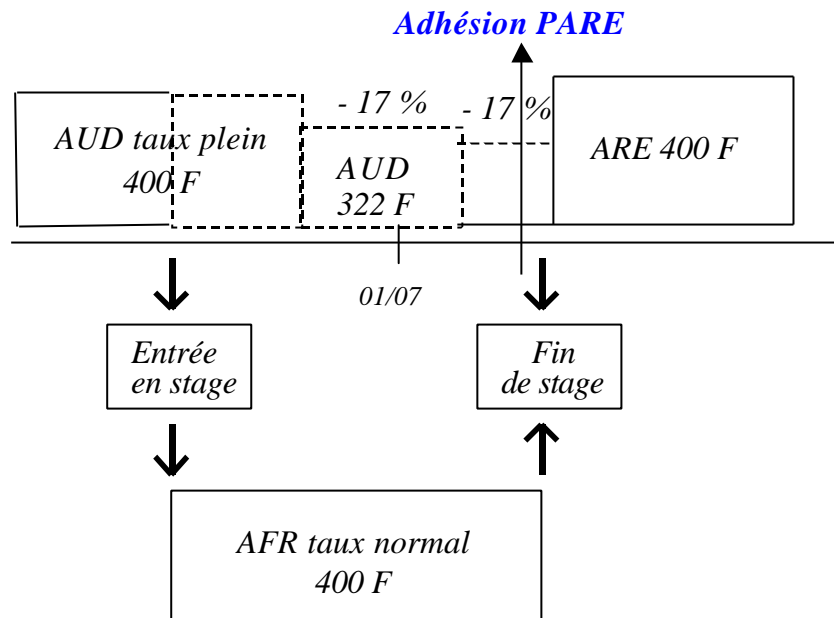
Pendant le déroulement de son stage et nonobstant son adhésion, l'intéressé continuera à être indemnisé au titre de l'AFR.

De même, dès lors qu'il y a une période de stage indemnisée au cours du mois civil de l'adhésion au PARE, la date d'effet de cette adhésion ne pourra en tout état de cause intervenir avant le lendemain du terme du stage (cf. exemple n° 5).

Lorsque le bénéficiaire de l'AFR adhère au PARE avant le terme de son stage ou au cours du mois civil pendant lequel son stage prend fin, le montant de l'ARE versée à la sortie du stage correspond au montant de l'AUD due à la veille de son entrée en stage.

EXEMPLE N° 4

**Bénéficiaire de l'AFR ayant adhéré au PARE
avant la fin de son stage**



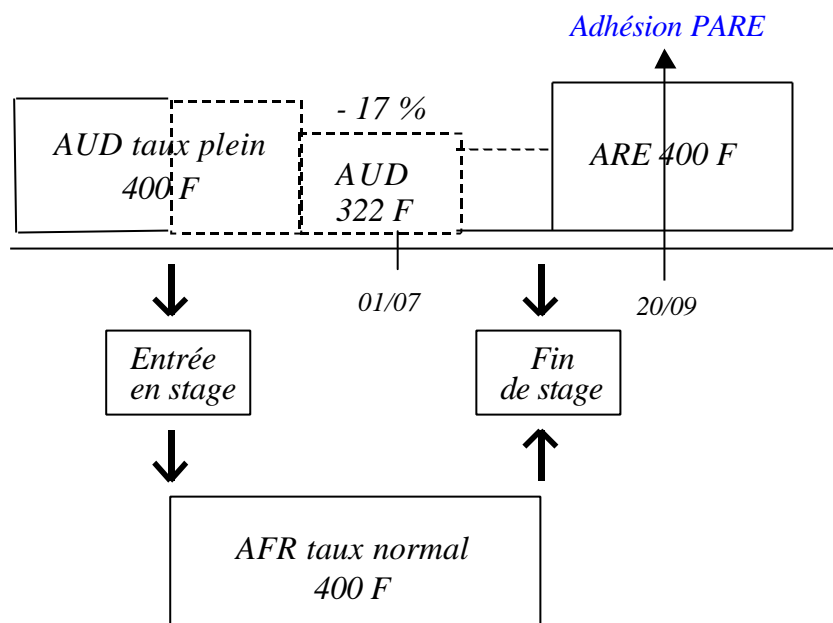
Lors de l'entrée en stage le demandeur d'emploi perçoit une AUD qui s'élève à 400 F.

L'AFR versée durant la totalité du stage sera donc d'un montant identique à celui de l'AUD, à savoir 400 F.

L'intéressé, ayant adhéré au PARE avant le terme de son stage, percevra à l'issue de celui-ci l'ARE d'un montant de 400 F correspondant au montant de l'AUD due à la veille de son entrée en stage. Ce montant lui sera garanti jusqu'au terme de son indemnisation.

EXEMPLE N° 5

Bénéficiaire de l'AFR ayant adhéré au PARE au cours du mois civil pendant lequel sa formation a pris fin



Lors de l'entrée en stage le demandeur d'emploi perçoit une AUD qui s'élève à 400 F.

L'AFR versée durant la totalité du stage sera donc d'un montant identique à celui de l'AUD, à savoir 400 F.

Le stage se termine le 5 septembre.

L'intéressé adhère au PARE le 20 septembre. Le premier jour du mois civil de son adhésion correspondant à une journée de formation indemnisée au titre de l'AFR, la date d'effet de son adhésion est le 6 septembre, lendemain du terme de la formation.

Il percevra à l'issue de celle-ci l'ARE d'un montant de 400 F correspondant au montant de l'AUD due à la veille de son entrée en stage. Ce montant lui sera garanti jusqu'au terme de son indemnisation.

2.2.3. L'intéressé adhère au PARE au cours d'une session faisant suite à une interruption d'un plan de formation de longue durée

Les titulaires d'un droit à l'allocation de formation-reclassement au titre d'un plan de formation de longue durée comportant plusieurs sessions qui entameraient un nouveau module ou continueraient leur formation après le 30 juin 2001, suite à une interruption entre deux stages, se trouveront devant l'alternative suivante :

- demeurer sous l'empire des dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997 et continuer à bénéficier de l'AFR pour préserver le taux initial (interruption inférieure ou égale à 91 jours ou plan de formation supérieur à un an) de leur allocation lorsqu'ils seront en formation. Dans cette hypothèse, ils ne pourront prétendre à l'aide à la formation prévue à l'article 45 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 ;

- adhérer au PARE et poursuivre leur formation dans le cadre d'un PAP. L'adhésion au PARE vaut extinction du droit à l'AFR à la date d'ouverture de droits à l'ARE. De ce fait, les allocataires titulaires d'un plan de formation au titre de l'AFR ne peuvent plus être indemnisés au titre de l'AFR pour les stages restant à accomplir. A compter de la date d'ouverture de droit à l'ARE, les allocataires, titulaires d'un plan de formation, sont indemnisés au titre de l'ARE formation (AREF) au cours des périodes de formation prévues dans ce plan. Par ailleurs, dans cette hypothèse, les intéressés pourront prétendre à l'aide à la formation prévue à l'article 45 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'AFR est versée pendant les périodes d'interruption de la formation n'excédant pas 15 jours (congrés de courte durée, périodes entre deux sessions ou modules).

Au cours d'une même action de formation, lorsque l'interruption de la formation excède 15 jours, ou entre deux actions différentes, quelle que soit la durée de l'interruption, l'intéressé est transféré de la catégorie 4 à la catégorie 1, il est considéré comme étant à la recherche effective d'un emploi et perçoit à nouveau l'AUD.

Par ailleurs, lorsque le plan de formation est d'une durée inférieure à un an (365 jours ou 366 jours), il convient de distinguer les interruptions de 91 jours au plus de celles de plus de 91 jours.

- Interruption inférieure ou égale à 91 jours

L'AFR versée durant la session suivante est égale au montant de l'AFR versé pendant le stage qui précède.

- Interruption supérieure à 91 jours

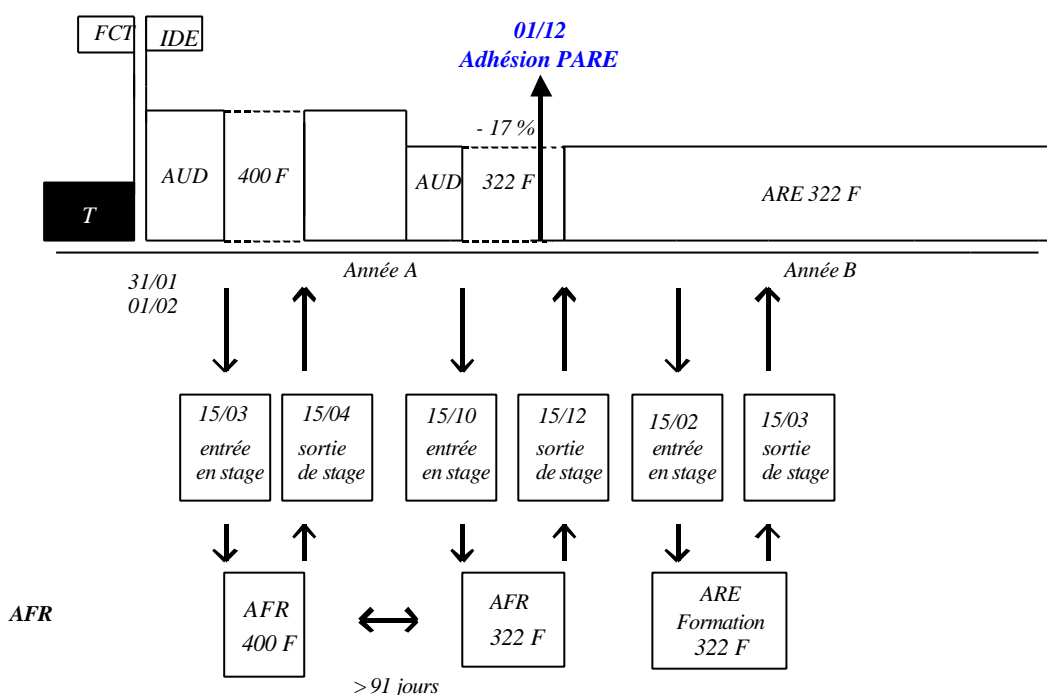
Dans cette situation, le montant de l'AFR versé correspond à celui de l'AUD versé la veille de l'entrée dans le nouveau stage.

Concernant une interruption en cours de plan de formation d'une durée supérieure à un an, le montant de l'AFR dû le premier jour de la formation est maintenu jusqu'au terme du plan, qu'il y ait ou non plusieurs stages ou sessions et sans que soit fixée une limite à la durée des interruptions.

Dans ces situations, si le bénéficiaire de l'AFR adhère au PARE, pendant une session ou un module repris postérieurement à une interruption en cours de son plan de formation, le montant de l'ARE versé au terme de cette session ou de ce module correspondra au montant de l'AUD versé à la veille de l'entrée dans le module ou la session en cours (cf. exemples n° 6, 7 et 8).

EXEMPLE N° 6

Bénéficiaire de l'AFR ayant une pluralité de stages dans le cadre d'un plan de formation d'une durée inférieure ou égale à un an



Trois stages sont prévus au plan de formation. Le premier stage se déroule du 15 mars au 15 avril alors que l'intéressé est bénéficiaire de l'AUD au taux de 400 F. L'AFR est donc fixée pour toute la durée du premier stage au taux de 400 F.

Le deuxième stage se déroule du 15 octobre au 15 décembre.

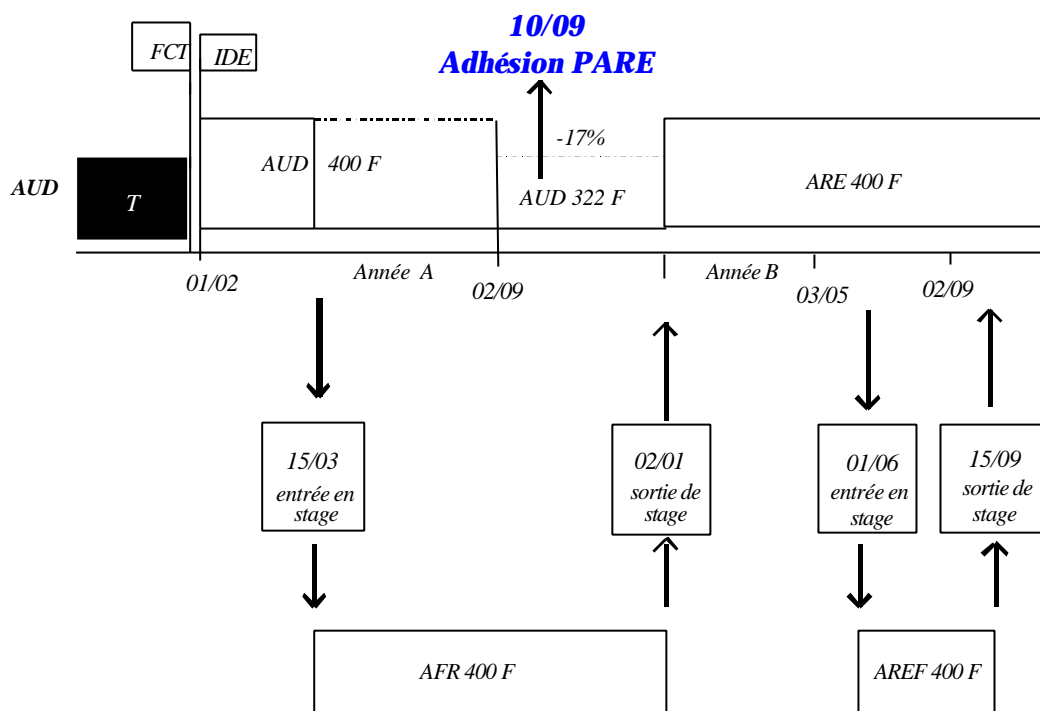
L'interruption entre le premier et le second stage est supérieure à 91 jours (183 jours). Par conséquent, le montant de l'AFR retenu pendant toute la durée du second stage est égal à celui de l'AUD à la veille de l'entrée en stage, soit 322 F.

Il adhère au PARE, le 1^{er} décembre. A l'issue de son deuxième stage, le montant de l'ARE correspond au montant de l'AUD versé la veille de l'entrée dans le stage en cours lors de l'adhésion au PARE, soit 322 F.

Le troisième stage, qui se déroule du 15 février au 15 mars, est intégré dans le PAP. Le montant de l'AREF versé pendant cette période reste fixé à 322 F. Au titre de ce stage, l'intéressé pourra bénéficier des aides au reclassement prévues par la Convention du 1^{er} janvier 2001.

EXEMPLE N° 7

Bénéficiaire de l'AFR ayant une pluralité de stages dans le cadre d'un plan de formation supérieur à un an



Le 15 mars, le salarié privé d'emploi entre en stage de formation dans le cadre d'un plan de formation d'une durée supérieure à un an.

Il est indemnisé au titre de l'AFR au taux journalier de 400 F.

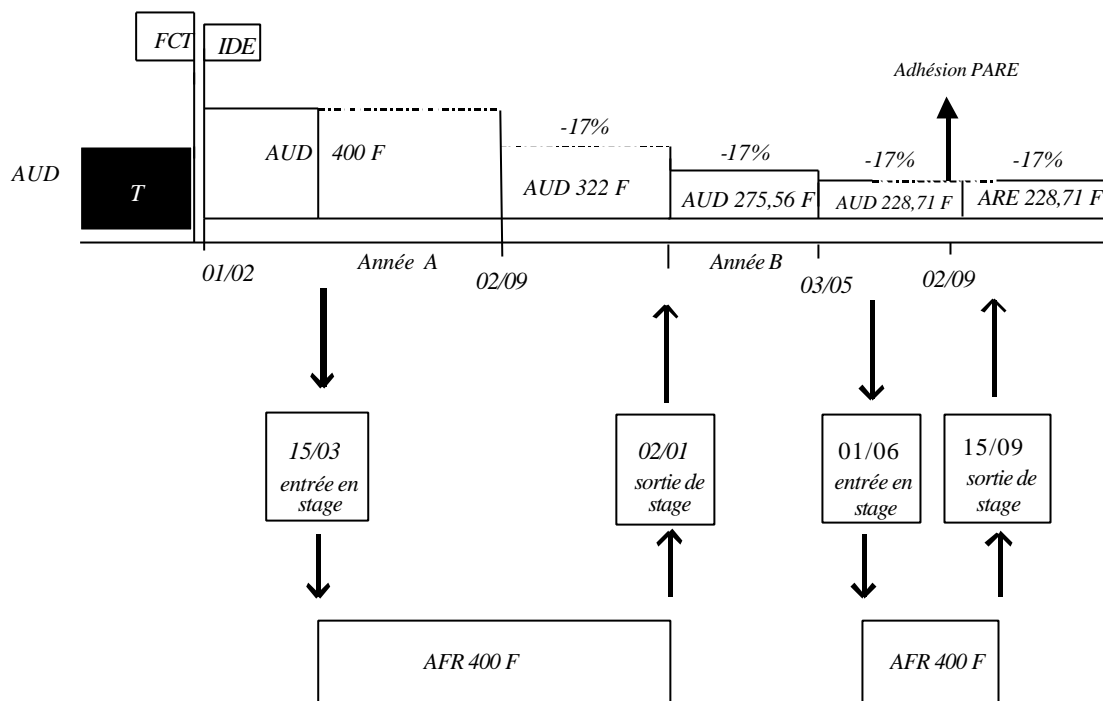
Le 10 septembre, il adhère au PARE. Le 2 janvier, l'action de formation prend fin.

A l'issue du stage, le montant de l'ARE correspond au montant de l'AUD versé la veille de l'entrée dans la session de formation en cours, soit en l'occurrence 400 F.

La deuxième session du plan de formation, qui se déroule du 1^{er} juin au 15 septembre de l'année B, est intégrée dans le PAP de l'intéressé. Le montant de l'AREF versé pendant cette période reste fixé à 400 F. Au titre de ce stage, l'intéressé pourra bénéficier des aides au reclassement prévues par la convention du 1^{er} janvier 2001.

EXEMPLE N° 8

Bénéficiaire de l'AFR ayant une pluralité de stages dans le cadre d'un plan de formation supérieur à un an



Le 15 mars, le salarié privé d'emploi entre en stage de formation dans le cadre d'un plan de formation d'une durée supérieure à un an.

Durant toute l'action de formation, le montant brut de l'AFR sera égal à celui de l'AUD fixé à la veille de l'entrée en stage. Dans le cas présent le taux journalier s'élève à 400 F.

Le 2 janvier, l'action de formation prend fin. L'intéressé ne souhaite pas adhérer au PARE.

L'intéressé est indemnisé en AUD jusqu'à la veille de l'action de formation ou du stage suivant au taux de 275,56 F, puis de 228,71 F.

A compter du jour de l'entrée en stage, le 1^{er} juin, le salarié privé d'emploi perçoit une AFR d'un montant identique à celui perçu au premier jour de la formation, à savoir 400 F.

Il adhère le 2 septembre au PARE. Son adhésion prend effet le lendemain du terme de son stage, le 16 septembre. Le montant de son ARE correspond au montant de l'AUD versé à la veille de l'entrée dans le stage en cours, soit 228,71 F.

3. TERME DE L'ALLOCATION CHOMEURS AGES (ACA)

L'article 10 § 2-4 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 précise qu'il ne sera plus admis, à compter du 1^{er} janvier 2002, de nouveaux bénéficiaires de l'allocation chômeurs âgés visée à l'article 74 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997.

Les partenaires sociaux ont admis que tous les salariés dont la fin de contrat de travail intervient au plus tard le 31 décembre 2001 peuvent bénéficier de l'allocation chômeurs âgés, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions.

Par conséquent, les personnes justifiant d'une fin de contrat de travail au 31 décembre 2001 seront indemnisées au titre de l'allocation chômeurs âgés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, la délibération n° 31 du 21 juin 2001 permet à certains salariés de bénéficier de l'allocation chômeurs âgés postérieurement au 31 décembre 2001, sous réserve des conditions suivantes :

- justifier d'un licenciement ;
- être âgés de moins de 55 ans à la date de leur fin de contrat de travail ;
- dont le point de départ de préavis est antérieur au 1^{er} janvier 2001 ou, en l'absence de préavis, dont la fin de contrat de travail est intervenue avant cette date ;
- justifier de 160 trimestres d'assurance vieillesse validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, avant le terme de la durée de leurs droits aux allocations d'assurance chômage.

Afin de pas faire obstacle au bénéfice de cette mesure en cas de reprise d'activité salariée, il a été admis que les dispositions de l'article 10 § 1^{er} et § 3 du règlement relatif à la réadmission (cf. Fiche 4) ne s'appliquent à ces allocataires que s'ils en font expressément la demande.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes